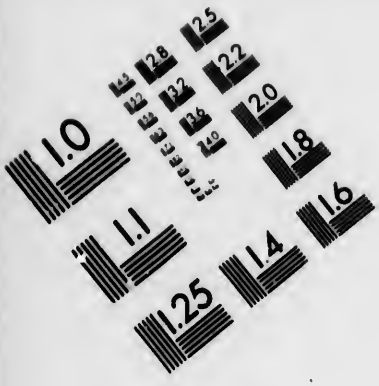

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

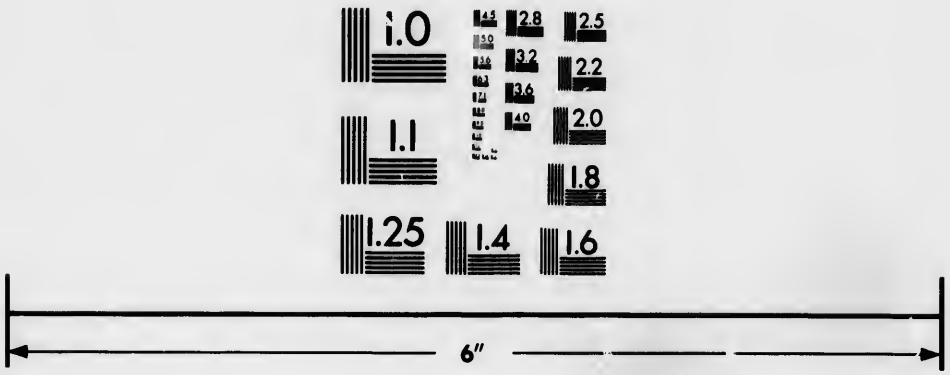

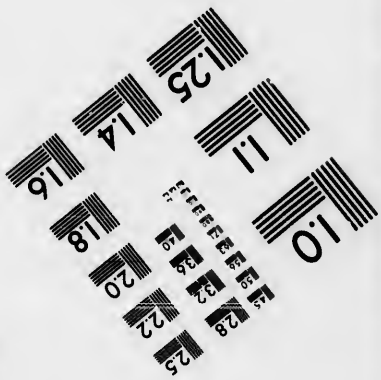

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Harold Campbell Vaughan Memorial Library
Acadia University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Harold Campbell Vaughan Memorial Library
Acadia University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

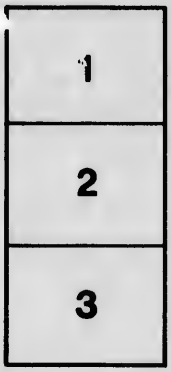

A
971.4
Y

AFFAIRES DU PAYS DEPUIS 1828.

(Extrait de la Gazette de Québec.)

Tout le monde s'accorde à dire que les affaires de la province sont maintenant en mauvais état. Il y a division même, parmi ceux qui ont soutenu les requêtes de 1827, et qui ont approuvés et ratifiés le rapport du comité de la chambre des communes, auquel ses requêtes avaient été renvoyés.

Pour se former une idée exacte de l'état actuel des affaires et des divisions qui existent, il faut avoir recours aux pièces authentiques, et aux faits des hommes publics, depuis 1828, époque où il ne restait plus au gouvernement anglais et à la colonie que de donner effet à l'arrangement convenu.

Le mal qui doit résulter de la durée de l'état actuel des affaires, et le changement survenu dans le ministère des colonies en Angleterre, demande que chacun soit mis à même de former son opinion; et qu'il soit tel qu'il pourra être maintenu, sans courir aucun risque de se trouver dans le tort.

C'est dans cette intention que nous allons mettre devant le public les principaux documens et extraits des journaux de la chambre d'assemblée qui ont rapport à l'arrangement de 1828, et aux difficultés survenues depuis.

Documens et Extraits, depuis 1828.

1828.

[No. 1.]—" Aux divers comités des pétitionnaires dans les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières;

" Londres, 22 Juillet 1828.

" Après un délai qui doit vous avoir causé autant d'inquiétude qu'à nous mêmes ce nous est une tâche bien agréable, que d'avoir à vous annoncer que le comité de la chambre des communes, sur le gouvernement civil du Canada, doit faire son rapport ce soir. Nous n'avons encore pu nous procurer une copie de ce rapport, mais nous pouvons dire qu'il est décidément favorable aux désirs des pétitionnaires.

" Nous souhaitons qu'il règne, comme ici, par toute la province, un esprit de conciliation, le désir d'éviter tout ce qui peut affaiblir en Canada la confiance du sujet dans la constitution établie, ou détourner l'attention publique de l'avancement du bien-être commun, par le canal des autorités constitutionnelles; et nous

désirons surtout qu'il n'y ait aucune manifestation de joie publique, ni rien qui puisse heurter les sentimens de ceux dont les vues ont différé de celles des pétitionnaires, pour qui nous avons l'honneur d'agir.

" Nous croyons à propos de faire remarquer que plusieurs Messieurs d'ici, qu'on a supposés en Canada entretenir des préjugés défavorables à la population du Bas-Canada, s'en sont par leur conduite montrés les amis. M. Huskisson et M. Wilmot Horton, le 15 courant, dans la chambre des communes, ont parlé décidément en faveur du peuple du Bas-Canada, sans aucune distinction.

" Nous nous considérons comme ayant complété notre mission. MM. Neilson et Cuvillier se proposent de faire voile de Liverpool pour New-York dans le *Caledonia*, capitaine Rogers, le 1er du mois prochain. M. Viger va faire un tour sur le continent.

" Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,
vos très-humbles et obéissans serviteurs;
J. Neilson, D. B. Viger, Austin Cuvillier.

[No. 2.]—*Extrait du Discours de Sir James Kempt, à l'ouverture de la Session 21 nov.* 1828.

" Messieurs du conseil législatif, et

" Messieurs de la chambre d'assemblée;

" Sa Majesté sous son très-gracieux bon plaisir ayant bien voulu me confier le gouvernement de cette importante colonie, ce m'est une satisfaction bien vive de me trouver au milieu de vous ainsi assemblés en parlement provincial.

" Placé dans une situation d'un e si haute importance, à une époque de difficultés toutes particulières, je ne puis que sentir combien sont épineux les devoirs qui me sont imposés; devoirs, en effet, que je désespérerais être en état de remplir, à la satisfaction de Sa Majesté et de ses fidèles et loyaux sujets, les habitans de cette province, si je ne comptais pas, avec le plus ferme espoir, sur la jouissance de votre confiance et sur votre coopération cordiale dans mon administration du gouvernement.

" Sans une parfaite intelligence entre les différentes branches de la législature, les affaires publiques de la colonie ne peuvent prospérer; les maux qu'on éprouve dans ce moment ne peuvent être efficacement guéris; la prospérité et le bien-être des sujets canadiens de Sa Majesté ne peuvent être avancés; et vous devez par conséquent bien croire que nuls efforts ne seront épargnés de mon côté pour parvenir à une conciliation par des mesures dans lesquelles les prérogatives incontestables de la couronne, et vos priviléges constitutionels seront également respectés.

" Le gouvernement de Sa Majesté m'a néanmoins déchargé de la responsabilité attachée à aucunes des mesures à adopter pour l'ajustement des difficultés fiscales qui se sont malheureusement élevées; et je saisirai une occasion prochaine de vous transmettre par message, une communication de la part de Sa Majesté, dont il m'a été spécialement enjoint de vous faire part, relative à l'appropriation du revenu provincial.

" Il sera de mon devoir en même temps de mettre devant vous les vues du gouvernement de Sa Majesté sur d'autres sujets liés avec le gouvernement de cette province, sur lesquels l'attention

des ministres de la couronne a été appellée: Vous y découvrirez les preuves du désir le plus sincère que le gouvernement de Sa Majesté a de pourvoir, pour autant qu'il est praticable, un remède effectif contre tous les cas de grief réel. Et vous pouvez compter sur mon empressement à vous donner toute assistance en mon pouvoir, relativement aux éclaircissemens de toutes les questions qui pourront survenir et donner lieu à des discussions dans le cours de vos procédures.

" Mais comme l'oubli de toutes jalousies et dissensions passées est le premier, comme le plus essentiel pas vers toute espèce d'amélioration, dès lorsque, ce premier point ayant été heureusement gagné, l'attention toute entière, tant du gouvernement exécutif, que de la législature, sera dirigée vers l'avancement des intérêts de la province, dans un sentiment de coopération cordiale, il n'y a nulle raison de douter de la rapidité des progrès du Bas-Canada vers la prospérité, et que cette colonie ne monte bientôt à la hauteur des portions les plus opulentes, et les plus florissantes du continent de l'Amérique."

[No. 3.]—*Extrait de la réponse de la Chambre d'Assemblée du 26 novembre* 1828.

A Son Excellence sir James Kempt, G. C. B. gouverneur, etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence.

" Nous les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, l'assemblée de la province du Bas-Canada, convoqué en parlement provinciale, remercions humblement votre Excellence de la harangue qu'il vous a plu d'adresser du trône aux deux chambres de la législature, à l'ouverture de la présente session du parlement provincial.

6.—" Nous avons toujours été convaincus de la justice et de la libéralité du gouvernement de S. M. et nous croyons qu'il désire réellement de remédier autant que possible aux griefs dont nous avons à nous plaindre. Nous en avons une preuve éclatante, et bien consolante pour nous, dans le résultat des pétitions récemment présentées au gouvernement impérial de S. M. par une très grande majorité de nos constituans contre des abus et griefs multipliés et profondément enracinés, qui ont depuis longtemps retardé les progrès et prolongé l'enfance et la faiblesse de cette colonie. Dès que les habitans du Bas-Canada ont fait connaître au Roi les maux du pays et suggéré le remède à ces maux, dès que leurs humbles requêtes ont été déposées au pied du trône, le Souverain, toujours juste envers des sujets toujours fidèles, a donné des ordres précis pour que ces pétitions fussent immédiatement soumises au tribunal suprême de l'empire. Portées devant ce sénat auguste, les accusations et les justes plaintes des Canadiens ont été référées à un comité de la chambre des communes, Indiqué par le ministre des colonies. Ce comité offrant une réunion imposante de talens et de patriotisme, unissant les connaissances générales du droit public et constitutionnel aux connaissances particulières de l'état des deux Canadas, a formellement applaudi à presque toutes les réformes qu'ont demandées et que demandent encore avec ferveur le peuple Canadiens et ses représentans. A la suite d'une enquête solennelle, après une délibération profonde et prolongée, ce comité a fait un rapport, monument impérissable de sa justice et de sa profonde sagesse, témoignage authen-

23170

tique de la réalité de nos griefs et de la justice de nos plaintes, interprète fidèle de nos vœux et de nos besoins. A l'aide de ce rapport si honorable pour ses auteurs, le gouvernement de S. M. connait mieux que jamais la véritable situation de cette province, et peut mieux que jamais remédier aux maux présens, et obvier aux difficultés à venir. Nous sommes persuadé que votre Excellence a personnellement à cœur de procurer le contentement et le bonheur aux habitans de cette province, et nous ne pouvons douter du poids que doivent avoir auprès de Sa Majesté les recommandations et le témoignage d'un fonctionnaire distingué, qui dans sa carrière publique a mérité et obtenu des succès et rendu des services importans à la patrie. Dans le concours de toutes ces circonstances, nous voyons pour Votre Excellence une réunion de moyens et de facilités pour faire le bien, tels que ne l'eût aucun de vos prédécesseurs.

7.—" Nous recevrons avec une respectueuse confiance et pèseront avec mûre réflexion les vues du gouvernement de S. M. sur les différens sujets, relatifs au gouvernement de cette province, sur lesquels les ministres du roi ont porté leur attention.—Nous considérons ces objets comme étant de la plus haute importance pour le repos et le bonheur des habitans de cette province, et nous remercions humblement votre Excellence de l'assistance qu'elle veut bien nous offrir pour l'éclaircissement des questions qui pourront s'élever et être discutées dans le cours de nos procédés.

8.—" Nous sommes sincèrement affligés des actes arbitraires et manifestement illégaux qui, en privant la province des secours de sa législature pendant toute l'année dernière, ont causé des maux très-graves et mettent V. Exc. dans la nécessité de nous soumettre les comptes de la recette et des dépenses provinciales pour deux années au lieu d'une seule ; néanmoins nous assurons votre Exc. que nous porterons sur ces comptes l'attention la plus scrupuleuse, lorsque votre Exc. les aura fait mettre devant nous, et que nous profiterons avec reconnaissance des explications que votre Exc. voudra bien nous communiquer à cet égard.

9.—" Nous assurons respectueusement votre Exc. que l'unique, mais infaillible remède aux jalousies et aux dissentions, dont l'oubli est assurément le premier pas vers toute espèce d'améliorations, est une administration conciliatrice, impartiale et constitutionnelle, telle que nous l'attendons avec confiance de la part de votre Exc. et que dans cette espérance consolante, nous ferons tous nos efforts pour que le gouvernement exécutif et la législature puissent porter une attention sans partage sur l'avancement des intérêts généraux, dans un esprit de coopération cordiale, et nous ne doutons point qu'avec de tels avantages le Bas-Canada ne fasse des progrès rapides vers la prospérité, et ne rivalise bientôt les portions les plus riches et les plus florisantes du continent de l'Amérique septentrionale."

M. Bourdages fit mettre la question de concurrence, sur chacun des paragraphes séparément ; les cinq premiers sont approuvés.

Le 6e et 7e étant lus, la chambre se divisa.

Pour :—MM. De St. Ours, Proulx, Bourdages, Quesnel, Lefebvre, Bureau, Létourneau, Amiot, Heney, Poirier, Laterrière, Nelson (Sorel), Raymond, Clouet, Cannon, Valois, Dumoulin, Robitaille, De Rouville, Caron, Mousseau, Cuvillier, Vallières, Dessaulles, Borgia, Nelson (Montréal), Leslie, Neilson, Quirouet, Blanchet, Samson et Déligny, (32.)

Contre:—MM. Ogden, Stuart et Christie, (3.)

Le 8e paragraphe fut approuvé, la chambre concourut à l'adresse et il fut ordonné qu'elle serait présentée à Son Excellence par toute la chambre.

[No. 4.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée du 5 décembre* 1828.

Lu l'ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur le message de son excellence l'administrateur du gouvernement, du vingt-huitième novembre dernier, et sur le second rapport du comité spécial auquel ont été référées les pétitions de divers habitans du comté de York et de la cité de Montréal.

La chambre s'est en conséquence formée en le dit comité.

M. l'Orateur a laissé la chaire.

M. Raymond a pris la chaire du comité.

M. l'Orateur a repris la chaire;

Et M. Raymond a fait rapport que le dit comité avait formé plusieurs résolutions qu'il avait ordre de soumettre à la chambre quand il lui plairait de les recevoir.

Ordonné, Que le rapport soit maintenant reçu.

Et il lu le rapport à sa place, et ensuite l'a remis à la table du greffier, où les résolutions ont été lues de nouveau, comme suit:—

1. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que la gracieuse manifestation des intentions bienveillantes de Sa Majesté envers cette province, et le désir sincère de son excellence l'administrateur du gouvernement de promouvoir la paix, le bien-être et le bon gouvernement de cette province, exprimés dans le message de son excellence du vingt-huit novembre dernier ont causé à cette chambre une vive satisfaction.

2. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre a néanmoins remarqué avec peine, qu'il est possible d'inférer de la partie du dit message qui a rapport à l'appropriation du revenu, que l'on semblerait persister dans les prétentions énoncées au commencement de la dernière administration, quant à la disposition d'une grande partie du revenu de cette province;

3. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre ne doit dans aucun cas et pour aucune considération quelconque, abandonner ou compromettre en aucune manière, son droit naturel et constitutionnel, comme une des branches du parlement provincial représentant les sujets de Sa Majesté dans cette colonie, de surveiller et de contrôler la recette et la dépense de tout le revenu public prélevé dans cette province.

4. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'aucune mesure législative adoptée à cet égard par le parlement du Royaume Uni, dans lequel les sujets de Sa Majesté en cette province, ne sont pas et ne peuvent être représentés, ne peut en aucune manière tendre à l'arrangement des affaires de cette province, à moins qu'elle n'ait pour objet de révoquer, en tout ou en partie, tels actes du parlement impérial que le gouvernement de Sa Majesté pourrait considérer comme contraires aux droits constitutionnels des sujets de Sa Majesté en cette province.

5. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que toute intervention de la législature en Angleterre dans les lois et la consti-

tution de cette province, excepté sur tels points, qui d'après la situation relative des Canadas, avec la Métropole, ne peuvent être réglés que par l'autorité souveraine du parlement britannique, ne saurait tendre en aucune manière à arranger aucune des difficultés qui peuvent exister dans cette province, mais ne pourrait au contraire que les aggraver et les prolonger.

6. *Résolu*. Que c'est l'opinion de ce comité, que dans la vue de pourvoir aux besoins de l'année prochaine et de seconder les intentions bienveillantes de Sa Majesté quant à l'arrangement finale des affaires financières de cette province, ayant toujours égard aux intérêts et à la force du gouvernement, cette chambre prendra en sa respectueuse considération toute estimation qui lui sera soumise des dépenses nécessaires du gouvernement civil pour l'année prochaine, espérant avec confiance que dans telle estimation on aura égard à l'économie qu'exigent les besoins et l'état actuel de la colonie.

7. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que lorsque cet arrangement final aura été effectué, avec le consentement de cette chambre, il sera expédient de rendre le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou l'administrateur du gouvernement, les juges et les conseillers exécutifs indépendans du vote annuel de la chambre, et ce au montant des salaires qu'il reçoivent maintenant.

8. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que quoique cette chambre voye avec beaucoup de plaisir la sûreté additionnelle contre l'emploi illégal des deniers publics, résultant de ce que le gouvernement de Sa Majesté, renvoye à cette chambre toute personne concerné dans tel emploi, pour en obtenir un bill d'indemnité, cependant il n'est pas expédient de passer un tel acte jusqu'à ce que le montant entier et les détails de tel emploi illégal des deniers publics, ayent été examinés et considérés avec soin.

9. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre est pénétrée de reconnaissance de la sollicitude qui porte Sa Majesté à offrir le moyen qu'elle croit le plus sûr que l'on puisse trouver en cette province, pour empêcher à l'avenir les abus dont les comptables publics ont pu se rendre coupables par le passé.

10. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre n'a jamais fait ni reçu de plaintes au sujet de l'arbitrage pour la distribution entre le Haut et le Bas-Canada, des droits perçus dans cette province, mais que dans ce cas, comme dans tout autre, elle co-opérera avec cordialité à toute mesure équitable et constitutionnelle qui pourra lui être soumise, et que pourront désirer les habitans du Haut-Canada.

11. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre a reçu avec les plus vifs sentimens de satisfaction la déclaration que le gouvernement de Sa Majesté était disposé à accéder avec plaisir aux vœux fréquemment exprimés par la chambre d'assemblée depuis vingt ans, d'avoir un agent en Angleterre, qui pût faire connaître les désirs des habitans du Bas-Canada, et qu'il convient de pourvoir sans délai à la nomination d'un tel agent.

12. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'aussitôt que le plan que le gouvernement de Sa Majesté a en vue pour arranger d'une manière permanente les affaires financières de la province sera connu et qu'il aura été examiné, il pourra être expédient d'indemniser d'une manière convenable les personnes qui avant mil huit cent dix-huit étaient attachés à l'établissement civil de cette province, et recevaient des salaires, et dont les places

peuvent avoir été jugées inutiles ou dont on pourrait demander l'abolition.

13. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre concourra bien volontiers dans toute mesure qui pourra donner l'espoir de parer efficacement à l'inconvénient grave résultant de la non-exécution par les concessionnaires de la couronne, des conditions auxquelles ils étaient assujettis, ou qui aura pour but de lever les obstacles à l'établissement du pays, qui peuvent avoir existés, ou qui pourraient résulter à l'avenir de la manière dont les pouvoirs et la surintendance de la couronne ont pu être exercés, par rapport à cet objet essentiel et qui intéresse la prospérité générale de la Province.

14. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que c'est le désir de cette chambre, et qu'elle prendra prochainement toutes les mesures en son pouvoir pour que les habitans des Townships, après une subdivision faite par acte du parlement provincial des comtés dans lesquels ils sont situés, soient simplement et équitablement représentés par des personnes librement choisies, et que cette chambre concourra avec plaisir dans toute mésure intéressant spécialement les Townships, que leurs habitans pourront désirer, d'accord avec le bien public de la Province.

15. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre sent bien vivement la preuve signalée que Sa Majesté veut bien donner de sa confiance dans la loyauté et l'attachement qu'ont manifesté jusqu'ici les sujets Canadiens de Sa Majesté et leurs représentans, en déclarant qu'elle se repose sur eux pour arranger à l'amiable les diverses questions agitées depuis si longtems.

16. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que parmi les questions qui ne sont pas spécialement énoncées, la chambre considère les suivantes comme devant être arrangées, et comme essentielles pour l'avenir à la paix, au bien-être et au bon gouvernement de cette province.

L'indépendance des juges et leur éloignement des affaires politiques de la province.

La responsabilité et la comptabilité des officiers publics.

Que le conseil législatif soit plus indépendant du support du revenu public et plus intimement lié aux intérêts de la colonie.

Que les biens des Jésuites soient employés au soutien de l'éducation en général.

Que tous les obstacles à l'établissement du pays soient levés, surtout ceux résultant de ce que les réserves de la couronne et du clergé demeurent incultes dans le voisinage des chemins et des établissemens, et sont exemptes des charges communes.

Que l'on s'enquière avec soin, et que l'on porte un prompt remède à tous les Griefs et abus qui peuvent exister, ou dont les habitans de cette province se sont déjà plaint, assurant par là à tous l'avantage essentiel d'un gouvernement impartial, conciliant et constitutionnel, et rétablissant une confiance mutuelle et bien fondée entre les gouvernans et les gouvernés.

La seconde des dites résolutions ayant été lue de nouveau, et la question de concurrence ayant été mise sur icelle;

La chambre s'est divisée, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

Pour.—Messieurs Clouet, Etienne Claude Lagueux, Cannon, Quirouet, Laterrière, Létourneau, De Rouville, Viger, Cuvillier, Leslie, Raymond, Quesnel, Vallières, Dessaulles, Neilson,

Bourdages, Lefebvre, Fortin, Borgia, Robitaille, Bureau, Amiot, Boissonnault, Heney, De St. Ours, Caron, Mousseau, Samson, Déligny, Valois, Poirier, Proulx, Louis Lagueux et Dumoulin.

Contre.—Messieurs le Solliciteur Général, Christie, Young et Stuart.

M. Neilson a proposé, secondé par M. Bourdages, qu'il soit présenté une humble adresse à son excellence l'administrateur du gouvernement, accompagnée des dites résolutions, et priant son excellence de vouloir bien les soumettre au gouvernement de Sa Majesté.

M. le Solliciteur Général a proposé un amendement, secondé par M. Christie, de retrancher tous les mots après le mot "accompagnée," et d'insérer les suivans, "les prémière, sixième, "neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième "et quinzième résolutions, priant son excellence de vouloir bien "les soumettre à Sa Majesté Très-Gracieuse."

La chambre s'est divisée sur la question d'amendement :

Pour 2.

Contre 36.

Ainsi elle a passée dans la négative.

La question ayant été alors mise sur la motion principale :

La chambre s'est divisée.

Pour 34.

Contre 4.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, En conséquence.

1830.

[No. 5.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée du 29 Janvier*, 1830.

Le Lieutenant Colonel Yorke, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, a été admis en dedans de la Barre, et a remis à M. l'Orateur un Message de Son Excellence l'Administrateur, signé de Son Excellence.

Et alors il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par Mr. l'Orateur, tous les membres de la Chambre étant découverts, et il est comme suit :

JAMES KEMPT,

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement a reçu ordre de Sa Majesté d'informer la Chambre d'Assemblée, que des circonstances insurmontables ont mis le Gouvernement de Sa Majesté dans l'impossibilité de soumettre à la considération du Parlement, dans sa dernière Session, le mesures en contemplation pour l'ajustement final des questions de finance qui ont produit tant de débats en cette Province.

Son Excellence a de plus ordre d'informer la Chambre d'Assemblée, que sans l'autorité du Parlement, il serait hors du pouvoir de Sa Majesté d'adopter les mesures qui seules peuvent faire espérer un ajustement de ces questions. L'affectation des revenus provenant du statut de la quatorzième George Trois, chapitre quatre-vingt-huit, n'étant pas proprement un droit que l'on peut maintenir ou dont l'on peut se désister à plaisir, mais un devoir, de l'observance duquel les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté doivent demeurer responsables, jusqu'à ce que l'acte du Parlement ait été ou amendé ou abrogé.

Son Excellence a de plus reçu Instruction de mettre devant la Chambre d'Assemblée, une évaluation des dépenses du gouverne-

ment civil pour l'année mil-huit-cent-trente, basée sur le même principe que celle qui fut présentée à la Chambre dans la dernière Session, et d'y inclure une disposition pour les salaires arriérés, et autres sommes dues à divers officiers publics et qui ne sont pas encore payées. Et Son Excellence a enfin reçu ordre d'exprimer l'espoir et la confiance qu'a Sa Majesté, que la Chambre d'Assemblée accordera en aide des revenus de la Couronne tels subsides dont il est besoin pour le support du gouvernement de Sa Majesté, se reposant sur l'assurence gracieuse de Sa Majesté qu'il va être immédiatement pris des mesures pour amener sous l'autorité du Parlement, un arrangement amical de contestations qui ont duré trop longtems pour les vraies intérêts et le bien-être de la province.

Château Saint-Louis,
Québec, 29 Janvier, 1830.

Sur motion de M. Neilson, secondé par M. Bourdages.

Résolu, Qu'une humble Adresse soit présenté à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour le remercier de son message de ce jour, communiquant l'assurance gracieuse de Sa Majesté qu'il va être immédiatement pris des mesures pour amener à un arrangement amical la question des finances qui a produit tant de débats en cette province, et pour l'assurer que nous prendrons au plutôt en considération son dit message, dans la vue d'accorder tels subsides qui seront jugée nécessaires, dans l'espoir et la confiance que les droits inhérens des sujets de Sa Majesté en cette province, de contrôler par le moyen de leur Représentans la dépense et de régler l'affectation de tous les deniers payés par eux pour les usages publics, seront établis sur une base ferme et permanente.

[No. 6.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée du 19 Mars*, 1830.

Mr. Clouet, du Comité de toute la Chambre sur les Rapports du Comité Spécial auquel ont été référés les Comptes Publics pour l'année mil huit cent vingt-neuf, l'estimation pour l'année mil huit cent trente, et autres références, a fait rapport, conformément à l'ordre, des Résolutions du dit Comité, lesquelles Résolutions ont été lues de nouveau à la table du Greffier, comme suit:

1. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'avant d'entrer dans la considération de l'estimation des dépenses du Gouvernement Civil de cette province, pour l'année courante, soumise à cette Chambre, il est expédient de déclarer que cette Chambre ne procède sur icelle, que dans la ferme espérance où elle est, que la question des finances qui a donné lieu à tant de débats en cette province, va être promptement ajustée d'une manière satisfaisante pour cette Chambre, et que le droit inhérent qu'a le peuple de cette province de contrôler par le moyen de ses représentans, l'affectation et la dépense de tous les deniers perçus dans la province, pour les usages publics d'icelle, sera pleinement reconnu et établi d'une manière permanente.

2. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est en outre expédient de déclarer que cette Chambre entre dans la considération de la dite estimation, dans l'espoir que les griefs dont se sont plaints les habitans de cette province dans leurs humbles pétitions à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni, et sur lesquels un Comité de la Chambre des

Communes fit rapport le vingt-deux Juillet mil huit cent vingt-huit, seront pleinement redressés, et que le Gouvernement de Sa Majesté donnera leur entier effet aux recommandations du dit comité, mais surtout qu'il sera donné au Conseil Législatif de cette province un caractère plus indépendant et une liaison d'intérêts plus étroite avec la colonie, et que les Juges cesseront d'être mêles dans les affaires politiques du dit Conseil et d'être membres du Conseil Exécutif, afin d'assurer aux fidèles sujets de Sa Majesté en cette colonie les avantages inappréciables d'un pouvoir législatif constitutionnel, coopérant à la paix, au bien-être et au bon gouvernement d'icelle, et d'une administration de la justice éclairée et indépendante, et qui ne soit nullement exposée à faire naître le soupçon qu'elle ne soit mue par des préjugés politiques ou des considérations d'intérêt personnel.

3. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'il est en outre expédient de déclarer, que cette Chambre ne peut remplir ses devoirs avec plénitude ni succès, non plus que le peuple qu'elle représente, ni avoir des garanties suffisantes contre les abus du pouvoir de la part des hauts fonctionnaires publics, sans qu'il existe en cette province un tribunal compétent et indépendent, pour entendre et juger, selon l'usage parlementaire, les accusations que cette Chambre pourra porter devant lui; et afin qu'il soit établi un système de résponsabilité et de comptabilité réelle et efficace, à l'égard des fonctionnaires chargés d'emplois publics importans et de confiance.

4. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'il est expédient de déclarer que cette Chambre procède à la considération de la dite estimation, dans l'intime conviction où elle est que Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement fait tous ses efforts pour établir en cette province un système de gouvernement impartial, conciliatoire et constitutionnel, et pour remédier, autant qu'il dépendra d'elle, aux griefs et aux abus dont les sujets de Sa Majesté en cette province, aussi bien que cette Chambre, ont eu raison de se plaindre.

5. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que cette Chambre renouvelle et répète les Résolutions mentionnées et contenues dans l'entrée du Journal de cette Chambre du dix Février mil huit cent vingt-neuf, référée à ce Comité.

Ordonné, Que la question de concurrence soint maintenant séparément mise sur les dites Résolutions.

Et la première des dites Résolutions ayant été lue de nouveau, et la question de concurrence ayant été mise sur icelle ;

La Chambre s'est divisée :—Pour 24 ; Contre 2.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

Les seconde et troisième des dites Résolutions ayant été séparément lues de nouveau, et la question de concurrence ayant été séparement mise sur icelle ;

La Chambre s'est divisée sur chaque :—Pour 26 ; Contre 1.

Ainsi elles ont été emportées dans l'affirmative.

La quatrième des dites Résolutions ayant été lue de nouveau, et la question de concurrence ayant été mise sur icelle ;

La Chambre s'est divisée, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour, MM. Dessaulles, Leslie, Malhiot, Quesnel, Viger, Quirouet, Blanchet, Heriot, Boissonnault, Proulx, Cannon, Laterrière, De St. Ours, Tremain, Samson, Étienne Claude

Lagueux, Mousseau, Bureau, Fortin, Bourdages, Nelison, Duval, Young, Larue, Amiot et Clouet, (26.)

Contre, Mr. Borgia, (1.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

Les cinquième et sixième des dites Résolutions ayant été séparément lues de nouveau, et la question de concurrence ayant été séparément mise sur icelles, elles ont été accordées par la Chambre.

1831.

[No. 7.]—*Extrait du discours de lord* AYLMER *gouverneur en chef 27 janvier* 1831.

Je m'étais flatté d'avoir été en état de vous soumettre quelque communication de la part du gouvernement de Sa Majesté, relative à la question de finance qui a si fort occupé l'attention de la législature de cette province; mais comme il n'est pas encore en mon pouvoir de le faire, je crois nécessaire de vous informer que j'ai raison de savoir que la presse inévitable des affaires publiques occasionnées par la mort de feu Sa Majesté, et le changement dans l'administration qui a récemment eu lieu en Angleterre, ont interrompu les progrès des mesures comtemplées par le gouvernement de Sa Majesté à ce sujet: j'ai tout lieu de croire que ces mesures ne tarderont pas à être conduites à leur maturité; en même temps ce sera peut-être une satisfaction pour vous d'apprendre que le gouvernement de Sa Majesté est profondément convaincu de la nécessité d'un arrangement immédiat et satisfaisant de la question à laquelle j'ai fait allusion, et j'ose me flatter de l'espérance que les instructions que j'ai tout lieu d'attendre seront calculées de manière à prévenir de futures mésintelligences à cet égard.

J'espère que sous de pareilles circonstances vous verrez la nécessité de faire quelque arrangement provisoire pour couvrir les dépenses du gouvernement, assurés, comme vous pouvez l'être, que Sa Majesté n'a rien de plus à cœur que de voir les matières de finances de la province mises sans délai sur un pied qui soit tout à la fois compatible avec les besoins du service public et avec le vœu et les sentimens des fidèles sujets de Sa Majesté du Bas-Canada. Sa Majesté n'a nulle intention de leur demander aucun subside au-delà de ce qui pourra, après mure considération, être trouvé essentiel, Sa Majesté n'ayant aucun objet plus à cœur que le bien-être, la prospérité et le bonheur d'un peuple qui lui est cher à tant de titres, et dont Sa Majesté sait apprécier à sa juste valeur l'importance progressivement croissante dans toutes les relations de l'empire britannique. * * * *

En conclusion, il n'est pas hors de propos d'observer que votre rassemblement actuel est remarquable par les circonstances particulières qui l'accompagnent. Vous êtes dans ce moment convoqués pour la première fois sous l'autorité de Sa présente Majesté le roi Guillaume Quatre, et la branche populaire de la législature, laquelle a été considérablement augmentée, quant au nombre, par un acte passé dans le dernier parlement provincial, s'assemble pareillement dans ce moment pour la première fois ainsi augmentée. Ces circonstances, messieurs, constituent le commencement d'un nouvel ère dans votre histoire parlementaire, et une époque, laquelle, j'espère bien sincèrement pourra être distinguée par cette harmonie et cette bonne intelligence entre les diverses branches de la législature, qui sont si essentiellement

nécessiaires pour donner un plein et entier effet aux avantages de la constitution que vous avez le bonheur de posséder, et pour la préservation de laquelle telle qu'établie par la loi, il est, j'en suis bienconvaincu, également de l'intérêt de tous et chacun des sujets canadiens de Sa Majesté, d'addresser des vœux fervens au Tout-Puissant.

(Extrait de la réponse de la chambre rapporté le 28 janvier 1831.)

Nous recevons avec un grand respect l'information que votre Excellence nous a communiquée au sujet des événemens qui ont interrompu le progrès des mesures que le Gouvernement de Sa Majesté avait en contemplation relativement à la question des finances, aussi bien que l'assurance qu'il est profondément convaincu de la nécessité d'un arrangement immédiat et satisfaisant de cette question ; et nous apprenons avec satisfaction que votre Excellence se flatte de recevoir des instructions de nature à prévenir toutes mésintelligences à cet égard.

Dans les circonstances les plus difficiles, les sujets de Sa Majesté, que nous avons l'honneur de représenter ont toujours manifesté leur désir sincère de subvenir aux besoins du Gouvernement, de la manière qui leur paraissait compatible avec leurs droits constitutionnels. Nous apprécions avec reconnaissance la déclaration de Sa Majesté, qu'elle n'a nulle intention de demander à ses fidèles sujets dans le Bas-Canada, aucuns subsides au-delà de ce qui pourra, après mûre considération, être trouvé essentiel ; et nous reconnaissons dans l'expression gracieuse des intentions de Sa Majesté pour le bien-être, la prospérité et le bonheur d'un peuple qui lui est cher à tant de titres, cette bienveillance royale que les sujets canadiens de Sa Majesté ont toujours éprouvé de la part des souverains de son illustre famille.

Nous partageons pleinement les sentimens dans lesquels les sujets de Sa Majesté dans toutes les parties de ses domaines ont vu l'avènement du roi Guillaume Quatre, et de son épouse la reine Adélaïde au trône du vaste empire dont cette province forme partie ; et ce sera un devoir agréable pour nous de profiter de l'occasion de notre première assemblée après cet événement, pour exprimer cet attachement pour la famille régnante, qui a toujours distingué les fidèles et loyaux sujets canadiens de Sa Majesté.

Nous déplorons sincèrement la nature et l'étendue des difficultés dont votre Excellence est environnée dans l'accomplissement des devoirs pénibles et importans dont Sa Majesté vous a chargé, et nous recevons avec reconnaissance l'expression du vif désir de les surmonter dont votre Excellence est animée. La déclaration de votre Excellence qu'une adhérence stricte et ferme aux principes de la justice et de l'impartialité sera la règle de votre conduite, nous donne lieu d'espérer que les efforts de votre Excellence seront couronnés de succès.

Nous assurons très-respectueusement votre Excellence qu'en nous efforçant de remplir fidèlement les devoirs dont nous avons été chargés par nos constituans, nous n'avons rien de plus à cœur que de voir régner l'harmonie entre les diverses branches de la législature, afin qu'il soit donné un plein et entier effet à la constitution, telle qu'établie par la loi, et qu'elle soit transmise intacte à notre postérité.

Ordonné, Que le dit rapport soit référé à un comité de toute la Chambre demain.

L'ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur le rapport du comité spécial, nommé pour préparer et faire rapport d'un projet d'adresse de remercîmens, en réponse à la harangue de son Excellence l'administrateur du gouvernement, aux deux chambres, à l'ouverture de la présente session du parlement provincial ayant été lu,

La chambre s'est en conséquence formée en le dit comité.

M. Clouet a pris la chaire du comité ; et après y avoir siégé quelque temps,

M. l'Orateur a repris la chaire ;

Et M. Clouet a fait rapport, que le comité avait passé l'adresse, telle que rapportée par le comité spécial, paragraphe par paragraphe, sans y faire aucun amendement ; et le rapport a été lu de nouveau à la table du greffier, et adopté par la Chambre.

Ordonné, Que la dite adresse soit grossoyée.

Résolu, Que la dite adresse soit présentée à son Excellence l'administrateur du gouvernement, par toute la chambre.

[No. 8.]—7 mars.—*Extraits du Rapport du Comité Spécial de la Chambre d'Assemblée, sur les Messages du Gouverneur du 23 et 25 février, relatifs à la question de Finance et d'une Liste Civile proposée.*

RAPPORT EN PARTIE :—

Qu'il a cru devoir considérer en premier lieu les Messages des 23 et 25 expiré, relatifs à une Liste Civile proposée, comme étant l'expression de la dernière détermination du Gouvernement de Sa Majesté, touchant la manière dont il doit être pourvu au soutien du Gouvernement Civil de cette Province.

La mesure proposée demande une allocation fixe pour telle partie des dépenses du Gouvernement Civil, qui, après examen, paraitrait demander un arrangement d'une nature pluspermanente qu'un vote annuel, et la durée qu'on désire être donnée à cette allocation est celle de la vie de Sa Majesté.

Il appert par la réponse de Son Excellence à une adresse de cette Chambre, renvoyée à votre Comité, que le Gouvernement de Sa Majesté a en contemplation de soumettre au Parlement du Royaume-Uni, dans le cours de la présente session, s'il est expédient de passer un acte, pour décharger les Lords de la Trésorerie, de leur obligation prétendue d'affecter les taxes qui sont maintenant levée en cette Province, en vertu de différens actes du Parlement Britannique, le dit acte devant entrer simultanément en force avec un acte qui serait passé ici, et laisser pour l'avenir à la législature coloniale, l'affectation de ces taxes.

Il appert aussi par l'état qui accompagne le Message du 23 expiré, que les revenus dont il est question, montant à £38,125 courant nets, d'après le montant moyen des deux années dernières, ne comprennent que ceux de l'acte britannique 14e Geo. III, Chap. 88, dont le produit net annuel, année commune, pour les trois années dernières, est porté à £33,942 courant, le restant du dit montant de £38,125 étant formé d'items de revenus provenant des actes coloniaux de la 41e Geo. III. Chap. 13 et 14.

Le message du 25 expiré, réserve en termes exprès à la disposition exclusive de la couronne, "en vertu de la prérogative royale," pour des objets "étroitement liés avec les intérêts publics de la province," les sources de revenus suivantes :—

1. Loyer des Biens des Jésuites.
2. Loyer des Postes du Roi.

3. Forges de St. Maurice.
4. Loyer du Quai du Roi.
5. Droit du Quint.
6. Lods et Ventes.
7. Fond Territorial.
8. Fond des Bois.

Le montant brut annuel en prenant le produit moyen des deux années dernières, d'après un rapport qui commence en 1818, mis devant cette chambre conformément à une adresse du 25 expiré, est de £11,203 12s. 0d. courant. * * * * *

L'évaluation de la Liste Civile proposée, accompagnant le dit Message, monte à £19500 sterling, somme égale à £21666 13s 4d courant. Elle embrasse, 1°. Une allocation pour le traitement du Gouverneur, du secrétaire civil, et pour les dépenses casuelles. 2°. Le Juge-en-Chef de Québec ; do. de Montréal ; 6 Juges Puisnés, le Juge résidant des Trois-Rivières, 2 Juges Provinciaux, le Juge de la Cour de Vice-Amirauté, le Procureur Général, le Solliciteur Général, une allocation pour les tournées des Juges et dépenses contingentes. 3°. Pensions et dépenses diverses. * * * * * * * * * *

Tandis que votre comité n'a pu se procurer des renseignemens suffisans pour mettre la chambre en état de se prononcer avec connaissance de cause sur la nécessité de plusieurs articles de la liste civile proposée ; tandis qu'on essaie de ravir au contrôle du corps représentatif une si grande portion des revenus publics qui vont croissans, votre comité ne peut sans de vifs sentimens d'appréhensions, jeter les yeux sur les conséquences de la prétention avancée de nouveau par le gouvernement de Sa Majesté, que les revenus perçus en cette province en vertu de l'acte de Québec, de 1774, seront sujets à être appliqués par les Lords de la Trésorerie de Sa Majesté, dans le cas où l'arrangement proposé ne rencontrerait l'assentiment de la chambre. * * *

Le renouvellement de cette prétention est maintenant, comme elle l'était alors, d'autant plus inexcusable que, quand il y aurait eu dans l'origine quelque raison de l'avancer en violation du droit naturel et des dispositions positives et déclaratoires du Parlement Britannique en 1778, elle fut régiée du consentement du Gouvernement Britannique et de toutes les autorités législatives de la Colonie, dans l'acte passé par sa Majesté en parlement provincial en 1799, (39e. Geo. III. chap. 9.) et antérieurement sanctionné par le Roi en Conseil dans la Grande Bretagne. (Voir extrait du discours de Son Excellence Robert Prescott, écuyer, Gouverneur en Chef, du mars 1799.—*Appendice* No. 23.)

Les revenus levés en vertu de l'acte de 1774, ne montaient qu'à £4644 8s. courant annuellement, et cette somme fut accordée à sa Majesté par le même acte provincial, au lieu des droits levés en vertu de l'acte Britannique, sans limitation de durée, tandis que les £5,555 11s. 1d. courant, accordées en 1795, et que sans doute on entendit donner comme compensation pour les Revenus casuels et territoriaux, en conséquence de la déclaration gracieuse de sa Majesté en 1794, furent aussi accordées de nouveau sans limitation pour l'administration de la Justice et pour les dépenses du Gouvernement civil. C'a été entièrement la faute du Gouvernement Britannique, s'il n'a pas tenu sa promesse de soumettre au Parlement la révocation de l'acte de revenu de 1774.

Dans de telles circonstances, il serait doublement déplorable pour votre comité, de voir les revenus casuels et territoriaux, et les revenus de l'acte du 1774 augmentés comme les derniers l'ont été par suite de deux actes du parlement passés en 1822, de £13,879 15s. 7d. à £33,864 9s. 10d. maintenant reclamés comme étant à la disposition exclusive du Gouvernement Exécutif.—(Voir l'*Appendice* tiré des rapports No. 2. mis devant la chambre en conformité d'adresse.)

* * * * * * *

Votre Comité ne peut supposer, pour un moment, que la résolution citée en dernier lieu (7e résolution, 6 déc. 1828, voir Gazette 14 mai, no. 4,) fut passée pour être suivi d'effet avant l'entière effectuation des recommandations du comité de la chambre des communes sur le gouvernement civil du Canada auquel avaient été renvoyées les petitions des habitans de cette province, demandant le redressement de leurs griefs. Il est évident que la dite résolution étant conforme à une de ces recommandations, aussi bien que les autres résolutions adoptées en cette occasion, fut passée dans la vue qu'elle servit de déclaration de ce comité, autant qu'elle y était concernée, aussitôt qu'on aurait redressé les griefs dont on se plaignaient.—(Voir *l'Appendice*, no. 25.) Et à la vérité, si l'on consulte les résolutions adoptées le 19 mars 1830, avant que la chambre entra dans la considération des subsides pour l'année, il ne restera plus aucun doute sur le sujet.——(Voir *l'Appendice* no. 26.)

Votre comité, persuadé que les recommandations les plus importantes du comité du Canada, n'ont pas été mises à effet par le gouvernement de Sa Majesté, quoiqu'il se soit maintenant écoulé deux années depuis la date du rapport, et que les demandes maintenant faites, ne correspondent pas avec la recommendation de ce comité au sujet des difficultés financières, ni même avec la cédule annexée à un bill introduit dans la dernière session du parlement par le ministre actuel des colonies, et dont on se proposait de laisser l'application à la législature coloniale, (Voir *l'Appendice* no. 27,) est d'avis :—

Qu'il est expédient de ne faire aucune allocation permanente ultérieure pour les dépenses du gouvernement.

Le tout néanmoins humblement soumis.

T. A. Young, Président.

[No. 9.]—*Quatorzième, Quinzième et Seizième Résolutions sur l'état de la Province, passées en Comité Général, et rapportées à la Chambre le* 12 *mars* 1831.

M. Pierre Elzéar Taschereau, du Comité de toute la Chambre pour prendre en considération l'état de la Province, et sur le premier rapport du Comité Spécial auquel a été référé le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, accompagnant l'Estimation de la dépense civile pour l'année mil huit cent trente-et-un, et autres références, a fait rapport conformément à l'ordre, des résolutions du dit comité ; lesquelles résolutions ont été lues de nouveau à la table du Greffier, comme suit :

* * * * * * *

14. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, Que la cause principale de ces abus résulte de cette disposition de l'acte de la trente-unième George Trois, chapitre trente-un, qui a constitué un conseil legislatif qui serait composé de membres nommés à vie par le pouvoir exécutif, dans la vue qu'il formât une partie con-

stituante de la législature coloniale ; que cette disposition a été un essai malheureux introduit pour la première fois dans le régime colonial Britannique, pour les deux *Canadas* seulement, par l'acte susdit, fatal au repos et à la prospérité de cette province, et incompatible avec le bon gouvernement, la paix et le bonheur de la colonie.

15. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, Que cette disposition a produit des résultats funestes en garantissant à l'exécutif provincial, sous le nom de conseil législatif, l'impunité dans ses plus grands écarts, et n'a pu être introduite que dans la supposition erronnée que l'on pouvait trouver en Amerique des élémens propres à y constituer une aristocratie assez nombreuse, indépendante et respectée.

16. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, Que cette chambre concourt dans le rapport du comité spécial auquel ont été référés le message de son excellence le Gouverneur en Chef, du quatorze Février dernier, accompagné de l'estimation de la dépense civile du Gouvernement du Bas-Canada pour l'année mil huit cent trente-un, les messages de son Excellence des vingt-trois et vingt-cinq Février dernier, relatifs à une liste civile proposée, et autres documens.

Ordonné, Que la question de concurrence soit maintenant séparément mise sur les dites Résolutions.

Et la première jusqu'à la treizième des dites Résolutions, inclusivement, ayant été séparément lues de nouveau, et la question de concurrence ayant été séparément mise sur icelles, elles ont été adoptées par la chambre.

La quatorzième des dites Résolutions ayant été lue de nouveau ;

M. Quesnel a proposé en amendement à icelle, secondé par M. Courteau, de retrancher tous les mots après "législature coloniale," et d'insérer les suivans: "sans y avoir attaché en même tems les qualifications, et y avoir opposé les restrictions nécessaires à son indépendance, de manière à le rendre capable de servir de contrepoids suffisant au pouvoir des deux autres branches de la législature: Que l'abus de cette disposition du dit acte de la trente-unième George Trois, chapitre trente-un, a été nuisible à la prospérité de cette province, ainsi qu'au bon gouvernement, à la paix et au bonheur de la colonie."

La chambre s'est divisée sur la question d'amendement, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour—Messieurs Badeaux, Baker, Beaudet, Bedard, Clouet, Courteau, Deligny, De Rouville, De Witt, Heney, Labrie, Lagueux, Leslie, Panet, Peck, Quesnel, Quirouet, Scott, Antoine Charles Taschereau, Pierre Elzéar Taschereau et Wright. (21.)

Contre—Amiot, Archambeault, Baxter, Blanchard, Boissonnault, Louis Bourdages, Brooks, Bureau, Cazeau, Corneau, Cuvillier, Demers, Deschamps, De St. Ours, Dessaulles, Dionne, Pierre Antoine Dorion, Fisher, Fortin, Goodhue, Guillet, Hoyle, Huot, Joliette, Lafontaine, Laterrière, Lee, Létourneau, Malhiot, Morin, Mousseau, Neilson, Raymond, Trudel, Valois, Viger, Wurtele et Young. (39.)

Ainsi elle a passé dans la négative.

La question ayant été alors mise sur la quatorzième Résolution.

La chambre s'est divisée de nouveau, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour—Messieurs Amiot, Beaudet, Blanchard, Boissonnault, Louis Bourdages, Brooks, Bureau, Clouet, Corneau, Cuvillier, Demers, Deschamps, Dessaulles, Dionne, Pierre Antoine Dorion, Fortin, Guillet, Huot, Joliette, Lafontaine, Lagueux, Laterrière, Lee, Létourneau, Malhiot, Méthot, Morin, Mousseau, Proulx, Raymond, Trudel, Valois et Viger, (33.)

Contre—Messieurs Archambeault, Badeaux, Baker, Baxter, Bedard, Cazeau, Courteau, Déligny, De Rouville, De St. Ours, De Witt, Duval, Fisher, Goodhue, Heney, Hoyle, Labrie, Leslie, Neilson, Panet, Peck, Quesnel, Quirouet, Scott, Antoine Charles Taschereau, Wright, Wurtele et Young. (29.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

La quinzième des dites résolutions ayant été lue de nouveau ;

M. Quesnel a proposé en amendement à icelle, secondé par M. Panet, de retrancher tous les mots après " Que," et d'insérer les suivans : " l'Exclusion du dit conseil législatif des juges de toutes les cours du justice de la province, ainsi que de tous autres individus ayant des places de profit sous bon plaisir dans la dite province, aurait l'effet de contribuer et d'ajouter à l'indépendance constitutionnelle du dit conseil législatif."

La Chambre s'est divisée sur la question d'amendement :—

Pour, 29—Contre, 33.

Ainsi elle a passé dans la négative.

La question ayant été alors mise sur la quinzième résolution :

La chambre s'est divisée de nouveau, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

Pour,—Messieurs Amiot, Blanchard, Boissonnault, Louis Bourdages, Brooks, Bureau, Cazeau, Corneau, Cuvillier, Demers, Deschamps, Dessaulles, Dionne, Pierre Antoine Dorion, Fortin, Guillet, Huot, Joliette, Lafontaine, Lagueux, Laterrière, Lee, Létourneau, Malhiot, Méthot, Morin, Mousseau, Proulx, Raymond, Trudel, Valois et Viger, (32.)

Contre,—Messieurs Archambeault, Badeaux, Baker, Baxter, Beaudet, Bedard, Clouet, Courteau, Déligny, De Rouville, De St. Ours, De Witt, Duval, Fisher, Goodhue, Heney, Hoyle, Labrie, Leslie, Neilson, Panet, Peck, Quesnel, Quirouet, Scott, Antoine Charles Taschereau, Pierre Elzéar Taschereau, Wright, Wurtele et Young, (30.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

M. Lee a proposé de résoudre, secondé par M. Morin, qu'un des moyens de rétablir l'harmonie entre les diverses branches de la législature de cette province, et d'en rendre la marche plus conforme à celle du parlement de la *Grande-Bretagne*, serait d'amender l'acte impérial de la trente-unième *George* Trois, chapitre trente-un, en autant qu'il a rapport à la constitution du conseil législatif de la province, de manière à ce que le dit conseil soit entièrement libre, et que la nomination de ses membres dépende aussi peu du Gouverneur que le permet la situation d'une colonie, en adoptant un système d'élections fréquentes.

Des objections ayant été faites à ce que cette motion fût reçue ;

Et M. l'Orateur ayant décidé en faveur de sa reception.

Appel a été fait à la chambre de la décision de M. l'Orateur.

La chambre s'est divisée sur icelle :

Pour la décision de M. l'Orateur, 24.
Contre icelle 18.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

Ordonné, que la dite motion soit référée au comité de toute la chambre, pour prendre en considération l'état de la province.

La seizième résolution du comité ayant été alors lue de nouveau, et la question de concurrence ayant été mise sur icelle, elle a été adoptée par la chambre, et

Résolu, que cette chambre concourt avec le comité dans les dites résolutions.

Extrait du Journal du 14 mars 1831.

M. Neilson a proposé de résoudre, secondé par M. Labrie, que les treize premières résolutions de cette chambre sur l'état de la province, soient référées à un comité de cinq membres, pour préparer et faire rapport d'une humble adresse à Sa Majesté, en conformité à icelles, la priant de vouloir gracieusement interposer sa prérogative royale pour remédier aux maux énoncés dans les dites résolutions, et pour en prévenir le retour.

M. Lagueux a proposé en amendement, secondé par M. Malhiot, de retrancher les mots "treize premières," dans la dite motion.

La chambre s'est divisée sur la question d'amendement, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour: Messieurs Amiot, Boissonnault, Louis Bourdages, Brooks, Corneau, Cuvillier, Deschamps, Dessaulles, Dionne, P. A. Dorion, Fortin, Guillet, Huot, Lafontaine, Lagueux, Laterrière, Lee, Malhiot, Méthot, Morin, Mousseau, Noël, Proulx, Raymond, Thibaudeau, Trudel, Valois et Viger, (28.)

Contre : Messieurs Archambeault, Badeaux, Baker, Baxter, Beaudet, Bedard, Bureau, Caldwell, Casgrain, Cazeau, Clouet, Courteau, Déligny, Demers, De Montenac, De Rouville, De St. Ours, De Witt, Duval, Fisher, Goodhue, Heney, Heriot, Hoyle, Joliette, Labrie, Leslie, Panet, Peck, Quesnel, Quirouet, Scott, Antoine Charles Taschereau, Pierre Elzéar Taschereau, Wright et Young. (37.)

Ainsi elle a passé dans la négative.

M. Louis Bourdages a alors proposé, en amendement à la motion de M. Neilson, secondé par M. Malhiot, de retrancher tous les mots après " province," et insérer les suivans " soient ré- " férées à un comité de cinq membres, pour préparer et faire " rapport d'une humble pétition au parlement impérial, en com- " formité à icelles, le priant de vouloir bien interposer son auto- " rité pour remédier aux maux énoncés dans les dites résolu- " tions, et pour en prévenir le retour."

La chambre s'est divisée sur la question d'amendement, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour : Messieurs Archambeault, Beaudet, Boissonnault, L. Bourdages, Bureau, Casgrain, Clouet, Corneau, Courteau, Cuvillier, Demers, Deschamps, Dessaulles, De Witt, Dionne, P. A. Dorion, Fortin, Guillet, Huot, Lafontaine, Lagueux, Laterrière, Lee, Létourneau, Malhiot, Méthot, Morin, Mousseau, Noël, Panet, Proulx, Quesnel, Raymond, P. Elzéar Taschereau, Thibaudeau, Trudel, Valois, Viger et Wright. (39)

Contre : Messieurs Badeaux, Baker, Baxter, Bedard, Caldwell, Cazeaux, Deligny, De Montenac, De Rouville, De St. Ours, Duval, Fisher, Goodhue, Heney, Heriot, Hoyle, Joliette, Labrie, Leslie, Neilson, Peck, Quirouet, Scott, A. C. Taschereau, Wurtele et Young. (26.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

La question ayant été alors mise sur la motion principale, telle qu'amendé, la chambre s'est divisée de nouveau, et les noms ayant été demandés, il ont été pris comme suit :

Pour : Messieurs Archambeault, Badeaux, Beaudet, Boissonnault, L. Bourdages, Bureau, Casgrain, Clouet, Corneau, Courteau, Cuvillier, Demers, De Rouville, Deschamps, De St. Ours, Dessaulles, De Witt, Dionne, P. A. Dorion, Fortin, Guillet, Heney, Huot, Labrie, Lafontaine, Lagueux, Laterrière, Lee, Létourneau, Malhiot, Méthot, Morin, Mousseau, Noël, Panet, Proulx, Quesnel, Quirouet, Raymond, P. E. Taschereau, Trudel, Valois, Viger et *Wright*. (45.)

Contre : Messieurs Baker, Baxter, Bedard, Caldwell Cazeau, Déligny, De Montenac, Duval, Fisher, Goodhue, Heriot, Hoyle, Joliet, Leslie, Neilson, Peck, Scott, A. C. Taschereau, Wurtele, et Young. (20.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, En conséquence.

Ordonné, Que MM. Louis Bourdages, Cuvillier, Morin, Lee, et Quesnel composent le dit comité.

Résolu, Qu'il soit présenté un humble adresse à son excellence le gouverneur en chef, priant son excellence de vouloir bien transmettre aux ministres de Sa Majesté, la résolution de cette chambre du douzième courant, au sujet du premier rapport du comité spécial, auquel ont été référés l'évaluation de l'année mil huit cent trente-et-un, et les messages de son excellence du vingt-troisième et du vingt-cinquième février dernier, relatifs à une liste civile pour la vie du roi, avec une copie du dit rapport.

[*No.* 10.]—16 mars.—*Adresses comformément aux treize résolutions du* 12 *mars* 1831 *sur l'état de la province.*

M. Louis Bourdages, du comité spécial nommé pour préparer et faire rapport d'une humble pétition au Parlement Impérial, en conformité aux treize premières résolutions de cette chambre sur l'état de la province, a présenté à la chambre le rapport du dit comité, lequel a été lu de nouveau à la table du greffier, comme suit :

Votre comité, après mûre délibération, a dressé un projet de pétition en conformité à l'ordre de référence, dont il a l'honneur de faire rapport à votre Honorable Chambre :

A la Très-Excellente Majesté du Roi.

Qu'il plaise à Votre Majesté,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les communes de la province du Bas-Canada, assemblée en Parlement Provincial, nous reposant sur les sentimens de justice et de la libéralité qui animent votre *Majesté*, soumettons humblement à votre considération royale :

Que nonobstant les progrès que le peuple de cette Province a faits du côté de l'éducation, au moyen de l'encouragement accordé par les actes récens de la législature, l'effet des obstacles opposés à sa diffusion générale, résultant de ce que les revenus des biens du ci-devant ordre des Jésuites ont été détournés de l'objet auquel ils étaient originairement destinés, de la non exécution de la promesse faite en mil huit cente-t-un, de terres pour les écoles, et du rejet par le Conseil Législatif de plusieurs bills en faveur de l'éducation, est encore péniblement senti dans toute la Province, et en retarde considérablement la prospérité,

Que la régie des terres incultes de la Couronne a été abusive et imprévoyante, et qu'elle met encore des obstacles aux établissemens par les délais, les dépenses et les entraves qui empêchent qu'elles ne soient occupées avec facilité et sûreté par toutes personnes sans distinction, disposées à s'y établir et à s'adonner à cette branche d'industrie si éminemment utile à la prospérité générale des pays nouveaux.

Que le pouvoir que s'est réservé le parlement du Royaume-Uni de régler le commerce de la Province, quoiqu'il ait pu être exercé en plusieurs occasions d'une manière avantageuse à la prospérité de la Colonie et au bien général de l'empire, a cependant, par les variations et l'incertitude de la durée de ses actes, occasionné des incertitudes préjudiciables aux transactions mercantiles, et des fluctuations désavantageuses dans la valeur des propriétés dans le pays ainsi que dans les différentes branches d'industrie en relation directe avec le commerce.

Que les habitans des différentes villes, paroisses, townships, établissemens et comtés de cette Province, souffrent du défaut de lois suffisantes pour les mettre en état de régler et administrer leurs diverses affaires locales, nécessaires à l'avancement général et à leur bien-être commun.

Que l'on a introduit l'incertitude et la confusion dans les lois concernant la propriété, par le mélange de différens Codes de Lois, et de différentes règles de procédure dans les cours de justice, dont l'administration est devenue insuffisante et inutilement coûteuse.

Que cette incertitude et cette confusion ont été beaucoup augmentés par les lois affectant la propriété en cette Colonie, et passées dans le Parlement du Royaume-Uni depuis l'établissement d'une législature provinciale, sans que les intéressés aient eu même l'occasion d'être entendus, et surtout par l'interprétation récemment donnée à l'un de ces actes par la Cour Provinciale d'Appel.

Que plusieurs des juges en cette Province se sont depuis longtems immiscés, et même ont publiquement pris parti dans les affaires et les difficultés politiques de la Province, tandis qu'ils tenaient des places durant plaisir, et souvent incompatibles avec la due exécution de leurs devoirs judiciaires, ce qui tend à détruire cette confiance dans leur impartialité dans les cas où le gouvernement exécutif est intéressé, qui est si essentielle à la paix et au bonheur du peuple.

Que depuis un grand nombre d'années les places des départemens exécutif et judiciaire ont été presque exclusivement l'apanage d'une seule classe de sujets dans la Province, et surtout de la classe qui avait le moins de rapport avec la population fixe et permanente, soit quant à la propriété soit sous tout autre point de vue, et qui s'est montrée la plus opposée aux droits, libertés et intérêts du peuple.

Que plusieurs de ces personnes possédant des places de l'Exécutif intimement liées à la juste administration du gouvernement, et ayant perdu la confiance du pays, emploient l'influence qu'elles tirent de leurs places à empêcher l'accord et l'harmonie qui devraient constitutionnellement exister entre le Gouvernement et la Chambre d'Assemblée, et à exciter la discorde entre eux, tandis qu'elles négligent, dans leurs situations respectives, l'avancement des affaires publiques.

Qu'il n'y a pas une responsabilité suffisante à l'égard de ceux qui occupent ces places, ni de comptabilité convenable pour ceux qui ont le maniement des deniers publics, d'où sont résultés le mauvais emploi de sommes de deniers considérables, soit pour le public, soit pour les particuliers, par la faute des fonctionnaires entre les mains desquels ces sommes étaient déposées en vertu de la loi, sans remède efficace et sans que ces sommes aient été remboursées jusqu'à ce jour, nonobstant les humbles représentations de vos pétitionnaires.

Que les maux résultant de cet état de choses ont encore été considérablement aggravés par les lois passées dans le Parlement du Royaume-Uni, sans même la connaissance du peuple de ce pays, qui ont rendu permanens des impôts fixés temporairement par la Législature Provinciale, et laissant entre les mains d'Officiers publics sur lesquels la Chambre d'Assemblée ne peut exercer aucun contrôle efficace, des sommes considérables prélevées dans la Province, pour être employées par des personnes qui ne sont pas assujetties à un système suffisant de comptabilité.

Que le choix des Conseillers Législatifs a été également presque entièrement limité à une classe semblable des habitans du pays, où à des officiers publics jouissant de places durant plaisir, et de gros salaires tirés du revenu public, et qui réunissant dans les mêmes personnes les fonctions législatives, exécutives et judiciaires, maintiennent et perpétuent les abus, et rendent tout remède législatif par la Législature Provinciale presque impraticable.

Que quoique le peuple de cette Province souffre de cet état de choses et s'efforce de le faire changer, il n'en est pas moins reconnaissant de l'avantage dont il jouit sous le Gouvernement de votre Majesté, et surtout de la politique plus libérale adoptée à l'égard de cette Colonie depuis deux ans; il éprouve néanmoins un sentiment bien pénible lorsqu'il voit que les espérances dont on l'avait flatté après un long cours de souffrances et d'outrages, ont été considérablement diminuées par les délais que l'on a apportés à redresser un grand nombre de sujets de plainte contenus dans son humble requête au Roi et au Parlement en mil huit cent vingt-huit, et auxquels, pour la plupart, le Comité choisi de l'Honorable Chambre des Communes au sujets du Canada, avait dans son rapport fait la même année, recommandé de porter remède, et surtout :

La position des réserves de la Couronne et du Clergé qui divisent les terres concédées par la Couronne.

Les abus résultant de la Législation Impériale appliquée aux affaires et aux intérêts loyaux de la Colonie.

La composition du Conseil Législatif.

La dépendance des Juges et leur intervention dans les affaires politiques de la Province.

Le défaut de comptabilité et de responsabilité des Officiers Publics, et le manque d'un Tribunal dans la Colonie pour juger les *Impeachments*.

La soustraction des revenus des biens des Jésuites de leur destination, c'est-à-dire de l'Education.

La régie des terres incultes de la Couronne, en conséquence de laquelle ceux qui demandent à s'y établir ne peuvent en avoir librement et facilement avec des titres assurés, en quantité suffisante, sans éprouver des délais inutiles et sans être soumis à des

dépenses et charges autres que celles qui devraient être les seules nécessaires, savoir, le coût de l'arpentage et du titre.

Vos pétitionnaires soumettent très-respectueusement que la prérogative royale de votre Majesté pourrait porter remède à la plupart des griefs et sujets de plainte qu'ils viennent de vous exposer, et qu'un pareil résultat serait également avantageux au bien-être et à la prospérité de toutes les classes des fidèles sujets de Votre Majesté dans cette Province, et au bien général de l'Empire.

C'est pourquoi, vos pétitionnaires supplient très-humblement Votre Majesté de vouloir bien prêter une attention favorable à leur humble prière, et exercer votre royale prérogative pour porter remède aux maux dont ils se plaignent ; de manière à les faire entièrement disparaître, et à en prévenir le retour.

Et les pétitionnaires de Votre Majesté, comme de droit, ne cesseront de prier.

L'Ordre du jour a été lu pour mettre la question de concurrence sur les projets de pétitions aux trois branches du parlement impérial sur l'état de la province.

La pétition à Sa Majesté ayant alors été lue ;

M. Louis Bourdages a proposé de résoudre, secondé par M. Neilson, Que cette chambre concourt dans la dite pétition à Sa Majesté.

La chambre s'est divisée sur la question, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour: Messieurs Cadeaux, Baxter, Bedard, L. Bourdages, Bureau, Cazeau, Clouet, Cuvillier, Déligny, Deschamps, De St. Ours, Dessaulles, De Witt, Dionne, P. A. Dorion, Duval, Fortin, Goodhue, Heney, Heriot, Joliet, Labrie, Lee, Leslie, Létourneau, Méthot, Morin, Neilson, Noël, Peck, Proulx, Quirouet, Raymond, Scott, A. C. Taschereau, P. E. Taschereau, Trudel, Valois, Viger, Wright, Wurtele et Young. (42)

Contre : Messieurs Caldwell et Fisher. (2.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, En conséquence.

La pétition à la chambre des lords ayant été lue ;

M. Louis Bourdages a proposé de résoudre, secondé par M. Lee, Que cette chambre concourt dans la dite pétition aux lords spirituels et temporels du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, assemblées en parlement.

M. Neilson a proposé en amendement, secondé par M. Scott, de retrancher tous les mots dans la dite motion après " Que," et d'insérer les suivans: " il fut résolu, par cette chambre, le six-" ième décembre mil huit cent vingt-huit, et répété le dixième fé-" vrier mil huit cent vingt neuf, et dix-neuvième mars mil huit " cent-trente, " Qu'aucune mesure législative relative au con-" trôle de cette chambre sur le revenu public prélevé dans cette " province, par le parlement du Royaume-Uni, dans lequel les " sujets de Sa Majesté en cette province ne sont pas et ne peu-" vent être représentés, ne peut en aucune manière tendre à l'ar-" rangement des affaires de cette province, à moins qu'elle n'ait " pour objet de révoquer, en tout ou en partie, tels actes du par-" lement impérial que le gouvernement de Sa Majesté pourrait " considérer comme contraires aux droits constitutionnels des su-" jets de Sa Majesté en cette province." " Que toute interven-" tion de la législature en Angleterre dans les lois et la constitu-

" tion de cette province, excepté sur les points qui, d'après la situ-
" tion relative des Canadas avec la métropole, ne peuvent être ré-
" glés que par l'autorité souveraine du parlement britannique, ne
" saurait tendre en aucune manière à arranger aucune des diffi-
" cultés qui peuvent exister dans cette province, mais ne pourrait
" au contraire que les aggraver et les prolonger ;" " et que cette
" chambre répète les dites résolutions et y adhère."

M. Cuvillier a proposé la question préalable, secondé par M. L. Bourdages :

La question sera-t-elle maintenant mise ?

La chambre s'est divisée sur icelle, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour : Messieurs Badeaux, Baker, Baxter, Bedard, Boissonnault, Caldwell, Clouet, Déligny, Fisher, Goodhue, Heney, Heriot, Hoyle, Joliette, Leslie, Neilson, Peck, Quirouet, Scott, A. C. Taschereau, Wright, Wurtele et Young. (23.)

Contre : Messieurs Amiot, Archambeault, L. Bourdages, Brooks, Bureau, Cazeau, Corneau, Cuvillier, Deschamps, De St. Ours, Dessaulles, De Witt, Dionne, P. A. Dorion, Fortin, Huot, Labrie, Lafontaine, Lagueux, Laterrière, Lee, Létourneau, Méthot, Morin, Mousseau, Noël, Panet, Proulx, Quesnel, Raymond, Trudel, Valois et Viger. (33.)

Ainsi elle a passé dans la négative.

La question ayant été alors mise sur la motion principale ;

La chambre s'est divisée sur icelle :

Pour 38.—Contre 18.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, En conséquence.

La pétition à la chambre des communes ayant été lue,

M. Louis Bourdages a proposé de résoudre, secondé par M. Morin, Que cette chambre concourt dans la dite pétition aux honorable chevaliers, citoyens et bourgeois représentant les communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, assemblés en parlement.

Pour 36.—Contre 20.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, En conséquence.

Ordonné, Que les dites pétitions soient grossoyées.

1832.

[No. 11.] *Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée du 18 nov. 1831.—Dépêche du Lord Goderich en reponse à la Pétition de la Chambre du 16 mars 1831.*

Le Lieutenant-Colonel Craig, Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef, a été admis en dedans de la Barre, et a remis à M. l'Orateur, un Message de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, signé de Son Excellence.

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit message a été lu par M. l'Orateur, tous les Membres de la Chambre étant découverts, et il est comme suit :

AYLMER, Gouverneur-en-Chef.

Le Gouverneur-en-Chef, en obéissance aux ordres du Gouvernement de Sa Majesté qui lui ont été communiqués, transmet à la Chambre d'Assemblée, copie d'une Dépêche, en date du sept de Juillet dernier, adressée à Son Excellence par le Vicomte Goderich, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour

le département colonial, ayant rapport à la Pétition de la Chambre d'Assemblée touchant certains sujets de plaintes, au Roi, et transmit pendant la dernière session du parlement provincial, selon son désir, par le Gouverneur-en-Chef au Vicomte Goderich, pour être mise au pied du trône. Dans cette communication qui est copiée mot pour mot de la Dépêche originale, la Chambre d'Assemblée ne manquera pas de découvrir les sentimens paternels de Sa Majesté envers ses fidèles sujets Canadiens et son empressement à se conformer à leurs justes désirs.

Château Saint Louis, 18 Nov. 1831.

(Copie,)—No. 51.

Downing Street, 9 Juillet, 1831.

MILORD,

J'ai reçu et mis devant le Roi les dépêches de votre Seigneurie du cinquième, sixième et septième Avril dernier, numéros vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six.

C'est avec une vive satisfaction que Sa Majesté a reçu de votre Seigneurie l'assurance du changement favorable qui s'était opéré dans la disposition générale de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada vers la fin de sa dernière Session, et le Rapport que vous faites du vif attachement que le peuple entier a pour la personne et le Gouvernement de Sa Majesté.

Il a aussi gracieusement plu au Roi d'exprimer son approbation des efforts que votre Seigneurie a faits pour constater avec précision toute l'étendue des Griefs dont l'Assemblée croit avoir droit de se plaindre : et supposant, de concert avec votre Seigneurie, que l'Adresse de l'Assemblée présente l'entier développement de ces Griefs, l'exposé qu'on y trouve des vues de ce corps, permet de faire l'induction satisfaisante, qu'il reste à peine une seule question sur laquelle les désirs de cette Branche de la Législature, ne soient pas en harmonie avec la politique que Sa Majesté a été avisée de suivre, et cela me donne la flatteuse espérance de l'ajustement prompte et efficace de ces difficultés qui ont si fortement embarrassé les opérations du Gouvernement local.

Rien ne peut être plus agréable au Roi que de se rendre aux désirs raisonnables du corps représentatif du *Bas-Canada*, et lorsque les serviteurs de Sa Majesté ont la satisfaction de sentir, que sur quelques-uns des points les plus importans mentionnés dans l'adresse de l'assemblée, ses désirs ont été anticipés, ils se flattent que les instructions que je vais maintenant vous donner feront éclater encore davantage le désir ardent qu'ils ont d'allier à l'exercise convenable et légitime de l'autorité constitutionnelle de la couronne, une vive sollicitude pour le bien-être de toutes les classes de ses fidèles sujets de la province.

Je vais procéder à passer en revue les divers points contenus dans l'adresse de l'assemblée au roi :—

J'observerai l'ordre quelle a suivi, et pour être plus clair, je ferai précéder chaque instruction successive que j'ai ordre de Sa Majesté de donner à votre seigneurie, d'une citation de l'exposé que la chambre d'assemblée elle-même a fait sur chaque point.

Premièrement :—On représente que les progrès de l'éducation parmi le peuple, à la faveur de l'encouragement accordé par des actes récens de la législature, ont été grandement retardés par la diversion des biens des Jésuites, destinés dans l'origine à cette fin.

Le gouvernement de Sa Majesté ne nie pas que les biens des Jésuites n'avaient été à la dissolution de cet ordre, appropriés à

l'éducation du peuple, et j'admets volontiers que les revenus qui peuvent provenir de ces biens, doivent être regardés comme inviolablement et exclusivement applicables à cet objet.

Il est à regretter, sans doute, qu'aucune partie de ces fonds ait jamais été appliquée à d'autres fins, et quoique précédemment les prédécessuers de votre seigneurie, aient eu à lutter contre des difficultés qui furent la cause et l'excuse de ce mode d'appropriation, je ne me sens pas maintenant appelé à entrer dans la considération de cette partie du sujet.

Si, cependant, je puis me fier aux rapports qui ont été faits à ce département, les loyers des biens des Jésuites, ont été ces dernières années, dévouées exclusivement aux fins de l'éducation, et ma dépêche en date du vingt-quatre de décembre dernier, marquée "*separate*," indique suffisamment que les ministres de Sa Majesté avaient résolu d'adhérer strictement à ce principe plusieurs mois avant l'adoption de la présente adresse.

La seule question pratique qu'il reste à considérer, est de savoir: si l'appropriation de ces fonds pour les fins de l'éducation, tombera entre les mains de Sa Majesté ou entre celles de la législature provinciale. Le roi confie ce devoir, de bon cœur et sans réserve à la législature, dans la pleine persuasion que parmi les différens plans qui pourront lui être présentés pour cette fin, elle fera le choix qui promettra d'avancer avec le plus d'efficacité les intérêts de la religion et des saines connaissances parmi ses sujets; et je ne puis douter que l'assemblée n'y voie la justice de continuer à maintenir, sous la nouvelle distribution de ces fonds, les établissemens d'éducation auxquels ils sont maintenant appliqués.

Je vois que certains bâtimens faisant partie des biens des Jésuites, qui autrefois servaient de collége, ont été depuis employés constamment comme casernes pour loger les troupes du roi. Il y aurait évidemment de grands inconvéniens à essayer d'opérer un changement immédiat à cet égard, et je suis convaincu que l'assemblée verrait elle-même avec chagrin, une mesure qui pourrait diminuer l'aise ou mettre en danger la santé des troupes du roi; si, cependant, l'assemblée était disposée à procurer des casernes suffisantes, de sorte à assurer d'une manière permanente ces objets importans, Sa Majesté sera préparée, (sur l'accomplissement d'un tel arrangement à la satisfaction de votre seigneurie,) à consentir à ce que les bâtimens en question soient affectés à la même destination que celle à laquelle les fonds généraux des biens des Jésuites sont sur le point d'être rendus.

Je craindrais qu'on n'ait conçu des idées mal fondées sur la valeur des revenus des biens des Jésuites. Dans ce cas, comme dans la plupart des autres, le secret paraît avoir donné lieu à l'exagération comme une conséquence naturelle. Si la demande qu'a faite l'assemblée d'un compte des revenus de ces biens eût été accordée, cela aurait probablement rémédié à beaucoup de méprises.

Le chagrin que j'ai de l'effet de votre décision à refuser ces comptes ne m'empêche pas cependant de sentir la convenance et le poids apparent des motifs qui ont guidé votre jugement; désavouant cependant tout désir de secret, j'ai à donner instruction à votre seigneurie de mettre ces comptes devant l'assemblée de la manière la plus détaillée, au commencement de la prochaine session, et de fournir à la chambre toutes les informations et explications qu'elle pourra demander à ce sujet.

Comme il paraît qu'on a recouvré la somme de sept mil cent cinquante-quatre livres quinze schelings et quatre deniers et demi, sur les biens de feu M. Caldwell, à raison des réclamations de la couronne, contre lui concernant les biens des Jésuites, votre seigneurie fera mettre cette somme à la disposition de la législature pour des fins générales. La somme de mil deux cent quatre-vingt livres trois schelings etquatre deniers, qui a aussi été recouvrée à raison des mêmes biens, devra aussi être mise à la disposition de la législature, mais d'après les principes qui viennent d'être posés, elle devra être regardée comme étant exclusivement appliquable aux fins de l'éducation.

Secondement :—La chambre d'assemblée représente, que les progrès de l'éducation ont été arrêtés par le refus des octrois de terres promis pour les écoles en l'année mil-huit-cent-trent-et-un.

En consultant le discours prononcé cette année-là, par le gouverneur d'alors, aux deux chambres de la législature provinciale, je trouve qu'il fut réellement fait un engagement de la nature de celui dont l'adresse fait mention. Ainsi, comme de raison, la Couronne est liée, et il faut qu'il soit maintenant mis à effet, à moins qu'il ne se rencontre quelques circonstances, que j'ignore, qui peuvent avoir annulé l'obligation contractée en mil-huit-cent un, ou qui peuvent en avoir rendu l'accomplissement impossible à présent. S'il existe réellement de telles circonstances, votre seigneurie m'en fera rapport incessament afin de considérer ultérieurement la marche qu'il convient de suivre.

Troisièmement:—Le rejet par le Conseil Législatif de divers Bills en faveur de l'Education est donné comme le dernier des obstacles aux progrès de l'Education.

Sur ce point, il est évident que le Gouvernement de Sa Majesté n'a le pouvoir d'exercer aucun contrôle, et qu'il ne pouvait intervenir dans le libre exercice de la volonté du Conseil Législatif, sans violer les maximes les mieux reconnues de la Constitution. Jusqu'où ce corps peut avoir vraiment resisté aux désirs de l'Assemblée sur ce sujet, c'est ce sur quoi je n'ai pas d'informations exactes, et il ne me conviendrait pas d'émettre une opinion sur la sagesse ou la convenance d'aucune décision de cette nature qu'il peut avoir formée. L'Assemblée, cependant, peut être assurée que toute influence légitime que peut exercer le Gouvernement de Sa Majesté, sera toujours employée à favoriser, dans toute direction, toutes les mesures qui auront pour object l'instruction religieuse, morale ou littéraire du peuple du Bas-Canada.

Quatrièmement :—L'adresse procède à exposer que la régie des terres incultes de la couronne a été vicieuse et injudicieuse, et gène encore l'établissement de ces terres.

Ce sujet a engagé et occupe toute mon attention, et je me propose de communiquer au long sur ce sujet avec Votre Seigneurie, dans une dépêche séparée. Les considérations qui se rattachent à l'établissement des terres incultes sont trop nombreuses et trop étendues pour être convenablement encadrées dans une dépêche qui embrasse tant d'autres sujets de discussion. [*Voyez cette dépêche en date* 21 *novembre* 1831, *Journal* 1*er février* 1832. Sa Seigneurie adopte le même système au sujet des terres incultes que dans les Etats-Unis—*Voir aussi le message du Gouverneur* 26 *janvier* 1832, *au Journal* 27 *janvier*, invitant la Chambre à changer ou révoquer cette partie de l'acte constitutionnel qui regarde les terres réservées pour le clergé.]

Cinquièmement :—L'exercice par le parlement, de son pouvoir de régler le commerce de la Province, occasionne, dit-on, une incertitude dommageable dans les spéculations mercantiles, et des fluctuations préjudiciables, dans la valeur des biens-fonds, et aux différentes branches d'industrie liées au commerce.

Il est flatteur de voir que cette plainte est accompagnée de l'aveu franc que le pouvoir en question a été exercé avec avantage en plusieurs occasions pour le Bas-Canada. C'est, je le crains, une conséquence inévitable de la connection qui subsiste heureusement entre les deux pays, que le parlement exige quelque fois du corps mercantile du Bas-Canada, quelques sacrifices mutuels pour le bien général de tout l'empire. Je n'essairai donc pas de nier que les changemens survenus dans la politique commerciale de ce royaume, depuis quelques années, n'aient pu produire des inconvéniens et des pertes occasionnels à ce corps, puisqu'on pourrait à peine faire mention d'un seul intérêt particulier dans la Grande-Bretagne, dont on n'ait exigé quelques sacrifices pendant la même période. Tout ce que peut faire la législation sur un sujet comme celui-ci, est une progression constante, quoique graduelle, vers les grands objets qui sont le but d'un système éclairé de réglemens commerciaux. Le relâchement des restrictions imposées au commerce des Colonies Britanniques, et le développement de leurs ressources n'ont jamais été perdus de vue au milieu des changemens auxquels l'adresse fait allusion ; et j'attends avec confiance de la candeur de la Chambre d'Assemblée, qu'elle admettra que, dans l'Assemblée, on a fait des progrès assez marqués vers ces grandes fins. Elle peut être assurée que le gouvernement de Sa Majesté adhérera constamment à ces principes dans toute modification des lois existantes qu'il pourra par la suite avoir occasion de recommander au parlement.

Sixièmement :—L'Assemblée, dans son adresse, procède à exposer : que les habitans des différentes villes, paroisses, townships et places extra-paroissiales et comtés de la Province, souffrent du manque de pouvoirs légaux suffisans pour régler et régir leurs affaires locales.

Je suis bien aise qu'il se présente maintenant une occasion de faire éclater le désir du gouvernement de Sa Majesté de coopérer avec la Législature locale au redressement de tout grief de cette nature. Les trois bills que Votre Seigneurie a transmis pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, passés dans la dernière session de l'Assemblée pour établir les divisions paroissiales de la Province, et pour incorporer les Cités de Québec et de Montréal, seront confirmés et finalement passés en loi par Sa Majesté en conseil, sous le plus court délai possible, et j'espère me trouver sous peu en état de transmettre à votre Seigneurie les ordres en conseil nécessaires pour cette fin.

Je regrette sincèrement que le bill passé pour l'établissement légal des paroisses dans le mois de mars 1829, soit venu à tomber, par le délai qui est survenu dans la transmission de sa confirmation officielle par le Roi en conseil ; plusieurs mois s'étant écoulés après son arrivée en ce royaume avant que cette formalité pût être observée, et la maladie prolongée de Sa feue Majesté en a encore retardé davantage la prise en considération par le Roi en conseil.

Si la Législature Coloniale est d'avis qu'il faille des dispositions additionnelles pour mettre les autorités locales des comtés, des

cités ou des paroisses en état de régler les affaires qui les intéressent plus immédiatement, que votre Seigneurie sache, qu'il vous est libre de sanctionner au nom de Sa Majesté toutes lois bien considérées qui pourront vous être présentées à cette fin.

Septièmement :—J'en viens au sujet de plainte qui suit, savoir : que le mélange de différens codes de lois et règles de procédure dans les cours de justice, ont jeté de l'incertitude et de la confusion dans les lois qui protégent et régissent la propriété.

Le mélange dont l'adresse fait mention vient, d'après ce que j'en connais, du code criminel Anglais qui a été maintenu par le statut Britannique de 1774, et des divers actes du parlement qui ont introduit dans la Province la Tenure Soccagère, et soumis toutes les terres ainsi tenues aux règles d'aliénation et de succession des lois anglaises.

Comme simple matière de fait, il ne peut y avoir de doute que l'infusion de ces parties des lois d'Angleterre dans le Code Provincial, a été dicté par le désir le plus sincère d'avancer le bien-être général du peuple du Bas-Canada, cela a été le cas, surtout pour les lois criminelles, et c'est ce qui paraîtra assez clair par le langage de la onzième section du statut de la quatorzième George III. chapitre 88, touchant les avantages qui doivent résulter de la substitution de la tenure soccagère aux services féodeaux ; je puis remarquer que le parlement ne pouvait guère être mu que par la conviction sincère des avantages de cette mesure, d'autant plus que les maximes d'après lesquelles il procéda, s'accordent avec les opinions de presque tous les écrivains qui ont traité ce sujet en théorie, et des hommes d'état dans leurs opérations pratiques. Ce n'est pas que je veuille démontrer la justesse de ces vues, mais je pense qu'il importe beaucoup de faire remarquer que les erreurs qu'elles embrassent, s'il y en a, ne peuvent être attribuées qu'à un zèle sincère pour le bien de ceux que les dispositions législatives en question affectent plus immédiatement.

J'admets pleinement, cependant, que c'est là un sujet de politique locale et intérieure, et à l'égard duquel le jugement délibéré des hommes éclairés de la province doit avoir beaucoup plus de poids, que toute autorité extérieure quelconque.

Votre Seigneurie communiquera au Conseil et à l'Assemblée la disposition entière de Sa Majesté, de concourir avec eux à toutes mesures qu'ils jugeront les plus propres à assurer un examen calme et étendu de ces sujets sous tous leurs rapports. Il restera alors aux deux Chambres à rédiger les lois qui peuvent être nécessaires pour rendre le code provincial plus uniforme et mieux adapté à l'état actuel de la société dans le Bas-Canada. L'assentiment sera donné avec la plus vive satisfaction à toutes lois rédigées à cette fin, et qui en faciliteront l'accomplissement. Il est possible qu'un ouvrage de cette nature pût être exécuté avec plus d'avantage par des commissaires qui seraient spécialement déstinés à cette fin. Si telle est l'opinion de votre seigneurie, vous suggérerez ce mode de procéder aux deux chambres de la législature provinciale, qui, j'en suis bien convaincu, consentiront volontier à encourir toutes dépenses quelconques qui seront la conséquence d'une pareille entreprise, à moins qu'elles ne fussent elles-mêmes en état d'imaginer un autre plan d'investigation et de procédé, qui serait à la fois aussi effectif et aussi économique.

Huitièmement :—L'administration de la justice est devenue dit-on, inefficace et inutilement dispendieuse.

Comme les tribunaux provinciaux tiennent leurs constitutions actuelle de statuts provinciaux, et nuiement de l'exercise de la prérogative de Sa Majesté, il n'est pas au pouvoir du Roi d'améliorer le système de l'administration des lois, ni de diminuer les frais de justice. Votre seigneurie, cependant, assurera à la Chambre d'Assemblée, que Sa Majesté est non seulement dans la disposition, mais qu'elle a même le désir de coopérer avec elle à toutes les améliorations du système judiciaire que suggéreront la sagesse et l'experience des deux Chambres. Votre Seigneurie sanctionnera immédiatement tous bills qui pourront être passés à cette fin, si ce n'est dans le cas très improbable qu'ils ne donnassent lieu à quelques objections qui paraîtraient concluantes. Et dans ce cas même, vous réserverez tous bills passés pour améliorer l'administration de la justice à la signification du bon plaisir de Sa Majesté, au lieu de les rejeter sur le champ.

Neuvièmement :—L'adresse expose alors que la confusion et l'incertitude dont la Chambre se plaint ont été augmentées de beaucoup par des actes affectant les biens-fonds de la Colonie, passés dans le Parlement du Royaume-Uni, depuis l'établissement de la Législature Provinciale, sans que les intéressés eussent eu même l'occasion d'être entendus. et surtout par une décision récente sur un de ces actes dans la Cour d'Appel Provinciale.

Il ne peut y avoir sur ce sujet aucune dispute entre le gouvernement de Sa Majesté et la Chambre d'Assemblée. La Chambre ne saurait exposer en termes plus forts que ceux dans lesquels il est disposé à la reconnaître, la convenance de laisser exclusivement à la Législature du Bas-Canada la passation de toute loi qui pourra être nécessaire pour régir la propriété dans cette Province.

On ne peut nier qu'à une époque antérieure le Gouvernement Britannique avait une opinion différente, et que le livre des statuts de ce royaume contient, touchant les terres du Bas-Canada, divers règlemens qui auraient peut-être été passés avec plus de convenance dans la Province même; je croirais cependant qu'on n'a invoqué l'intervention du Parlement, que dans des cas d'urgence et de nécessité supposées, et que ce n'a jamais été sans répugnance que les ministres de Sa Majesté ont introduit de tels actes.

Le statut premier Guillaume Quatre, chapitre —, qui fut passé à l'instance du gouvernement de Sa Majesté dans la dernière session du Parlement, a, jusqu'à un certain point, anticipé les plaintes dont je fais maintenant mention, et en prévient le retour en autorisant la Législature locale à régler tout ce qui a rapport aux incidens de la tenure soccagère dans la Province, sans égard pour aucune différence réelle ou supposée, qui pourra se trouver entre ses règlemens et les lois d'Angleterre. S'il y a d'autres parties des statuts Britanniques relatives à ce point, auxquelles le Conseil et l'Assemblée objecteront, le gouvernement de Sa Majesté sera prêt à recommander au Parlement de les révoquer.

Dixièmement :—Il est dit que plusieurs des juges des cours de la Province se sont mêlés, et ont pris une part publique dans les affaires et disputes politiques de la Province, tenant à la fois des offices sous bon plaisir, et des situations incompatibles avec la due exécution de leurs fonctions judiciaires.

Sur ce point encore, il est très-flatteur pour les ministres de la couronne de voir qu'ils ont en grande partie remédié d'avance à la plainte de la Chambre d'Assemblée. Dans la dépêche que j'adressai à votre Seigneurie le huit février, numéro vingt-deux, il a été pris tous les arrangemens qui pouvaient être suggérés et s'effectuer par l'autorité de Sa Majesté pour retirer les juges de la Province de toute connexion avec les affaires politiques, et pour les rendre indépendans et de l'autorité de la Couronne et du contrôle des autres branches de la Législature, les plaçant ainsi dans la même position exactement que les Juges des Cours Suprêmes à Westminster.

Les Juges eux-mêmes, ont à ce qu'il parait, concouru avec une louable promptitude, à donner effet à ces recommendations, en cessant d'assister au Conseil Exécutif. Ainsi il ne reste plus à faire pour terminer toute discussion sur ce sujet, qu'une allocation permanente pour les juges par la Chambre d'Assemblée, laquelle allocation sans excéder une juste rétribution devra être suffisante pour leur assurer une existence indépendante dans le rang qu'ils doivent occuper dans la société d'après la dignité de leur charge.

Je ne sache pas qu'aucun Juge dans le Bas-Canada tienne aucun office, outre que celui de Conseiller Exécutif, durant bon plaisir, ou qui soit sous aucun rapport incompatible avec la due exécution de ses fonctions officielles. Si tel cas existe, votre Seigneurie aura la bonté de me faire incessament rapport de toutes les circonstances qui peuvent l'accompagner, afin que, les instructions nécessaires sur le sujet soient données. Dans l'intervalle, je puis dire sans réserve, qu'il ne peut être permis à aucun juge de retenir aucun office de la nature de ceux dont parle ici l'Assemblée, en combinaison avec cette position indépendante sur le banc à laquelle j'ai fait allusion.

Onzièmement :—L'adresse expose ensuite, que pendant une longue suite d'années, les Offices Exécutifs et Judiciaires ont été presque exclusivement accordés à une classe de sujets dans la Province, et spécialement de ceux qui se trouvaient avoir par la propriété ou autrement, le moins de liaison, avec la population fixe du pays, ou qui se sont montrés le plus opposés aux droits, libertés et intérêts du peuple, il est ajouté que plusieurs de ces gens profitent des moyens que leur fournissent leurs situations pour empêcher la coopération constitutionnelle et la bonne intelligence d'exister entre le Gouvernement et la Chambre d'Assemblée, et pour exciter entre eux la mésintelligence et la discorde, tandis qu'ils sont négligens dans leurs différentes situations à avancer les affaires publiques.

Je rapporte ainsi au long le langage de l'Adresse, car je suis prêt à la rencontrer dans toutes ses parties de la manière la plus directe, et en même temps dans l'esprit le plus conciliatoire. Ce n'est pas du tout le manque de cet esprit qui me porte à vous recommander de suggérer à la considération de la Chambre d'Assemblée, jusqu'à quel point il est possible pour Sa Majesté d'entendre clairement, et de redresser efficacement un Grief qui lui est exposé en termes si indéfinis. Si l'on peut nommer quelque Officier public, qui se soit rendu coupable d'un abus de ses pouvoirs et d'une négligence dans ses devoirs tels que le comporte la citation qui précède, Sa Majesté se hâtera de venger l'intérêt public en le destituant de service. Si on peut montrer que le pa-

tronage de la Couronne a été exercé d'apres des principes étroits et exclusifs, on ne peut trop les désavouer et les abandonner : surtout, s'il est vral que la population fixe de la colonie ne jouisse pas d'une pleine participation à tous les emplois publics, la Chambre d'Assemblée peut être assurée que Sa Majesté ne peut désirer que des distinctions aussi odieuses soient systématiquement maintenues.

Il est hors de mon pouvoir de rien avancer au-delà de cet exposé général. J'ignore entièrement les cas particuliers auxquels les expressions générales de l'Assemblée s'appliquent. Tout ce que je puis dire, c'est que depuis le temps qu'il a plû à sa Majesté de me confier le Sceau de ce département, il ne s'est présenté aucune occasion d'exercer le patronage de la couronne dans le *Bas*-Canada, à laquelle l'Assemblée puisse faire allusion, et les recherches que j'ai faites ne me fournissent aucun cas particulier d'une date plus reculée, que ses paroles sembleraient désigner.

Douzièmement:—Le sujet de plainte suivant est développé dans les termes qui suivent : Qu'il n'y a pas une responsabilité suffisante à l'égard de ceux qui occupent ces places, ni de comptabilité convenable pour ceux qui ont le maniement des deniers publics, d'où sont résultés les mauvais emplois de sommes de deniers considérables, soit pour le public, soit pour les particuliers, par la faute de fonctionnaires entre les mains desquels ces sommes étaient déposées en vertu de la loi, sans ce remède efficace, et sans que ces sommes aient été remboursées jusqu'à ce jour, nonobstant les humbles représentations de vos Pétitionnaires.

Il serait impossible, sans violer la vérité, de nier qu'à une époque qui n'est pas très-reculée, le public et les particuliers n'aient souffert des pertes par suite de ce que les comptables publics n'avaient pas donné des sûretés suffisantes, et encore plus par le manque d'un système convenable d'ajustement et d'audition de ces comptes. Je vois cependant que dans la dépêche du vingt-neuf septembre mil-huit-cent-vingt-huit, Sir George Murray s'appliqua sur ce sujet en termes auxquels je trouve qu'il serait difficile de pouvoir utilement rien ajouter. Il s'exprima ainsi : " Les plaintes qui sont parvenues à ce *Bureau* au sujet des sûretés insuffisantes, que donnent le Receveur-Général et les Shérifs pour la due application des deniers publics qui sont entre leurs mains, n'ont pas échappé à l'attention la plus sérieuse des Ministres de la Couronne. La sûreté la plus efficace contre les abus de cette nature serait d'empêcher qu'il ne s'accumulât des sommes considérables entre les mains des comptables publics, en les obligeant de présenter leurs comptes à quelque autorité compétente, à de courts intervalles et de payer immédiatement la balance établie. La preuve d'avoir ponctuellement rempli ce devoir, devrait devenir une condition indispensable de la réception de leurs salaires et de leur continuation en office."

Dans la colonie de la Nouvelle-Galle-Méridionale, il a été établi un règlement de cette nature d'après les instructions de sa Majesté au gouverneur de cet établissement, et il en est résulté un grand avantage public. Si on introduisait une semblable pratique dans le Bas-Canada, à l'égard du bureau du Receveur Général et de celui des Shérifs, la seule difficulté qui resterait serait de trouver une place de dépôt sûre pour les balances qu'ils auraient en caisse. Je suis autorisé cependant à dire que les lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté se tiendront res-

ponsables envers la Province de toutes " sommes que le Receveur-Général ou le Shérif pourront verser entre les mains du Commissaire-Général. Votre Excellence proposera donc au Conseil Législatif et à l'Assemblée de passer une loi qui obligera ces officiers à rendre compte de leurs recettes à de courts intervalles, et à verser les balances qui seront entre leurs mains entre celles du Commissaire-Général, à condition que cet officier sera tenu à demande, de fournir des lettres de change sur la Trésorerie de sa Majesté, pour le montant de ses recettes. Je me flatte que la Législature verra dans cette proposition une preuve du vif désir qu'a le gouvernement de sa Majesté d'appliquer autant que la chose sera praticable un remède efficace à tous cas de grief réal."

Si les Instructions précédentes se sont trouvées insuffisantes pour remédier au mal dont elles parlent, je puis assurer votre Seigneurie du concours cordial du gouvernement de sa Majesté à toute mesure plus efficace qui pourra être recommandée à cette fin, soit par vous-même, soit par l'une ou l'autre branche de la Législature Provinciale. Les pertes que la Province a souffertes par la défalcation de feu M. Caldwell, est un sujet que le gouvernement de sa Majesté voit avec le plus profond regret, qui se trouve encore augmenté par la pénible conviction de son incapacité de donner aux revenus provinciaux aucune compensation égale à une perte aussi considérable. Tout ce qu'il est en son pouvoir de faire, il l'a fait de bon cœur, par l'instruction qui est donnée à votre Seigneurie, dans la première partie de cette dépêche, de mettre à la disposition de la Législature, pour les fins générales, la somme de sept mille cent cinquante-quatre livres quinze schelings et quatre deniers et demi, recouvrée sur les biens de M. Caldwell. J'espère que l'Assemblée acceptera ceci comme une preuve du vif désir qu'a le gouvernement de sa Majesté de consulter de son mieux les intérêts pécuniaires de la Province.

Treizièmement :—L'Adresse expose aussi, " Que les maux résultans de cet état de choses ont été considérablement aggravés par les lois passées dans le Parlement du Royaume-Uni, sans même la connaissance du peuple de ce pays, qui ont rendu permanens des impots fixés temporairement par la Législature Provinciale, et laissant entre les mains d'officiers publics sur lesquels la Chambre d'Assemblée ne peut exercer aucun contrôle efficace, des sommes considérables prélevées dans la Province, pour être employées par des personnes qui ne sont pas assujetties à un système suffisant de comptabilité."

Je vois que cette plainte a rapport à la vingt-et-unième clause du Statut de la troisième George quatre, chapitre cent dix-neuf. Les droits mentionnés dans cet acte sont continués jusqu'à ce que le Conseil Législatif et l'Assemblée du Bas-Canada aient passé un acte pour les révoquer ou altérer, et jusqu'à ce qu'une copie d'un tel acte ait été transmise au gouverneur du Haut-Canada, et ait été mise devant les deux chambres du parlement et ait reçu l'assentiment de sa majesté. Le préambule de l'acte donne pour motif de sa passation la nécessité d'obvier aux maux que souffrait la Province supérieure par suite de l'exercice d'un contrôle exclusif par la Législature du Bas-Canada, sur l'importation et l'exportation du port de Québec. Je reconnais sans réserve que la nécessité de se porter médiateur entre les deux provinces a pu seule justifier une pareille intervention de la part du Parlement, et que si l'on peut fournir quelque garantie suffisante

contre le recours à de pareilles difficultés, cet acte devra être révoqué. On supposait en mil-huit-cent vingt-deux que la position géographique particulière du Haut-Canada, qui ne peut communiquer avec la mer que par une province tout-à-fait indépendante de lui, d'un côté, ou par un état étranger de l'autre, rendait la passation d'une loi aussi irrégulière, nécessaire pour le protéger. Je serai bien flatté d'apprendre qu'une telle nécessité n'existe pas à présent, ou qu'on peut raisonnablement espérer qu'elle ne se présentera plus à l'avenir ; car aussitôt que le gouvernement de sa Majesté aura par-devers lui des preuves suffisantes de ce fait, il recommandera au Parlement la révocation de cette partie du statut, auquel se rapporte l'adresse de la Chambre d'Assemblée. Les ministres de la couronne proposeraient même au Parlement de révoquer l'acte en question, sur la simple prenve que la Législature du Haut Canada pense qu'une telle protection est superflue. Peut-être que ce point pourrait s'arranger par des communications qui s'échangeraient entre les Législatures des deux Provinces.

Les ministres de la couronne sont prêts à coopérer le plus pleinement possible à toute mesure que les deux Législatures concourront à recommander pour l'altération ou la révocation du statut troisième George Quatre, chapitre cent dix-neuf, section vingt-huit.

Quatorzièmement :—Le choix des Conseillers Législatifs et la constitution de ce corps qui forment le dernier sujet de plainte de l'adresse, sont un sujet sur lequel je me bornerai à dire ici, qu'il fera l'objet d'une communication séparée, en autant que c'est un sujet trop étendu et trop important pour être commodément embrassé dans ma présente dépêche. (*Cette dépêche n'est pas parvenu à la chambre. Le refus de la chambre de la liste civile proposée, sans en donner aucun raison, a peut-être donné de l'indécision du ministre.*)

Le tableau précédent des questions amenées par la Chambre d'Assemblée, me paraît justifier entièrement de cette dépêche, de voir se terminer promptement, avec efficacité, et à l'amiable des discussions de longues années. Ce serait faire injure à la Chambre d'Assemblée que de lui supposer un esprit assez contentieux pour maintenir la contestation sur quelques détails mineurs et insignifians, après l'exposé par lequel je viens de faire ressortir l'accord général qui règne entre les vues du gouvernement de sa Majesté et les siennes propres, sur un si grand nombre de questions de politique Canadienne. Il ne reste à la vérité que peu de chose à débattre, et ce peu, j'en suis convaincu, sera discuté dans des sentimens de bienveillance et de bonne volonté réciproque, et avec le plus ardent désir de réserrer les liens qui unissent les deux pays. Sa Majesté regardera comme une des distinctions de son règne les plus dignes d'envie, d'avoir contribué à un résultat si grand et si désirable.

Votre Seigneurie profitera de la première occasion qui se présentera pour transmettre à la Chambre d'Assemblée une Copie de cette Dépêche.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
de votre Seigneurie le
très-obéissant serviteur,
(Signé,) GODERICH.

(Pour Copie conforme.)
H. Craig, Secrétaire. D

Ordonné, Que six cent copies du dit Message soient imprimées avec toute la diligence possible, pour l'usage des membres de cette chambre.

M. Lagueux a proposé de résoudre, secondé par M. Louis Bourdages, Qu'il soit présenté une humble adresse à son Excellence le Gouverneur-en-Chef, pour remercier Son Excellence de son message, envoyé ce jour à la Chambre, communiquant à la Chambre la dépêche du Lord Vicomte Goderich, en date du septième Juillet dernier.

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour, 31.

Contre, 2.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, En conséquence.

Ordonné, Que M. Lagueux, M. Louis Bourdages, M. Neilson et M. Peck, présentent la dite adresse à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef.

Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée du 27 janvier 1832. RESERVES DU CLERGE :—

L'Honorable M. Panet, membre du conseil exécutif, a présenté à M. l'orateur, deux messages de son excellence le gouverneur-en-chef, signés par son excellence ; lesquels messages ont été lus par M. l'orateur, tous les membres de la chambre étant découverts ; et ils sont comme suit :—

AYLMER, gouverneur-en-chef,

Le gouverneur-en-chef a eu ordre de Sa Majesté de faire la communication suivante à la chambre d'assemblée, à l'égard des terres qui, en conséquence de l'acte constitutionnel de cette province, ont été mises à part pour le support et maintien du clergé protestant.

Les représentations qui ont été faites en différens temps à Sa Majesté et à ses royaux prédécesseurs, touchant le préjudice que causait aux fidèles sujets de Sa Majesté, en cette province, l'appropriation des réserves du clergé, ont été le sujet de l'attention la plus sérieuse de Sa Majesté. Sa Majesté n'a pas considéré avec moins de sollicitude jusqu'à quel point une telle appropriation de territoire peut tendre au bien-être temporel des ministres de la religion en cette province, ou à leur influence spirituelle. Tenu autant par ses propres sentimens, que par les obligations sacrées de la situation à laquelle la providence l'a appelé, de veiller aux intérêts de toutes les églises protestantes dans ses domaines, Sa Majesté ne pourrait jamais consentir à abandonner ces intérêts pour aucune considération d'expédience temporaire et apparente.

C'a donc été avec une satisfaction particulière, que dans le résultat de ses recherches sur ce sujet, Sa Majesté a trouvé que les changemens demandés par une si grande proportion des habitans de cette province, peuvent s'effectuer sans sacrifier les justes réclamations des églises établies *d'Angleterre* et *d'Ecosse*. Les terres incultes qui ont été mises à part, comme dotation pour le clergé de ces corps vénérables, n'ont jusqu'à présent produit aucun revenus disponible. Le temps où l'on pourrait raisonnablement espérer qu'elles deviendront plus productives, est encore éloigné. Sa Majesté a de fortes raisons d'espérer, qu'avant ce temps arrive, il sera possible de procurer au clergé de ces églises, telle allocation

raisonnable et modique, qui sera nécessaire pour le mettre en état de remplir convenablement ses fonctions sacrées.

C'est pourquoi, Sa Majesté invite la chambre d'assemblée du *Bas-Canada* à considérer comment on peut appeler l'exercice des pouvoirs donnés à la législature provinciale par l'acte constitutionnel de changer ou révoquer cette partie de ses dispositions, pour le plus grand avantage spirituel et temporel des fidèles sujets de Sa Majesté en cette province.

Château Saint Louis,
Québec, 26 janvier 1832.

Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée 1er févr. 1832, et de la Dépêche du Lord Goderich du 21 nov. 1831.

" Dans la partie précédente de cette dépêche, j'ai en grande partie anticipé sur ce que j'avais à dire pour expliquer les principes sur lesquels je croirais que devraient être fondées ces règles. C'est pourquoi il ne me reste guère autre chose à ajouter, qu'à récapituler les points auxquels il est de la plus grande importance de faire attention. En premier lieu la forme de l'acte de Concession doit être aussi simple et aussi peu coûteuse que possible ; ce qui a surtout empêché jusqu'à présent d'adopter un mode de concession de cette nature, c'est la nécessité que mettait l'acte du Parlement, de spécifier dans chaque Acte de concession de terres de la Couronne, la réserve particulière qui était faite à son égard pour le soutien du Clergé. Un des plus avantageux résultats que j'attends de la mesure que je vous recommande de proposer à la Législature dans la dépêche déjà mentionnée, sera de faire disparaître cette difficulté ; aussitôt que cette difficulté sera ainsi disparue, je vous transmettrai des instructions détaillées (auxquelles j'ai déjà mis la main,) touchant la manière d'effectuer l'amélioration désirée.

2°. On ne doit mettre aucune gêne ni restriction à la transmission des terres d'une main à l'autre ; il doit être libre à chacun d'acquérir des terres en aucune quantité, et pour toute fin qu'il juge à propos. Le moyen d'empêcher qu'on n'abuse de ce privilége étant de demander un prix modique pour toutes les terres dont la couronne se dessaisit. Cela fera aussi qu'on pourra se dispenser d'imposer dans les Actes de Concession les conditions d'ouvrir des Chemins, et de faire d'autres améliorations. Au lieu d'exiger l'exécution de ce qu'on appelle les devoirs d'établissement, on pourra vendre les terres sans aucune condition, et employer une partie du prix d'acquisition à faire ce qu'on exigeait ci-devant du Concessionnaire.

3°. Pour mettre le Gouvernement à l'abri du soupçon même de partialité dans la distribution des terres, il faut laisser le champ entièrement libre à la Couronne ; et la préférence devra toujours être accordée au plus haut enchérisseur ou au premier qui se présentera. C'est à vous à faire les règlemens les plus propres à assurer cet objet.

Tel est le système de régie que je propose d'adopter à l'égard des terres de la Couronne ; et c'est le résultat d'une considération et d'une investigation soignée sur un sujet de la plus haute importance à la prospérité d'un pays situé comme est le Canada. Je n'ai pas besoin, je l'espère, d'assurer l'Assemblée, que mon seul but a été d'avancer cette prospérité, et d'adopter la

mesure la plus propre à favoriser le développement des ressources naturelles de la Province.

Si cependant après une pleine et entière considération des raisons sur lesquelles mes vues sont fondées, l'Assemblée jeut recommander quelque modification, de nature à faire espérer que ce plan en deviendra plus propre à atteindre l'objet vers lequel nous tendons également; toute suggestion qu'elle pourra faire recevra la plus entière et plus sérieuse considération.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
de votre Seigneurie
le très-humble et obéissant serviteur,
(Signé,) GODERICH.

Pour copie conforme, *H. Craig*, Secrétaire.

(No. 12.)

Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée du 5 Décembre 1831. —*Acte du Parlement du Royaume-Uni pour laisser le revenu du* 14 *George* III, *chap.* 88, *à la Législature Provinciale.*

AYLMER,
GOUVERNEUR-EN-CHEF,

Le Gouverneur-en-Chef informe la Chambre d'Assemblée, que d'après certaines informations qu'il a récemment reçues du Gouvernement de Sa *Majesté*, il appert, que le 22 de Septembre, l'Assentiment Royal fut donné à un Acte du Parlement Impérial amendant le Statut de la 14 George III, lequel a pour objet de mettre Sa Majesté en état de laisser l'appropriation des droits levés sous l'autorité du dit Acte, à la Législature Provinciale. Une copie de l'Acte Impérial ci-dessus mentionné est transmise avec le présent, pour l'information de la Chambre.

Château Saint Louis,
Québec, 5 Décembre 1831.

Copie.

Anno Primo et Secundo Gulielmi IV, *Regis, Cap.* 23.

Acte pour amender un Acte de la quatorzième année de Sa Majesté le roi George III, qui établit un fonds pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la Province de Québec dans l'Amérique.

(22 Septembre 1831.)

Attendu que par un Acte passé dans la quatorzième année de feu Sa Majesté le roi George trois, intitulé " Acte qui établit un fonds, pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la Province de Québec, dans l'Amérique," il fut entre autres choses établi, que depuis et après le cinquième jour d'Avril mil-sept-cent-soixante-et-quinze, il serait perçu, levé et payé à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour et sur les effets respectifs, en icelui après mentionnés, qui entreraient, ou qui seraient importés dans aucunes parties de la dite Province, par-dessus et en outre des autres droits payables en la dite Province, en vertu de quelque Acte ou Actes du Parlement, les droits et impôts y mentionnés (c'est-à-savoir,) pour chaque gallon d'eau-de-vie ou autre liqueur forte, provenant des manufactures de la Grande-*Bretagne*, trois deniers : pour chaque gallon de guildive ou autre

liqueur forte, qui entrerait ou serait apportée d'aucune des Colonies à sucre de Sa Majesté dans les Indes Occidentales, six deniers ; pour chaque gallon de guildive, ou autre liqueur forte qui entrerait ou serait apportée d'aucunes autres Colonies, ou d'aucunes dommunes de Sa Majesté en Amérique, neuf deniers ; pour chaque gallon d'eau-de-vie étrangère ou autre liqueur forte, provenant de manufacture étrangère, qui entrerait ou serait apportée de la Grande Bretagne un schelling ; pour chaque gallon de guildive ou liqueur forte, du produit des manufactures de toutes colonies ou plantations en Amérique, qui ne seraient pas en la possession ou sous la domination de Sa Majesté, qui entrerait d'aucuns autres endroits, excepté de la Grande-Bretagne, un schelling ; pour chaque gallon de mélasse et sirop, qui entrerait ou serait importé dans la dite Province, dans des bâtimens ou vaisseaux appartenans aux sujets de Sa *Majesté* dans la Grande-Bretagne ou d'Irlande, ou aux sujets de Sa Majesté dans la dite Province, trois deniers ; pour chaque gallon de mélasse et sirop qui entrerait ou serait importé dans la dite Province, dans tous autres vaisseaux ou bâtimens, dans lesquels les dites mélasses pourraient être légitimement transportées, six deniers ; et selon ces taux respectifs, sur toute plus grande ou moindre quantité de tels effets, eu égard à leur qualité ; et il fut par le même acte de plus établi, que tout l'argent qui serait perçu à cause des dits droits (excepté les dépenses nécessaires à faire pour le lever, le percevoir, le recouvrer, le cautionner, le payer, et en dresser les comptes), serait payé par le Collecteur des Douanes de Sa Majesté, entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté en exercice en la dite Province ; et que le Lord Grand Trésorier, ou les Commissaires du Trésor de Sa Majesté, ou trois ou plus en exercice, seraient et étaient par le même acte autorisés d'ordonner pour l'avenir, par ordre signé de leurs mains, que tel argent, provenant des dits impôts, resterait et serait réservé entre les mains du dit Receveur-Général de Sa Majesté, à la disposition qu'en ferait le Parlement à l'avenir : Et attendu que la dite Province de Québec a, depuis la passation du dit acte, été divisée en deux Provinces, savoir, de Haut-Canada et de Bas-Canada ; et attendu qu'il est expédient de faire des dispositions ultérieures pour l'appropriation des droits levés et perçus sous l'autorité du dit acte ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'iceux, qu'il sera et pourra être loisible aux Conseils Législatifs et Assemblées des dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, respectivement, par aucuns actes par eux passés, et sanctionnés par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou de sa ou de leur part, d'approprier de telle manière et à telles fins qu'ils jugeront convenables respectivement, tous les deniers qui proviendront ci-après des dits droits, excepté telles parties des dits deniers qui seront nécessaires pour payer les frais de perception, collecte, levée, recouvrement, responsabilité, paiement et comptabilité d'iceux.

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire.

Aylmer, Gouverneur-en-Chef.

[No. 13.]—*Extrait du journal du conseil législatif du 16 novembre 1831.*

L'honorable M. Ryland, du comité spécial chargé de préparer une adresse à son Excellence le gouverneur en chef, pour lui faire les remercîmens de cette chambre de sa harangue du trône, " a fait rapport qu'il en avait préparé une qu'il a délivrée à la table."

La dite adresse ayant alors été lue paragraphe par paragraphe, la chambre y a acquiescé, et elle est comme suit :

5e Paragraphe.—" Tout en considérant l'état florissant de la province qui, nous n'en doutons nullement se fait ressentir par tous ses habitans, nous avons lieu d'espérer que sous l'administration paternelle de votre Excellence, cette prospérité n'éprouvera aucun changement défavorable, et le conseil législatif reconnaissant des sentimens que vous avez exprimés avec tant de sensibilité, de l'attachement que vous portez aux habitans de cet heureux pays, et qui s'accroît de jour en jour, prend la liberté de vous assurer qu'autant qu'il dépendra de ses efforts et de son influence, il se joindra très volontiers à votre Excellence pour promouvoir le bonheur et la prospérité du Canada."

[No. 14.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, 22 décembre,* 1831.—FABRIQUES.

Un bill grossoyé pour rétablir l'uniformité dans les assemblées de Fabriques en cette Province, et déclarer quelles personnes ont droit d'y participer en certains cas, a été lu pour la troisième fois.

M. Louis Bourdages, a proposé de résoudre, secondé par M. Lagueux. Que le bill passé.

M. Neilson a proposé en amendement, secondé par M. Clouet, de retrancher tous les mots après " que," et d'y substituer les suivans : " le dit bill et tous les procédés qui y ont rapport, soient référés au Comité de Priviléges, qui s'enquerra et fera rapport avec toute la diligence convenable, si les règles de cette Chambre concernant les bills privés, avis et consentement des parties intéressées, ou dont les biens peuvent être affectés par telles mesures, peuvent s'appliquer aux dits bill et procédés ; s'il existe aucun précédent dans les Journaux de cette Chambre ou ceux du Parlement Impérial, depuis l'acte de Tolérance, constatant qu'il ait été passé aucun acte réglant l'administration et la comptabilité d'aucune propriété, (autre que celle d'une église établie par la loi,) d'une manière différente de celle en vertu de laquelle elle a été consacrée à des usages religieux, sans le consentement de ceux auxquels ou aux successeurs desquels telle propriété était attribuée ; comme aussi, si les dits bill et procédés ne sont pas contraires aux capitulations du Canada, au traité de cession de 1763, à l'acte du Parlement Britannique de 1774, à la constitution de cette Province, et usages des Fabriques reconnus par l'acte du Parlement Provincial de 1824, ainsi qu'à l'inviolabilité de la propriété et au libre exercice du culte religieux qui appartient de droit à tous les sujets de Sa Majesté en cette Province."

M. Young a proposé, secondé par le colonel Heriot, Que la considération des dites motions soit remise à demain.

La Chambre s'est divisée sur la question ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour—Messieurs Archambeault, Cazeau, Clouet, Déligny,

Dionne, Dumoulin, Duval, Heney, Heriot, Hoyle, Huot, Laterrière, Mondelet, Neilson, Noël, Panet, Quesnel, Scott, Trudel, Wright et Young. (21.)

Contre—Messieurs Amiot, Badeaux, Blanchard, Louis Bourdages, Rémi Séraphin Bourdages, Bureau, Corneau, Deschamps, De St. Ours, Dessaulles, De Witt, Fortin, Goodhue, Guillet, Gugy, Juliette, Knowlton, Lafontaine, Lagueux, Larue, Lee, Létourneau, Rochon, A. C. Taschereau, P. E. Taschereau, Thibaudeau, Valois et Viger. (28.)

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la motion d'amendement de M. Neilson ;

La Chambre s'est divisée de nouveau :

Pour - - 21.
Contre - - 28.

Ainsi elle a passé dans la négative.

La question ayant été alors mise sur la motion principale ;

La Chambre s'est divisée sur icelle ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour—Messieurs Amiot, Badeaux, Blanchard, Louis Bourdages, R. Séraphin Bourdages, Bureau, Courteau, Deschamps, De St. Ours, Dessaulles, De Witt, Dionne, Fortin, Goodhue, Guillet, Gugy, Hoyle, Joliette, Knowlton, Lafontaine, Lagueux, Larue, Lee, Létourneau, Rochon, A. C. Taschereau, P. E. Taschereau, Thibaudeau, Valois et Viger. (30.)

Contre—Messieurs Archambeault, Cazeau, Clouet, Déligny, Dumoulin, Duval, Heney, Heriot, Huot, Laterrière, Mondelet, Neilson, Noël, Panet, Quesnel, Scott, Trudel, Wright et Young. (19)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, En conséquence.

Ordonné, Que M. Louis Bourdages porte le dit bill au Conseil Législatif, et demande sa concurrence.

[No. 15.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 30 décembre* 1831.—CONSEIL LEGISLATIF.

Résolu, Que mardi, le dixième janvier prochain, cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre, pour prendre en considération la composition des Conseils Exécutif et Législatif en cette Province, et de considérer s'il ne serait pas expédient de demander la réforme entière des dits Conseils, et quels en seraient les meilleurs moyens.

M. Louis Bourdages a proposé de résoudre, secondé par M. Ant. Chs. Taschereau, qu'il soit fait un appel de cette Chambre mardi, le dixième jour de janvier prochain.

La Chambre s'est divisée sur la question :

Pour - - 38.
Contre - - 10.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, En conséquence.

Résolu, Qu'on envoie quérir sous la garde du sergent-d'armes, qui assiste à cette Chambre, ceux des membres qui ne seront pas alors présent.

Ordonné, Que M. l'Orateur fasse écrire immédiatement des lettres circulaires aux membres absens, leur transmettant des co-

pies des résolutions précédentes, signées par le Greffier de cette Chambre.

Du 16 janv. 1832.—L'Ordre du Jour que la Chambre se forme en Comité pour prendre en considération la composition des Conseils Exécutif et Législatif en cette Province, et de considérer s'il ne serait point expédient de demander la réforme entière des dits Conseils, et quels en seraient les meilleurs moyens, ayant été lu ;

La Chambre s'est en conséquence formée en le dit Comité.

M. Ant Chs. Taschereau a pris la chaire du comtte ; et après y avoir siégé quelque tems,

M. l'Orateur a repris la chaire.

[No. 16.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée du 23 janvier* 1832.—LISTE CIVILE.

L'Honorable M. Panet, membre du Conseil Exécutif, a présenté à M l'Orateur un Message de Son Excellence le gouverneur-en-chef, signé par Son Exc llence ; lequel message a été lu par M. l'Orateur, tous les membres de la Chambre étant découverts ; et il est comme suit :

AYLMER, gouverneur-en-chef.

A l'égard de la dernière partie du Message du gouverneur-en-chef à la Chambre d'Assemblée, du cinquième décembre dernier, il communique maintenant à la Chambre un tableau de certains offices du Gouvernement Civil, avec les appointemens attachés à chacun, auxquels le Gouvernement de Sa Majesté croit qu'il est expédient de pourvoir par une loi, de manière à mettre ces articles de dépense hors du contrôle d'un vote annuel ; et il est recommandé que le terme de cette allocation soit pour la vie de Sa Majesté, conformément à la pratique de la mère-patrie.

En ré-examinant les différens articles de dépense compris dans ce tableau limité, la Chambre d'Assemblée ne manquera pas de remarquer qu'il n'a nullement été dressé dans la vue d'étendre le patronage de la couronne, et qu'on y a mis seulement les officiers dont les services sont indispensables pour faire marcher les affaires ordinaires du gouvernement.

On ne peut supposer non plus qu'on puisse faire aucune objection raisonnable contre le principe, que les appointemens de ces officiers doivent être placés hors du contrôle du vote annuel, à présent surtout que la branche populaire de la législature faisait des progrès journaliers dans la science de la politique, et étant occupée à avancer le vrai objet de toute législation, le bien-être public, est sujette naturellement à ces fluctuations de vues et d'opinions inséparables d'un tel état de choses.

Enfin, en soumettant le tableau ci-joint à la considération de la Chambre d'Assemblée, le gouverneur-en-chef croit qu'il est nécessaire d'informer la Chambre que le gouvernement de Sa Majesté ayant rencontré ses désirs dans l'esprit d'une bonne volonté, et d'une cordialité parfaite, dont respire chaque ligne de la dépêche du Vicomte Goderich, du septième juillet dernier, est dans la plus ferme espérance que la Chambre d'Assemblée n'hésitera pas à montrer de pareilles dispositions, dans l'occasion présente, et qu'elle fera preuve par là de son désir de raffermir la tranquillité de la province.

Château Saint Louis,
Québec, 21 janvier 1832.

Liste Civile proposée.

Le Gouverneur	£4,500	0	0
Le Secrétaire Civil du Gouverneur	500	0	0
Le Secrétaire Provincial	400	0	0
Le Procureur-Général	300	0	0
Le Solliciteur-Général	200	0	0
Total	£5,900	0	0

Château Saint Louis,
Québec, 21 janvier 1832.

H. Craig, Secrétaire Civil.

Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 31 jan. 1832.

LISTE CIVILE.

L'Ordre du jour, pour que la Chambre se forme en Comité sur le Message de Son Excellence le gouverneur-en-chef, et la Liste Civile proposée qui l'accompagne, ayant été lu ;

La Chambre s'est en conséquence formée en le dit Comité.

M. Fortin a pris la chaire du Comité ; et après y avoir siégé quelque tems,

M. l'Orateur a repris la chaire.

[No. 17.]—*Extrait du journal du conseil législatif du 13 janv.* 1832.

Les membres assemblés, ont été : l'honorable juge en chef, orateur ; les honorables MM. Hale, sir John Caldwell, bath. Ryland, Cuthbert, Grant, Coffin, McKenzie, De Léry, Gugy, Felton, Bell, Stewart, Hatt, Moffatt.

L'honorable M. Hale conformément à l'ordre, a fait rapport des deux résolutions passées hier par le comité de toute la chambre sur les privilèges de cette chambre.

Les dites résolutions ayant alors été lues, sont comme suit :

Résolu, Que l'article signé "pensez-y-bien" imprimé dans un papier-nouvelle appelé "La Minerve" de lundi neuvième du courant, n°. 90, vol. 5, publié à Montréal, par Ludger Duvernay, contient un libel insultant contre cette chambre, et est une violation directe de ses privilèges.

Résolu, Que l'article ayant pour tître "Législative Council" dans la première colonne de la troisième page d'un papier-nouvelle appelé "The Vindicator," de mardi soir, le troisième du courant, vol. 4, n°. 53, publié à Montréal, contient un libel insultant contre cette chambre, et est une violation directe de ses privilèges.

La première résolution ayant alors été lue de nouveau et la question mise,

Si la chambre concour avec le comité de toute la chambre dans la dite résolution ?

Il a été résolu unanimement dans l'affirmative.

La seconde résolution ayant alors aussi été lu de nouveau et la question mise,

Si la chambre concour avec le comité de toute la chambre dans la dite résolution ?

Il a été unanimement résolu dans l'affirmative.

Il a été alors proposé,

Que le sergent d'armes prenne et appréhende au corps, Daniel Tracey, de la cité de Montréal, et l'amène sous-garde sûre à la

barre de cette chambre pour répondre de cette offense, et cet ordre sera une décharge suffisante à cet effet.

Il a été proposé en amendement.

De retrancher tous les mots après le mot "que" en la dite motion, et d'y substituer les suivans, "Une humble adresse soit présentée à son excellence le gouverneur en chef, pour prier son excellence de vouloir bien porter son attention sur les publications diffamatoires et révolutionnaire qui ont été sous la considération d'un comité de cette chambre, et afin qu'il soit pris des mesures ultérieures pour en punir les auteurs."

Objection étant faite à cette motion.

Après des débats,

La question de concurrence a été mise sur cette motion en amendement,

Il a été résolu dans la négative.

Il a été alors proposé en amendement,

De retrancher tous les mots après le mot, "que" et d'y substituer les suivans: "Ludger Duvernay et Daniel Tracey aient ordre de comparaître à la barre de cette chambre, lundi le vingt-trois du courant."

Objection étant faite à cette motion.

Après des débats,

La question de concurrence a été mise sur cette motion en amendement.

Il a été résolu dans la négative.

La question préalable étant alors mise,

Si la question principale sera maintenant mise ?

Il a été résolu dans l'affirmative,

Et la question de concurrence étant alors mise sur la motion principale.

Il a été résolu dans l'affirmative.

Dissentient de la motion,

"Que le sergent d'armes prenne et appréhende au corps Daniel Tracey de la cité de Montréal, l'amène sous garde sûre à la barre de cette chambre pour répondre à cette offense, et cet ordre sera une décharge suffisante à cet effet."

(Signé,) J. Hale,
T. Coffin,
S. Hatt.

13e janvier, 1832.

Ordonné, Que le sergent d'armes prenne et appréhende au corps Daniel Tracey de la cité de Montréal, et l'amène sous garde sûre à la barre de cette chambre, pour répondre de cette offense, et cet ordre sera une décharge suffisante à cet effet.

A William Ginger, écuyer, sergent d'armes de cette chambre.

Il a été alors proposé de résoudre,

Que le sergent d'armes prenne et appréhende au corps Ludger Duvernay, de la cité de Montréal, imprimeur, et l'amène sous garde sûre à la barre de cette chambre, pour répondre de cette offense, et le présent ordre sera une décharge suffisante à cet effet.

Objection étant faite à cette motion,

Après de nouveaux débats,

La question de concurrence étant mise sur cette motion,

Il a été résolu dans l'affirmative.

Dissentient de la motion,

" Que le sergent d'armes prenne et appréhende au corps Lud-
" ger Duvernay, de la cité de Montréal, imprimeur, et l'amène
" sous garde sûre à la barre de cette chambre pour répondre à
" cette offense, et cet ordre sera une décharge suffisante à cet ef-
" fet."

(Signé) J. HALE,
T. COFFIN,
S. HATT.

13e. janvier, 1832.

Dissentenit contre les deux résolutions.

Parce que, dans l'opinion du soussigné, il serait plus à propos que le conseil législatif présentât à son excellence le gouverneur en chef une adresse exposant :

Qu'il circule maintenant dans la province des publications d'un caractère révolutionaire, et signalant plus spécialement celles qui ont été soumises à la considération de la chambre ; que les auteurs de ces écrits n'hésitent pas, de la manière la plus audacieuse, à faire un appel aux habitans en général et à la chambre d'assemblée en particulier, pour s'unir aux fins d'abolir la forme actuelle du gouvernement établi dans cette colonie ; que ces publications séditieuses et inflammatoires ont été répandues subséquemment aux communications faites par son excellence à la chambre d'assemblée, durant la présente session ; qu'après les concessions libérales et importantes de la part du gouvernement de Sa Majesté, annoncées à cette chambre par le message de son excellence du dix-huit de novembre dernier, les habitans du Canada sont invités par ces publications à s'unir pour renverser la constitution donnée à cette colonie par l'acte du parlement impérial de la 31e. Geo. III, chap. 31 ; constitution pour laquelle le peuple canadien a exprimé son attachement inaltérable, et sous laquelle, pendant quarante ans, il a joui d'un dégré de prospérité, de bonheur, et de liberté raisonnable qui n'est surpassé dans aucune partie du monde civilisé ; que le peuple loyale de cette province est exhorté par ces publications à se joindre pour détruire toute influence juste et constitutionnelle de la part de la couronne, pour arrêter l'introduction des habitans de la mère-patrie en Canada, où il y a de la place pour des millions, et pour adopter enfin des mesures qui, si elles étaient exécutées, changeraient en république la forme actuelle du gouvernement monarchique.

Parce que par ce moyen, le gouverneur en chef, les ministres de Sa Majesté, et le public en général pourraient acquérir une connaissance exacte des sentimens et de la disposition du conseil législatif par rapport à ces publications libellenses et révolutionnaires ; et on aurait l'occasion de considérer duement les meilleurs moyens de faire punir leurs auteurs, et d'empêcher que la paix et le bonheur des loyaux sujets canadiens de Sa Majesté soient troublés désormais par de semblables publications.

(Signé) HERMAN W. RYLAND.

Parce que :—Vu que le conseil législatif n'a jamais exercé jusqu'à présent le pouvoir d'arrêter les individus, nous ne pouvons regarder l'accusation actuelle comme justificative du premier recours à une mesure d'un caractère aussi décidé, dont les effets doivent être de donner de l'éclat et de l'importance à des opinions et à des personnes qui sont autrement méprisables et insignifiantes.

Parce que les publications en question étant des libelles sont du ressort des tribunaux ordinaires du pays, pour les poursuites.

(Signé) JOHN CALDWELL,
WILLIAM B. FELTON.
M. BELL,

Ordonné, Que le Sergent d'Armes prenne et appréhende au corps Ludger Duvernay, de la cité de Montréal, Imprimeur, et l'amène sous-garde sûre à la Barre de cette Chambre, pour répondre de cette offense, et le présent ordre sera une décharge suffisante à cet effet.

A William Ginger, Ecuyer, Sergent
d'Armes de cette Chambre.

Extrait du Journal du Conseil, 17 *Janvier* 1832.

Ordonné, Que le comité soit composé des honorables messieurs McKenzie, Moffatt, qui s'assembleront et s'ajourneront à loisir.

Il a été proposé,

Que l'ordre du sergent d'armes, d'amener sous garde sûre, à la barre de cette chambre, Ludger Duvernay, de Montréal, imprimeur, soit maintenant lu.

Le dit ordre ayant été lu,

Le sergent d'armes a informé la chambre, que Ludger Duvernay, de Montréal, imprimeur, était sous sa garde.

Sur quoi,

Il a été ordonné de l'amener à la barre, et étant en conséquence à la barre, il a été informé de la plainte portée contre lui d'avoir imprimé et publié un libel contre cette chambre, sous la signature "*Pensez-y-bien*," dans le papier, intitulé, "*La Minerve*," de lundi le 9e du courant, vol. 5, No. 95, publié à Montréal; et le dit papier lui a été montré; et le dit *Ludger Duvernay* ayant été entendu sur ce qu'il avait à dire en réponse à la plainte susdite, et s'étant avoué lui-même l'imprimeur et l'éditeur du dit papier contre lequel la plainte était portée, a dit aussi que le dit paragraphe lui avait été communiqué, et n'était pas un écrit de l'éditeur.

Il a été proposé,

De vuider la Chambre.

Ordonné, En conséquence.

Ensuite, il a été ordonné au prisonnier de se retirer.

Les portes étant alors ouvertes, le dit prisonnier a été de nouveau amené à la barre, et ayant été interrogé sur ce qu'il avait de plus à dire en réponse à la plainte susdite, il a dit n'avoir rien à ajouter.

Alors il a eu l'ordre de se retirer de nouveau, et il a été ordonné de vuider la chambre.

Le dit papier ayant été lu de nouveau,

Il a été proposé de résoudre,

Que Ludger Duvernay, de Montréal, imprimeur, ayant présumé de publier un libel contre cette chambre, dans le papier intitulé, "La Minerve" de lundi le 9e. du courant, vol. 5, n°. 95, publié à Montréal, est coupable d'une haute infraction des privilèges de cette chambre.

La question de concurrence étant mise sur cette motion,

Il a été résolu dans l'affirmative.

Il a été alors proposé de résoudre,

Que Ludger Duvernay, imprimeur, pour la dite offense, soit

renfermé comme prisonnier en la prison commune du district de Québec, pour et durant la présente session de ce parlement.

Il a été ordonné de l'amener à la barre, et étant en conséquence amené à la barre, il a été informé de la plainte portée contre lui d'avoir imprimé et publié un libel contre cette chambre dans le papier intitulé, "*The Vindicator*," de mardi soir, le 3e. du courant, vol. 4, No 53, publié à Montréal; et le dit papier lui a été montré, et le dit Daniel Tracey ayant été entendu sur ce qu'il avait à dire en réponse à la plainte susdite, et s'étant avoué lui-même l'imprimeur et l'éditeur du dit papier, et l'auteur du dit article ayant pour titre "*Legislative Council*" contre lequel la plainte était portée.

Il lui a été ordonné de se retirer, et la Chambre a été vuidée.

Alors le dit papier a été lu de nouveau.

Il a été proposé de résoudre,

Que Daniel Tracey, de Montréal, ayant présumé de publier un libel contre cette chambre dans un papier intitulé, "The Vindicator," de mardi soir, le 3e du courant, vol 4, No 53, publié à Montréal, est coupable d'une haute infraction des priviléges de cette chambre.

La question de concurrence étant mise sur cette motion.

Il a été résolu dans l'affirmative.

Alors, il a été proposé de résoudre,

Que Daniel Tracey, pour la dite offense, soit renfermé comme prisonnier en la prison commune du district de Québec, pour et durant la présente session de ce parlement provincial.

La question de concurrence ayant été mise sur cette motion.

Il a été résolu dans l'affirmative.

[No. 18.] *Extrait de la "pétition de divers habitans de la cité de Montréal et de ses environs" en date du 33 Novembre 1832; imprimée par ordre de la chambre d'assemblée:*

"Dans le temps où la chambre d'assemblée examinait solennellement s'il fallait abolir le conseil législatif ou le rendre électif, il était naturel que la presse discutât les mêmes questions. La Minerve et le Vindicator le firent avec liberté, mais non d'une manière offensante et assurément avec plus de modération que n'en mettaient journellement dans leur sorties l'assemblée, et avec peine impunité les imprimeurs favorisés par le conseil législatif. Ce corps résolut néanmoins de punir pour infraction de ses priviléges et comme libelle des écrits qui n'avaient nullement ce caractère.

"Vos pétitionnaires croient donc que ces résolutions furent prises moins en vue de défendre des priviléges qui n'étaient pas compromis par ces écrits que dans l'espoir de ruiner et de faire tomber par des vexations, des presses, libres et indépendantes. C'était donner suite à ce projet qui avait été poursuivi contre les mêmes presses avec tant d'ardeur et d'opiniâtreté sous l'administration du comte de Dalhousie, par un système tyrannique d'accusations pour libelles portées par le procureur-général, et conduites dans un esprit de persécution et de partialité si déhontées que l'administrateur Sir James Kempt, trouva juste et nécessaire de les faire toutes discontinuer. C'étaient les mêmes hommes qui avaient conseillé ces violences qui les renouvelaient et qui reprenaient leur ancient tôle de persécuteur des idées libérales sous un

nouveau costume et sous la métamorphose de conseillers législatifs. Par une division égale emportée par la seule voix prépondérante de l'orateur de ce corps, le juge en chef de la province, dans le temps même où le ministre pour y excuser sa présence, assurait qu'il lui serait donné en instruction de ne pas s'engager dans ces mesures qui pouvaient l'entraîner à prendre parti dans les questions politiques, différens écrits publiés dans les deux journaux ci-devant nommés furent déclarés contraires aux priviléges du conseil, et messieurs Ludger Duvernay et Daniel Tracey, leurs imprimeurs, furent arrêtés et emprisonnés pendant très long-temps et jusqu'à la fin de la dernière session. Ils devaient croire que ce terme en mettrait un à leurs souffrances et qu'elles avaient été assez longues pour assouvir la soif de vengeance dont brulaient leurs adversaires ; ils se trompaient. Ces derniers épiaient l'occasion de la faire tomber de nouveau sur des hommes que leur honorable fermeté à souffrir pour la défense de la liberté de la presse avait popularisé dans la même proportion que le caractère odieux de persécuteur déprécriait ceux qui avaient ordonné leur incarcération. Ils trouvèrent bientôt cette occasion dans l'élection d'un représentant pour le quartier ouest de la cité de Montréal. M. Tracey, que son patriotisme, ses talens, ses lumières, les principes qu'il avait constamment défendus dans son journal, et la persécution récente qu'il venait d'essuyer, recommandaient à l'estime d'un grand nombre de ses concitoyens, fut porté par eux à la candidature. Ceux qui l'avaient naguère injustement emprisonné, ne purent voir de sang-froid cette marque de respect et d'approbation pour leur victime ; elle comportait une censure trop forte contre eux. Sortant des bornes de la constitutionnalité et du droit parlementaire, et oubliant que ceux qui jouissent d'un aussi immense avantage que celui de composer toute une branche de la législature ne doivent pas prétendre maîtriser l'autre, en y jetant des créatures de leur choix et en influant dans les élections des conseillers législatif résidans dans Montréal se sont indument immiscés dans cette élection, se montrant les antagonistes vindicatifs de M. Tracey, et les partisans de M. Bagg, le candidat adverse. Ils ont abusé de leur charge pour avoir recours en faveur de leur candidat favori, de concert avec la majorité des autres juges de paix de la cité à un système suivi d'intimation et de violence, inouï jusqu'alors, et dont l'impunité enlèverait aux électeurs le droit de nommer des représentans pour la cité de Montréal, pour le faire passer au corps de la magistrature.

* * * * * * * *

« En effet aussitôt le poll clos, un peu après cinq heures, M. Tracey prit la route de sa demeure avec le plus grand nombre de ses partisans, qui l'y allaient reconduire. M. Bagg avec les siens prit la route opposée ;—les uns et les autres étaient sortis de la place publique en face du poll, et toute occasion de conflit paraissait être cessée pour ce jour. Un très petit nombre de personnes demeurées en arrière des autres commencèrent à crier et à donner des huzzas pour Tracey. Il n'en fallu pas davantage pour provoquer la colère des bailles et des connétables spéciaux demeurés en grand nombre, guidés par les magistrats sur la place, ils se précipitèrent avec violence sur ceux qui criaient ainsi, en renversèrent plusieurs à coups de bâton et poursuivirent les autres dans la rue St. Jacques. Ceux qui étaient ainsi poursuivis ayant appelé à

leur secon.rs leurs amis qui suivaient M. Tracey, une partie d'entr'eux revint sur ses pas. La rue était nouvellement empierrée. Assaillans et assaillis, se saisirent des pierres concassées qui étaient sous leurs pieds, se les lancèrent réciproquement, et à leur tour les juges de paix et les connétables spéciaux furent repoussés et mis en fuite. Une maison qui était dans la ligne de direction de leur fuite et dans celle du jet des pierres qu'ils lançaient, et de celles qu'ils recevaient eut quelques vîtres de cassées ;—Là se termina tout le danger que courut, tout le mal que souffrit la propriété dans Montréal. A l'instant le col. McIntosh dépêche un des officiers sous ses ordres pour donner au reste du régiment demeuré sous les armes au Champ de Mars, d'accourir le rejoindre, et se précipitant avec ardeur au soutien des connétables spéciaux, il sort avec ses troupes du portique de l'église paroissiale, traverse à pas redoublés la Place d'Armes jusque vis-à-vis la demeure du Dr. Arnoldi, et là s'arrête pour former et ranger ses soldats armés. Ce soin accomplis, il repart au pas de charge, traverse l'autre côté de la Place d'Armes et poursuivant des gens en fuite et sans armes, des électeurs dont le plus grand nombre s'était écoulé par les Issues latérales à la rue St. Jacques, que leur avaient offert les rues St. François Xavier et St. Pierre, il fit halte vis-à-vis la maison du Dr. Robertson. Là, avec une précipitation criminelle et sans exemple dans aucunes des occasions où le militaire a été appelé à disperser les citoyens désarmés, sans avis préalable, sans lecture de l'acte de Riot, sans décharge à poudre, sans charge simulée à la baïonnette, ce qui aurait assuré le seul objet que l'on aurait pu se permettre d'avoir en vue, celui de disperser la foule et non celui de la mort certaine et inévitable des sujets de Sa Majesté, le lieut. col. McIntosh donne ordre aux rangs de s'ouvrir pour soustraire à tout danger ceux qu'il protège. Après avoir assuré ainsi par un froid calcul la séparation de ses amis avec ses ennemis, il donne ordre de faire feu, et trois citoyens paisible, soutiens nécessaires de leurs familles, étrangers à l'agitation de l'élection, vaquant à leurs affaires privées, sont atteints par le plomb meurtrier et expirent sur le champ. Plusieurs autre sont grièvement blessés."

[No. 17.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 21 Novembre* 1832.

L'Honorable M. Mondelet, membre du Conseil Exécutif, a présenté à M. l'Orateur, deux Messages de Son Excellence le gouverneur-en-chef signés par Son Excellence ; lesquels messages ont été lus par M. l'Orateur, tous les membres de la Chambre étant découverts ; et ils sont comme suit :

AYLMER, gouverneur-en-chef,

Le Gouverneur-en-Chef a reçu ordre de Sa Majesté de signifier à la Chambre d'Assemblée, qu'il a plu à Sa Majesté de donner son assentiment au Bill passé pendant la dernière Session, et subséquemment réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir aux dépenses Civiles du " gouvernement Provincial pour l'année courante."

Le Gouverneur-en-Chef a de plus ordre d'observer, que l'argent accordé par ce bill ayant été voté par la Chambre d'Assemblée pour diverses fins, et les termes de cette appropriation n'ayant pas été mentionnés dans le bill de Subsides, non plus que dans

aucun acte Législatif, Sa Majesté s'est trouvée sans moyen de connaître les vrais objets et l'effet de la loi qu'elle avait à sanctionner.

En conséquence, le Gouverneur-en-Chef a reçu instruction de Sa Majesté de refuser d'accepter à l'avenir aucun bill de Subsides accordant de l'argent pour des fins particulières, à moins qu'il ne renferme, ou ne soit suivi d'un bill distinct renfermant un exposé de l'objet particulier auquel chaque partie de l'allocation doit être appropriée, et de la somme précise qui doit être appliquée à chaque de ces objets.

En présentant à la Chambre d'Assemblée les remercîmens de Sa Majesté pour l'allocation qu'elle a faite pour les services de l'année courante, le gouverneur-en-chef remarque que ce n'est que du bill de Subsides de la dernière session qu'on peut recueillir la décision de la Chambre sur les propositions qui lui furent faites par le gouverneur-en-chef dans ses messages du 5 décembre et du 21 janvier derniers, et que la Chambre n'ayant pas cru devoir donner aucune réponse à ces communications, expliquant les raisons qu'elle avait pour refuser de se conformer aux demandes que Sa Majesté adressait à sa libéralité, Sa Majesté ne peut qu'inférer de là que ces demandes n'ont été jugées dignes d'aucune autre considération que celle que comporte leur rejet péremptoire et sec. Dans ces circonstances, Sa Majesté ne fera pas revivre la discussion de la question de la Liste Civile, mais elle subviendra à sa dépense à même les fonds que la loi a mis à sa disposition, étant persuadée, que par là elle agira d'une manière plus conforme à sa dignité, et avancera plus efficacement la bonne intelligence dans laquelle elle désire toujours être avec la Chambre de l'Assemblée générale de cette Province.

Château St. Louis,
Québec, 21 Novembre 1832.

Ordonné, Que les entrées dans le Journal de cette Chambre, du 15 février 1831, contenant les résolutions de cette Chambre, relativement aux membres qui acceptent des emplois de profit et deviennent comptables des deniers publics, soient maintenant lues.

Les dites entrées ont été lues en conséquence.

M. Louis Bourdages a proposé de résoudre, secondé par M. Lafontaine, Que Dominique Mondelet, Ecuyer, l'un des membres de cette Chambre, pour le comté de Montréal, ayant accepté la charge de Conseiller Exécutif de Sa Majesté en cette province, tombe dans le cas prévu par la première des dites résolutions, et qu'en conséquence le siége du dit Dominique Mondelet, Ecuyer, dans cette Chambre, est maintenant vacant.

Ordonné, Que la dite motion soit référée à un Comité de toute la Chambre samedi prochain.

Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 23 Novembre 1832.

L'Honorable M. Mondelet du Conseil Exécutif, a présenté à M. l'Orateur, deux messages de Son Excellence le gouverneur-en-chef, signés par Son Excellence ; lesquels messages ont été lus par M. l'Orateur, tous les membres de la Chambre étant découverts ; et ils sont comme suit :

AYLMER, gouverneur-en-chef,

Conformément à la demande de la Chambre d'Assemblée, qui

a rapport à l'affaire de M. le juge Kerr, et en obéissance aux instructions que le Vicomte Goderich lui a transmises, pour lui servir de guide dans le cas où une telle demande lui serait faite par la Chambre d'Assemblée, relativement à l'affaire de M. le juge Kerr, le gouverneur-en-chef communique, maintenant à la Chambre, un extrait de la dépêche du Vicomte Goderich, datée Downing Street, le 22 avril 1832.

Château St. Louis,
Québec, 23 Novembre 1832,

Extrait d'une dépêche du Vicomte Goderich, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, à Son Excellence le gouverneur en-chef, datée le 12 avril 1832 :

" A l'égard de la requête de la Chambre d'Assemblée pour suspendre M. le juge Kerr, j'approuve entièrement le refus qu'a fait votre Seigneurie d'accéder à cette demande. Je ne puis pas néanmoins étendre cette approbation aux raisons que vous donnez de votre refus, dans votre adresse à la Chambre du 17 février dernier. Votre Seigneurie remarque qu'il était de votre devoir, comme le représentant du Roi, de considérer les juges sous le point de vue sous lequel Sa Majesté, d'accord en cela avec les vues du Conseil Législatif, et de la Chambre d'Assemblée, voulait les voir placer, que vous vous trouviez dans la nécessité de refuser de suspendre M. le juge Kerr de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à la fin de la prochaine Session du Parlement Provincial, sur la simple adresse de la Chambre d'Assemblée ; que, néanmoins, étant, en tout temps, parfaitement disposé, suivant que le sentiment de votre devoir vous le permettrait, d'accéder aux vœux de la Chambre ; et dans la vue de vous conformer, dans l'occasion actuelle, autant que les circonstances le permettraient, aux dispositions de l'acte qui assure l'indépendance des juges, lequel attend la Sanction Royale, vous seriez préparé à suspendre M. le juge Kerr de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce que la volonté de Sa Majesté fut connue, en recevant, à la fois, une adresse à cet effet, et du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée.

" D'après les expressions qui précèdent, aussi bien que d'après la série de résolutions passées par la Chambre d'Assemblée, je conclus que les accusations de cette Chambre contre M. Kerr, quoiqu'elles aient été précédées d'une enquête pour sa propre satisfaction, n'ont pas néanmoins commencé par ouïr ou entendre la partie accusée. S'il y avait eu quelques témoignages dont il eut pris connaissance, nul doute que votre Seigneurie n'eut senti qu'il était de votre devoir de vérifier jusqu'à quel point les témoignages appuyaient les accusations, et vous m'eussiez transmis tous les procédés. J'ai de plus inféré de la même source que votre Seigneurie était préparée à agir dans le cas de M. Kerr, sur le même principe sur lequel on s'est appuyé dans le cas de M. Stuart, savoir, qu'il n'est pas aux choix, mais qu'il est du devoir de l'Exécutif de la Province, de suspendre un officier public, dès qu'il a été condamné par le corps Législatif, étant néanmoins requis dans le cas d'un juge que les deux Chambres concourent dans la demande. Si je ne me trompe dans les déductions que j'ai ainsi faites, soit quant au caractère des procédés contre M. Kerr, ou quant aux principes sur lesquels votre Seigneurie s'est appuyée, il n'y aura pas lieu aux observations suivantes ; mais on devra attri-

buer mon erreur à l'insuffisance de mes renseignemens. Si d'un autre côté, mes prémices sont bien fondées, je dois alors protester de la manière la plus distincte et la plus solennelle contre le principe qui a guidé votre Seigneurie dans sa décision. Si, après avoir donné au fonctionnaire accusé une pleine connaissance des accusations qui sont portées à sa charge, l'accès entier aux témoignages sur lesquels elles sont bassées, et une occasion de transquestionner les témoins, pour faire sa propre défense, et de l'appuyer par des preuves, les deux Chambres ou l'une d'elles, après avoir bien réfléchi sur cet objet, font alors une requête au gouverneur pour le prier de le suspendre, j'admet que, dans un pareil cas, leur demande ne doit pas être rejetée, si ce n'est après la considération la plus mûre, et sur les raisons les plus claires et les plus satisfaisantes. Mais si, sans avoir pris ces mesures préliminaires, on forme une pareille demande, je conçois qu'il est du devoir rigoureux de votre Seigneurie de s'abstenir d'y accéder, jusqu'à ce que vous ayez donné au fonctionnaire accusé l'occasion de pouvoir se défendre, qui lui a été refusée par ses accusateurs, et que vous ayez formé une opinion indépendante sur toute l'affaire. Je ne puis que ressentir vivement que l'autorité Royale soit soumise à une aussi grande indignité, que de demander au Représentant de Sa Majesté, et que celui-ci ait consenti d'agir, comme le simple agent ministériel de l'une ou de l'autre Chambre de l'Assemblée Générale, en donnant de l'efficacité à des résolutions contre des officiers du Roi, passée sans observer les formalités établies et ordinaires de la justice. Dans l'affaire récente des procédés qui ont eu lieu dans le Parlement Impérial contre Sir Jonah Barrington, on accorda au juge la plus grande latitude dans sa défense à la barre de la Chambre des Lords, et à celle de la Chambre des Communes, non seulement avant qu'on se fut adressé à Sa Majesté pour le faire destituer, mais avant même qu'aucune des Chambres eut adopté aucunes résolutions pour inculper son caractère. Sa Majesté, comme gardienne de la réputation et des intérêts de toutes les personnes qui sont employées à son service, a le droit d'exiger que les corps Législatifs du Bas-Canada, restreignent l'exercice de leurs pouvoirs dans les bornes que le Parlement, conformément aux lois immuables de la justice, s'est imposées à lui-même, dans des cas semblables. S'il est fait aucune autre demande à votre Seigneurie de la part de la Chambre d'Assemblée, dans l'affaire de M. Kerr, vous y répondrez en lui communiquant une copie de la partie de cette dépêche qui a rapport à cet objet.

Pour extrait conforme, *H. Craig*, Secrétaire Civil.

Aylmer, gouverneur-en-chef,

En conformité aux instructions que le Gouverneur a reçues du Vicomte Goderich, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour la Département Colonial, il désire appeler l'attention de la Chambre d'Assemblée au message de Sir James Kempt, du 10 février 1830, l'informant que sur une représentation faite au gouvernement de Sa Majesté, des circonstances y mentionnées, il avait été autorisé à prendre une avance dans la caisse Militaire, à compte du paiement de l'Etat Major de la Milice du Bas-Canada, pour l'année 1829; et exprimant sa confiance que la Chambre y pourvoirait.

La somme en question (£1538 4s. 5d. sterling,) n'ayant pas été remboursée, les Lords du Trésor de Sa Majesté ont désiré que l'attention de la Chambre d'Assemblée fut appelée de nouveau à la convenance de rembourser une somme d'argent qui a été avancée à l'instante recommandation de l'administrateur (d'alors) du gouvernement, pour un service purement colonial, dans la ferme attente que la Chambre d'Assemblée en ferait bon à sa prochaine Session.

C'est pourquoi, le gouverneur-en-chef se flatte que la Chambre d'Assemblée jugera à propos de faire l'allocation nécessaire pour rembourser la somme ci-dessus mentionnée.

Château St. Louis,
Québec, 23 Novembre 1832.

Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 24 Novembre 1832.

L'Ordre du jour pour que la Chambre se forme en Comité sur une motion faite par M. Louis Bourdages, mercredi dernier, savoir : " Que Dominique Mondelet, Ecuyer, l'un des membres de cette Chambre pour le Comté de Montréal, ayant accepté la charge de Conseiller Exécutif de Sa Majesté en cette Province, tombe dans le cas prévu par la première des résolutions de cette Chambre, du 15e jour de février 1831, relatives aux membres qui acceptent des places de profit, et deviennent comptables des deniers publics, et qu'en conséquence, le siége du dit Dominique Mondelet, Ecuyer, dans cette Chambre, est maintenant vacant," ayant été lu ;

La Chambre s'est en conséquence formée en le dit Comité.

M. Turgeon a pris la chaire du Comité ; et après y avoir siégé quelque temps,

M. l'Orateur a repris la chaire ;

Et M. Turgeon a fait rapport que le Comité avait passé une résolution, qu'il avait ordre de soumettre à la Chambre quand il lui plairait de la recevoir.

M. l'Orateur ayant mis la question :

Le rapport sera-t-il maintenant reçu ?

La Chambre s'est divisée, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour—Messieurs Amiot, Elzéar Bedard, Bertrand, Blanchard, Boissonnault, Bouffard, Louis Bourdages, Cazeau, De Bleury, Deschamps, De Tonnancour, De Witt, Pierre Antoine Dorion, Drolet, Fortin, Girouard, Guillet, Gugy, Huot, Lafontaine, Masson, Morin, Mousseau, Raymond, Rivard, Rulier, Scott, Simon, Thibaudeau, Turgeon, Valois, et Vanfelson. (32.)

Contre—Messieurs Anderson, Archambeault, Baker, Berthelet, Caldwell, Casgrain, Clouet, Cuvillier, Davis, Duval, Heriot, Hoyle, Knowlton, Leslie, Neilson, Peck, Power, Quesnel, Quirouet, le Solliciteur-Général, Stuart, Taylor, Trudel, Wood, Wright, Wurtele, et Young. (27.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

Et le rapport a été reçu, et la résolution a été lue de nouveau à la table du Greffier, comme suit :—

Résolu, Que c'est l'opinon de ce Comité, que Dominique Mondelet, Ecuyer, l'un des membres de cette Chambre pour le

comté de Montréal, ayant accepté la charge de Conseiller Exécutif de Sa Majesté en cette Province, tombe dans le cas prévu par la première des résolutions de cette Chambre du 15e jour de février 1831, relatives aux membres qui acceptent des places de profit, et deviennent comptables des deniers publics, et qu'en conséquence, le siége du dit Dominique Mondelet, Ecuyer, dans cette Chambre, est maintenant vacant.

M. Louis Bourdages a proposé, secondé par M. Mousseau, que la question de concurrence soit maintenant mise sur la dite résolution.

La Chambre s'est divisée sur la question ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris tels que sur la division précédente.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

Et la dite résolution ayant été lue de nouveau, et la question ayant été mise sur icelle ;

La Chambre s'est divisée de nouveau :

Pour, 32.

Contre, 27.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative ; et

Résolu, Que cette Chambre concourt avec le Comité dans la dite résolution.

26 novembre 1832.

Ordonné, Que l'Orateur de cette Chambre expédie son *Warrant*, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour un nouveau *Writ* d'élection pour un membre pour servir dans ce présent Parlement, pour le Comté de Montréal, à la place de l'Honorable Dominique Mondelet, dont le siége dans cette Chambre a été déclaré vacant.

[No. 18.]—*Extrait de la Dépêche de Mylord Goderich du 10 avril 1832, sur le Bill des Juges, passé par les deux Chambres en 1832, mise devant la Chambre d'Assemblée, le 26 novembre 1832* :

Le passage du bill sous considération, que j'ai déjà cité, comporte qu'il appartient aux deux Chambres de la Législature Provinciale d'approprier à leur discrétion tous les Revenus Casuels et Territoriaux de Sa Majesté, et tous les fonds qui ont été précédemment accordés à Sa Majesté, par des Actes provinciaux. Quels que soient les fondemens sur lesquels repose cette prétention, on doit admettre, au moins, qu'elle est maintenant distinctement avancée pour la première fois sous la forme d'un acte Législatif précis ; et on peut à peine nier qu'il embrasse des conséquences de la plus haute importance. Sa Majesté avait pour le moins droit d'attendre qu'on eut essayé d'introduire cette innovation, que d'une manière distincte et formelle. Il est également contraire aux usages du Parlement, et au respect qui est dû à Sa Majesté, d'incorporer ainsi des demandes d'une nature financière, dans un acte dont toute la fin et tout l'objet sont entièrement étrangers à toute question de finance. C'est une maxime depuis long-temps établie dans le Parlement Impérial, que les Communes n'ont pas droit (pour me servir d'une phrase familière mais expressive) de "clouer" (*to lack*) à un bill qui comporte un octroi d'argent, aucune disposition étrangère à sa fin et à son objet avoués. Les Journaux de la Chambre des Lords abondent en exemple de la mise en force rigoureuse de ce principe ; et depuis le premier

établissement des Assemblées Coloniales, il parait que ç'a été une instruction permanente aux Gouverneurs de le faire observer, en refusant leur assentiment à tout bill dans lequel il pouvait être enfreint. Tel a été l'objet de l'instruction générale, (No. 11,) accompagnant la commission de Lord Dalhousie, et adoptée dans la commission subséquemment adressée à votre Seigneurie. Dans l'importance que j'attache au maintien de cette règle de procédure législative, j'ai donc l'appui de la plus haute autorité possible, et j'agis d'après une instruction dressée pour la conduite de votre Seigneurie et de votre prédécesseur, long-temps avant qu'ait été agité la question présente. Si l'occasion s'en présente, je serai préparé à discuter les réclamations ainsi avancées incidemment dans le présent bill. Mais Sa Majesté ne peut s'occuper de la considération de cette question, dans la forme dans laquelle elle a été amenée à sa connaissance. Comme une des trois branches de la Législature, Sa Majesté n'a pas simplement droit, mais elle est même obligée d'exercer un jugement indépendant sur chaque acte, à la validité duquel son assentiment est nécessaire. Mais si on ne résiste pas à la marche suivie dans ce bill, ce droit deviendra nécessairement tout-à-fait illusoire, ou l'exercise devra en être on ne peut plus odieux. Il ne convient pas que Sa Majesté soit ainsi réduite au dilemme de rejeter une loi, embrassant un objet qu'elle aura recommandé, et auquel tout le public attache avec raison la plus grande importance, ou de l'accepter à des conditions qui n'ont aucune liaison avec son but général, et auxquelles elle pourrait faire les objections les plus raisonnables. En consultant ce qui est justement dû à la dignité de la Couronne, les autres branches de la Législature ne courraient nullement le danger d'affaiblir leur propre autorité, ni leurs droits reconnus à l'attachement et aux respect du peuple entier.

Votre Seigneurie a dit, que les revenus des terres de la Couronne et du fonds des bois n'ont jamais été regardés comme formant partie des revenus casuels et territoriaux. Je dois, cependant, interpréter le langage du bill, nullement dans aucun sens arbitraire ou conventionnel, mais d'après le sens légal et propre des termes employés par la Législature. Il ne peut y avoir de question, que le produit des ventes de terres et de bois, est renfermé dans des expressions aussi générales que celles des " Revenus Territoriaux." Si l'Assemblée eut voulu réellement donner un sens plus réiréci, je dois supposer qu'elle se serait servie de termes ayant une signification plus limitée.

Le sujet de l'indépendance des Juges a été très-convenablement, peut-être inévitablement, lié avec celui du mode de procédure pour le procès des offenses dont les juges peuvent être accusés dans l'exécution de leur charge. Les objections qu'il y a à revêtir le Conseil Législatif d'une telle jurisdiction, ne sont ni en petit nombre ni de peu d'importance. Sa Majesté cependant n'est pas disposée à insister sur icelles. Considérant combien tout le monde, et surtout les deux Chambres de l'Assemblée générale, sont fortement intéressées à la réputation des juges, et combien sont urgens les motifs qu'il y a de procéder contre eux avec la plus grande réserve et circonspection, Sa Majesté consent volontiers qu'ils soient soumis à la jurisdiction du tribunal, dont ce bill les rendrait justifiables.

La décision de Sa Majesté sur cette partie du sujet, n'a pas été

formée sans référer à la dépêche adressée par Lord Bathurst à Sir John Sherbrooke, par ordre de Son Altesse Royale le Prince Régent, le 7 juillet 1817. Sa Seigneurie, dans cette communication, admit la convenance de déléguer au Conseil Législatif le droit de juger les accusations (*Impeachments*) que pourrait porter la Chambre d'Assemblée ; et cette admission fut faite, assurément dans des termes qui, si on les isole du reste, paraîtraient justifier la prétention de mettre en procès de cette manière les officiers civils de toute classe. Considérant cependant la dépêche avec la correspondance dont elle fait partie, et en examinant ce document dans toutes ses parties, il devient évident que Lord Bathurst ne voulait faire allusion qu'aux accusations portées contre les juges, et je présume que Sa Seigneurie fut guidée dans l'avis qu'elle soumit au Prince Régent en cette occasion, par des motifs semblables à ceux que j'ai déjà expliqués.

Par suite de cette politique que j'ai déjà eu occasion de déplorer, les deux Chambres ont lié avec le sujet de l'accusation des juges, une question encore plus étendue et d'une plus grande importance.

Le Bill statut "que le Conseil Législatif sera un tribunal " pour entendre et juger toutes les accusations qui pourront être " portées, non seulement" contre les juges, mais contre toute per- " sonne ou personnes pour aucun crime, délit ou malversation en " office commis en cette Province."

J'ai évité avec soin d'émettre aucune opinion sur la convenance de cette mesure. Si la question de déléguer au Conseil Législatif une jurisdiction pour la décision des accusations contre tous les officiers publics, était jamais amenée sous la considération de Sa Majesté, dans un acte borné à ce seul objet, il deviendra du devoir des serviteurs de Sa Majesté, de dévouer leur plus sérieuse attention à l'avis qu'ils seront, dans ce cas, obligés de soumettre à Sa Majesté. Mais jusqu'à ce que la question soit présentée sous cette forme, elle ne peut recevoir de décision.

C'est avec des sentimens de regret plus qu'ordinaires, que j'annonce à votre Seigneurie, que Sa Majesté ne sera pas avisée de sanctionner le bill actuel. J'avais, non sans grande raison apparente, conçu l'espoir, que les communications que j'ai eu l'honneur de transmettre, par la voie de votre Seigneurie, à la Législature Provinciale, auraient été reçues par elle comme une preuve satisfaisante du vif désir de Sa Majesté de gratifier, autant que possible, les désirs de ses Sujets Canadiens, et que des propositions faites dans un esprit de conciliation sans réserve auraient été reçues dans la même disposition. C'est avec un égal désappointement que je les vois accueillies par de nouvelles prétentions, avancées dans une forme que je ne puis concilier, ni avec les usages parlementaires, ni avec le respect dû à Sa Majesté par les autres branches de la Législature provinciale. Si mes précédentes dépêches ont manqué de créer la conviction, que Sa Majesté désire co-opérer à toute mesure propre à promouvoir le bien-être du Bas-Canada, et de ne maintenir ses prérogatives que pour le seul avantage de ses sujets dans cette Province, je désespère de trouver aucun langage qui puisse produire cette impression.

Mais le Roi tout en maintenant avec soin, et tout en reconnaissant volontiers les droits des deux Chambres de l'Assemblée générale, Sa Majesté n'en est pas moins tenue, par égard pour le

bien général de son peuple, de maintenir les siens, et surtout lorsqu'on assaie de les envahir dans une forme et d'une manière dérogatoire à la dignité de son poste élevé.

Votre Seigneurie transmettra à chacune des deux Chambres de Législature Provinciale une copie de cette Dépêche, en les informant que Sa Majesté n'est pas seulement préparée, mais qu'elle désire même co-opérer avec elles à la passation d'une loi, qui rendrait la tenue de l'Office des Juges, dépendante de la bonne conduite des Juges, et leurs appointemens indépendans des votes futurs de la Chambre d'Assemblée; et que Sa Majesté n'a pas d'objection à l'érection du Conseil Législatif en tribunal, pour juger les offenses que les Juges pourront être accusés d'avoir commises dans l'exécution de leur charge, mais que Sa Majesté ne peut vous autoriser à sanctionner aucun Acte pour établir l'indépendance des Juges, contenant aucune disposition ou déclaratoire d'aucun principe de droit étrangers à cet sujet.

J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
de votre Seigneurie, le
très-obéissant serviteur,
(Signé) GODERICH.

(Pour copie conforme,)
H. Craig, Secrétaire Civil.

[No. 19.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 4 Janvier 1833.*

Le Lieutenant Colonel Craig, Secrétaire Civil de Son Excellence le gouverneur-en-chef, a été admis en dedans de la Barre, et a remis à M. l'Orateur un message de Son Excellence le gouverneur-en chef, signé de Son Excellence.

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit message a été lu par M. l'Orateur, tous les membres de la Chambre étant découverts; et il est comme suit :—

AYLMER, gouverneur-en-chef,

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée, une estimation des Dépenses de l'année courante.

Dans l'estimation qui est maintenant transmise, les salaires des Officiers ci-après mentionnés ont été mis, conformément aux instructions du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Département des Colonies, communiquées à la Chambre d'Assemblée, dans le message du Gouverneur-en-Chef, du 21 novembre dernier, savoir : le salaire du Gouverneur-en-Chef, du Secrétaire Civil, du Secrétaire Provincial, du Procureur-Général, du Solliciteur-Général.

Le salaire du Lieutenant Gouverneur est pareillement omis dans cette estimation, le Gouverneur-en-Chef n'ayant pas reçu avis que Sa Majesté ait nommé un successeur au dernier Lieutenant Gouverneur.

L'indemnité des membres de la Chambre d'Assemblée, pour les dépenses qu'ils ont encourues, qui avait été comprise dans l'estimation de l'année dernière, à raison des circonstances particulières, avancées dans le message qui l'accompagnait, a été omise dans l'estimation qui est maintenant transmise.

A l'exception des salaires ci-dessus mentionnés, l'estimation de la présente année a été établie, autant que les circonstances peu-

vent le permettre, d'après celle de l'année dernière ; et le Gouverneur-en-Chef se repose avec confiance sur la libéralité de la Chambre d'Assemblée, pour l'octroi des subsides nécessaires pour le service public de l'année courante.

Château St. Louis,
Québec, 4 janvier 1833.

Du 7 janvier 1833.

M. Cuvillier, du Comité permanent des comptes publics, a présenté à la Chambre le second rapport du dit comité ; lequel a été lu de nouveau à la table du Greffier, comme suit :—

En obéissance à l'ordre de votre honorable Chambre " de s'enquérir du montant probable des deniers publics, qui sera disponible pour le service de l'année courante," Votre Comité a demandé et obtenu, sous l'autorité de votre honorable Chambre, les états et documens qui étaient nécessaires pour le mettre en état de remplir ce devoir.

Extraits.

D'après ces divers documens, votre Comité dresse le tableau suivant, qui montrera d'un seul coup-d'œil " le montant probable des deniers publics qui seront disponibles pour les services de l'année courante :"

Doit.				Avoir.			
Montant des deniers appropriés et restant à payer et qui pourront être demandés et dépensés pendant l'année courante, en vertu d'actes de la Législature.	£144,772	17	4½	Montant des deniers actuellement entre les mains du Receveur-Général, £16624 0 5 sterling,	£18,471	2	8
Balance disponible,	79,919	4	5¼	Montant probable des revenus à être payés au Receveur-Général jusqu'au 10 octobre 1833,	206,220	19	1¾
Courant, ...	£224,692	1	9¾	Courant, ...	£224,692	1	9¾

Balance disponible soustraite, £79,919 4 5¼

Votre Comité a cru à propos d'exposer ici pour servir de mémoire que l'estimation des dépenses civiles pour l'année courante est de £54,604 16 6 sterling.

Courant,				£60,672	0	7
Qu'il est dû aux différens officiers publics sur leurs comptes contingens, et à quoi l'appropriation de l'année n'a pas suffi, £1915 13 2 sterling,				2,128	10	2
Que la Chambre a voté pour un Bureau d'Audition,	£1,301	2	2			
Montant moindre pour ce service inclus dans l'estimation de cette année,	400	0	0			
				901	2	2

Montant d'autre part,				£63,701 12 11
Que la Chambre a passé un bill appropriant une somme pour la compilation des statuts Provinciaux,	£300	0	0	
Montant probable des frais d'impression,	2,500	0	0	
				2,800 0 0
Qu'un Comité de toute la Chambre a rapporté un vote pour un Bâtiment additionnel à la Maison du Parlement,				7,000 0 0
				£73,501 12 11

[No. 20.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 5 Janvier.*

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur cette partie de la pétition de divers habitans des comtés de Richelieu, St. Hyacinthe, Rouville, Chambly et Verchères, qui a rapport à la constitution et à la composition du Conseil Législatif, et autre documens ayant référence au même objet, ayant été lu ;

La Chambre s'est en conséquence formée en le dit comité.

M. Wurtele a pris la chaire du comité ; et après y avoir siégé quelque temps.

M. l'Orateur a repris la chaire ;

Et M. Wurtele a fait rapport que le comité avait passé plusieurs résolutions, qu'il avait ordre de soumettre à la Chambre, quand il lui plairait de les recevoir.

M. l'Orateur ayant mis la question :

Le rapport sera-t-il maintenant reçu ?

La Chambre s'est divisée sur icelle ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour—Messieurs Amiot, Archambeault, Elzéar Bedard, Bertrand, Bourdages, Bureau, De Bleury, Déligny, Deschamps, De Witt, Jacques Dorion, Pierre Antoine Dorion, Fortin, Guillet, Hamilton, Huot, Kimber, Létourneau, Lemay, Masson, Méthot, Morin, Poulin, Proulx, Raymond, Rivard, Rochon, Rodier, Simon, Thibaudeau, Trudel, Valois et Viger. (33.)

Contre—Messieurs Anderson, Baker, Berthelet, Caldwell, Casgrain, Courteau, Cuvillier, Davis, Duval, Goodhue, Gugy, Heriot, Hoyle, Leslie, Neilson, Power, Quesnel, Quirouet, Scott, Stuart, Antoine Charles Taschereau, Taylor, Vanfelson, Wood, Wright, Wurtele et Young. (27.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative ;

Et le rapport a été reçu, et les résolutions ont été lues de nouveau à la table du Greffier, comme suit :

1. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, Que du moment ou d'après les capitulations, les habitans du Bas-Canada devinrent sujets Britanniques, ils eurent droit de jouir du système représentatif et des libertés et droits politiques des sujets Anglais.

2. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, Que la disposition de l'acte de la 31e Geo. III, chap. 31, qui revêt Sa Majesté du pouvoir extraordinaire, insolite, contraire aux principes de la

Constitution Britannique, de composer à son gré une branche toute entière de la Législature Provinciale, est incompatible avec les principes d'un gouvernement libre.

3. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, Que l'expérience de plus de quarante années, a démontré que la Constitution et la composition du Conseil Législatif de cette Province, n'ont pas été, et ne sont pas propres à procurer à cette Province, le contentement et le bon gouvernement d'icelle, ni dès lors à favoriser le développement de ses ressources et de son industrie.

M. Bourdages a proposé, secondé par M. Elzéar Bedard, que la question de concurrence soit maintenant séparément mise sur les dites résolutions.

La Chambre s'est divisée sur la question :

Pour, 34.
Contre, 26.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

Et la première et la seconde des dites résolutions ayant été séparément lues de nouveau, et la question de concurrence ayant été séparément mise sur icelles ;

La Chambre s'est divisée sur chacune :

Pour, 34.
Contre, 26.

Ainsi elles ont été emportées dans l'affirmative.

La troisième des dites résolutions ayant été lue de nouveau, et la question de concurrence ayant été mise sur icelle ;

La Chambre s'est divisée ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour Messieurs Amiot, Archambeault, Elzéar Bedard, Bertrand, Bourdages, Bureau, De Bleury, Déligny, Deschamps, De Witt, Jacques Dorion, Pierre Antoine Dorion, Fortin, Guillet, Hamilton, Huot, Kimber, Leslie, Létourneau, Lemay, Masson, Méthot, Morin, Poulin, Proulx, Raymond, Rivard, Rochon, Rodier, Simon, Thibaudeau, Trudel, Valois et Viger. (34.)

Contre—Messieurs Anderson, Baker, Berthelet, Caldwell, Casgrain, Courteau, Cuvillier, Davis, Duval, Goodhue, Gugy, Heriot, Hoyle, Neilson, Power, Quesnel, Quirouet, Scott, Stuart, Antoine Charles Taschereau, Taylor, Vanfelson, Wood, Wright, Wurtele et Young. (26.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, Que cette Chambre concourt avec le comité dans les dites résolutions.

M. Bourdages a proposé de résoudre, secondé par M. Rodier, Qu'il est urgent que cette Chambre s'adresse au Parlement Impérial, pour solliciter la passation d'un Acte, autorisant convocation d'une Convention toute élective, choisie par les électeurs actuels des comtés, cités et bourgs, envoyant des Délégués en nombre égal à celui des Représentans qu'ils envoyent en Parlement Provincial, avec pouvoir et autorité de proposer à l'Acte de la 31e Geo. III. chap. 31, tels amendemens qui leur paraîtraient les plus propres à faire naître et procurer la paix, le contentement et le bon gouvernement de la Province, sous la protection et l'autorité de la Métropole, et par là même assurer et perpétuer la reconnaissance et la durée de l'attachement de la Colonie pour la Mère-Patrie, qui lui aurait conféré un aussi inestimable bienfait.

M. Leslie a proposé en amendement, secondé par M. Hamilton, Que tous les mots dans la dite Motion après les mots " passation d'un Acte" soient retranchés, et les suivans substitués : " pour amender l'Acte 31e Geo. III. chap. 31, en statuant qu'" aucune personne ne sera Membre du Conseil Législatif du Bas-" Canada, si elle n'a pas résidé pendant quinze ans dans la Pro-" vince, et ne possède pas un Revenu net annuel d'au moins cinq " cents livres, provenant de propriétés réelles situées dans la Pro-" vince."

La Chambre s'est divisée sur la motion d'amendement:

Pour, 2.
Contre, 58.

Ainsi elle a passé dans la Négative.

La Question ayant été alors mise sur la motion principale ;

La Chambre s'est divisée de nouveau ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour—Messieurs Amiot, Bertrand, *B*ourdages, *B*ureau, De *B*leury, Déligny, Deschamps, De *W*itt, Jacques Dorion, Pierre Antoine Dorion, Fortin, Guillet, Huot, Kimber, Létourneau, Masson, Méthot, Morin, Poulin, Proulx, Raymond, Rivard, Rochon, Rodier, Simon, Thibaudeau, Trudel, Valois et Viger. (29.)

Contre—Messieurs Anderson, Archambeault, *B*aker, Elzéar Bedard, Berthelet, Caldwell, Casgrain, Courteau, Cuvillier, Davis, Duval, Goodhue, Gugy, Hamilton, Heriot, Hoyle, Leslie, Lemay, Neilson, Power, Quesnel, Quirouet, Scott, Stuart, Antoine Charles Taschereau, Taylor, Vanfelson, Wood, Wright, Wurtele et Young. (31.)

Ainsi elle a aussi passé dans la Négative.

M. Elzéar *B*edard a proposé de résoudre, secondé par M. Hamilton, Qu'il soit nommé un Comité de neuf Membres, dont cinq formeront un Quorum, pour rapporter les changemens à faire à la Constitution du Conseil Législatif, et les moyens de les obtenir, conformément aux dites Résolutions.

La Chambre s'est divisée sur la Question ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour—Messieurs Amiot, Archambeault, Elzéar Bedard, Bertrand, Bourdages, Bureau, De Bleury, Déligny, Deschamps, De Witt, Jacques Dorion, Pierre Antoine Dorion, Fortin, Guillet, Hamilton, Huot, Kimber, Leslie, Létourneau, Lemay, Masson, Méthot, Morin, Poulin, Proulx Raymond, Rivard, Rodier, Simon, Trudel, Valois et Viger. (32.)

Contre—Messieurs Anderson, Baker, Berthelet, Caldwell, Casgrain, Courteau, Cuvillier, Davis, Duval, Goodhue, Gugy, Heriot, Hoyle, Neilson, Power, Quesnel, Quirouet, Scott, Stuart, Antoine Charles Taschereau, Taylor, Thibaudeau, Vanfelson, Wood, Wright, Wurtele, et Young. (27.)

Ainsi elle a été emportée dans l'Affirmative, et

Résolu, En conséquence.

Ordonné, Que M. Elzéar Bedard, M. Bourdages, M. Morin, M. Viger, M. Leslie, M. De Witt, M. Poulin, M. De Bleury, et M. Kimber composent le dit Comité.

[No. 21.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 26 Janvier*, 1833.

Conformément à l'Ordre, un bill pour rendre les Juges en cette Province, inhabiles à siéger et voter dans les Conseils Exécutif et Législatif, pour assurer leur indépendance, et pour autres objets y mentionnés, a été lu une seconde fois.

Ordonné, Que le dit bill soit référé à un Comité de toute la Chambre, Mardi prochain, et que ce soit alors le premier Ordre du jour.

Conformément à l'Ordre, un bill pour établir en cette Province une Cour pour juger les Accusations ou *Impeachments* portées par la Chambre d'Assemblée, a été lu une seconde fois.

Ordonné, Que le dit bill soit référé au Comité de toute le Chambre, sur le bill pour rendre les Juges en cette Province inhabiles à siéger et voter dans les Conseils Exécutif et Législatif, pour assurer leur indépendance, et pour autres objets y mentionnés.

Ordonné, Que le rapport du Comité Spécial auquel a été référé le message de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, du vingt-sixième de Novembre dernier, ainsi que la Dépêche du lord Goderich, qui l'accompagne, relatifs au bill pour rendre les Juges en cette Province inhabiles à siéger ou voter dans les Conseils Exécutif et Législatif, pour assurer l'indépendance des Juges en cette province, et pour d'autres fins y mentionnés, soit référé au dit Comité.

M. Quesnel a proposé, secondé par M. Dionne, Que l'Ordre du Jour pour que la Chambre se forme en Comité sur le Bill pour rendre les Juges en cette Province inhabiles à siéger et voter dans les Conseils Exécutif et Législatif, pour assurer leur indépendance, et pour autres objets y mentionnés, et sur le Bill pour établir en cette Province une Cour pour juger les accusations ou *Impeachments* portées par la Chambre d'Assemblée, et aussi sur le Rapport du Comité Spécial, auquel a été référé le Message de Son Excellence le gouverneur-en-chef, du vingt-sixième de novembre dernier, ainsi que la Dépêche du lord Goderich qui l'accompagne, relatifs au bill pour rendre les juges en cette province inhabiles à siéger ou voter dans les Conseils Exécutif et Législatif, pour assurer l'indépendance des juges en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées, perdu par l'ajournement de la Chambre, Samedi dernier, soit rétabli, et que, Mardi le douzième du courant, cette Chambre se formera en le dit Comité.

M. Bourdages a proposé en amendment, seconde par M. Huot, Que les mots "Mardi le douzième du courant," soient retranchés de la dite motion, et les suivans substitués: "le premier lundi du mois d'Août prochain."

La Chambre s'est divisée sur la motion d'amendement:

Pour, 25.
Contre, 27.

Ainsi elle a passé dans la négative.

La Question ayant été alors mise sur la motion principale, elle a été unanimement adoptée, et

Ordonné, en conséquence.

[No. 22.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 29 Février*, 1833.

AYLMER, gouverneur-en-chef,

Le gouverneur-en-chef transmets ci-joints à la Chambre d'Assemblée, un état de certaines dépenses indispensables du gouverne-

ment civil du Bas-Canada, encourues pendant l'année 1832, et dans les années précédentes ; aussi un état des dépenses des Bureaux de Santé depuis le dixième Octobre dernier ; et le Gouverneur-en-Chef recommande à la Chambre d'Assemblée de pourvoir à la liquidation d'icelles.

Château St. Louis,
Québec, 9 Février 1833.

Journal du 12 Février 1833.

L'Ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur le bill pour rendre les juges en cette province inhabiles à siéger et voter dans les conseils exécutif et législatif, pour assurer leur indépendance, et pour autres objets y mentionnés, et sur le bill pour établir en cette province une cour pour juger les accusations ou *impeachments* portées par la Chambre d'Assemblée, et aussi sur le rapport du comité spécial, auquel a été référé le message de son excellence le gouverneur-en-chef, du vingt-sixième de novembre dernier, ainsi que la dépêche du lord Goderich qui l'accompagne, relatifs au bill pour rendre les juges en cette province inhabiles à siéger ou voter dans les conseils exécutif et législatif, pour assurer l'indépendance des juges en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées, ayant été lu ;

La Chambre s'est en conséquence formée en le dit Comité.

M. Dionne a pris la Chaire du Comité, et après y avoir siégé quelque-temps,

M. l'Orateur a repris la Chaire.

*** Ces deux Bills ont été perdu en Comité Général où les noms ne furent pas pris.

Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 23 Février 1833.

La Chambre étant informée que le lieut. col. Craig, Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, était à la porte, il a été appelé, et a remis à la barre, les documens suivans, en conformité aux Adresses de cette Chambre, du dix-neuvième et du vingt-et-unième du courant :

1°. Copies de Dépêches reçues du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, relativement à l'affaire du ci-devant Procureur Général.

(Copie)
N°. 156. Downing Street, 20 Novembre, 1833.

Milord,

J'ai l'honneur d'informer votre Seigneurie, qu'ayant pleinement et mûrement considéré les diverses pièces qui m'ont été transmises par votre Seigneurie et par M. Viger, en explication des motifs qui ont porté la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada à présenter à votre Seigneurie une Adresse, demandant la destitution de M. Stuart, de l'Office de Procureur-Général de cette Province ; en conséquence de laquelle votre Seigneurie l'a suspendu de son office, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté fût connu, avec divers autres documens que M. Stuart m'a transmis pour sa propre justification ; et ayant profité de l'assistance du Procureur-Général et du Solliciteur-Général pour en venir à une

décision sur cette affaire, j'ai trouvé qu'il était de mon devoir, d'aviser Sa Majesté de confirmer la suspension de M. Stuart. Je profiterai d'une autre occasion pour expliquer à votre Seigneurie les raisons qui m'ont induit à aviser Sa Majesté de nommer quelque autre personne à l'Office de Procureur-Général du Bas-Canada. Conformément à ma recommandation, il a plû à Sa Majesté de nommer M. Ogden, Solliciteur-Général, pour succéder à M. Stuart, et je dois prier votre Seigneurie de choisir quelque Monsieur capable de remplir la charge de Solliciteur-Général.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé) GODERICH.

Lieut. Général Lord Aylmer, C. C. B.
&c. &c. &c.

(Copie conforme,)
H. Craig, Secrétaire Civil.

[No. 23.]—*Extrait du Journal 1er Mars*, 1833.

M. Stuart a proposé, secondé par M. Duval, Que l'Ordre du jour pour prendre en considération une motion faite le 24e jour de Janvier dernier, savoir: "Que l'Orateur expédie son *Warrant* "au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour faire sortir un "nouveau *Writ* pour l'Election d'un Citoyen pour servir dans "le présent Parlement Provincial, pour le Quartier Ouest de la "Cité de Montréal, à la place de Daniel Tracey, Ecuyer, décédé," perdu par l'ajournement de la Chambre le quinzième de Février dernier, soit rétabli, et que la dite motion soit maintenant prise en considération.

M. Morin a proposé la Question préalable, secondé par M. Bourdages, savoir:

La Question sera-t-elle maintenant mise?

La Chambre s'est divisée sur icelle; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

Pour—Messieurs Anderson, Elzéar Bedard, Cuvillier, Davis, Duval, Hamilton, Neilson, Stuart, Wright et Wurtele. (10.)

Contre—Messieurs Archambeault, Badeaux, Bertrand, Boissonnault, Bouffard, Bourdages, Bureau, Cazeau, Courteau, De Bleury, Deschamps, De Witt, Dionne, Desfossés, Fortin, Girouard, Gugy, Huot, Kimber, Lafontaine, Leslie, Lemay, Méthot, Morin, Mousseau, Poulin, Power, Rivard, Rochon, Rodier, Rinville, Simon, Thibaudeau, Trudel, Valois, Vanfelson et Viger (37.)

Ainsi elle a passé dans la Négative.

2 *Mars*, 1833.

Ordonné, Qu'il soit une Instruction au Comité permanent des priviléges et élections, de s'enquérir si le *Writ* d'Election pour le Comté de Montréal a été émané, et s'il ne l'a pas été, de s'enquérir des circonstances qui ont retardé l'éxecution du *Warrant* de cette Chambre, ordonnant l'Election d'un Représentant pour le dit Comté.

Ordonné, Que M. Lafontaine, M. Neilson et M. Viger soient ajoutés au dit Comité, en remplacement des Membres absens.

5 *Mars*, 1833.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excel-

lence le Gouverneur-en-Chef, priant Son Excellence de vouloir bien communiquer à cette Chambre, les circonstances et les raisons qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution du *Warrant* et l'émanation du *Writ* pour l'Election d'un Représentant pour le Comté de Montréal, en remplacement de l'Honorable Dominique Mondelet, Ecuyer, dont le siége a été déclaré vacant par la Chambre, le 24 de Novembre dernier.

Ordonné, Que M. Bourdages, M. De Bleury, M. Lafontaine et M. Leslie présentent la dite Adresse à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef.

Ordonné, Qu'il soit une Instruction au Comité permanent des Priviléges et Elections, de s'enquérir et de faire rapport des différentes occasions dans lesquelles Son Excellence le Gouverneur-en-Chef a refusé de donner les Informations et Documens qui lui ont été demandés de temps à autre par cette Chambre durant la présente Session.

Du 8 Mars, 1833.

Le Lieutenant Colonel Craig, Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, a été admis en dedans de la barre, et a remis à M. l'Orateur, un message de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, signé par Son Excellence.

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit message a été lu par M. l'Orateur, tous les membres de la Chambre étant découverts, et il est comme suit :

AYLMER, gouverneur-en-chef,

En réponse à l'Adresse de la Chambre d'Assemblée, demandant " à être informée des circonstances et des raisons qui ont retardé jusqu'ici l'exécution d'un *Warrant* pour l'émanation d'un " *Writ* l'Election d'un Représentant pour le Comté de Montréal, " à la place de l'Honorable Dominique Mondelet, Ecuyer, dont " le Siége a été déclaré vacant par la Chambre, le vingt-quatrième " Novembre dernier ;" le Gouverneur-en-Chef informe la Chambre, que l'Officier préposé à cela, avait dûment préparé un *Writ* pour l'Election d'un Représentant pour le Comté de Montréal, en recevant le *Warrant* de l'Honorable Orateur à cet effet ; mais le Gouverneur-en-Chef s'étant assuré que la vacance, dans la Représentation du Comté, avait été créée d'après les dispositions de certaines Résolutions de la Chambre, alors mises en opération pour la première fois, il a cru qu'il était de son devoir, de considérer mûrement si, dans les circonstances sans exemple de cette affaire, il pouvait légalement et constitutionnellement être excusable en apposant sa signature au dit *Writ*. Dans cette vue, le Gouverneur a pris en considération l'autorité en vertu de laquelle le siége de l'Honorable Dominique Mondelet, Ecuyer, comme membre pour le Comté de Montréal, a été déclaré vacant, savoir : les Résolutions de la Chambre d'Assemblée du 15 Février 1831 ; et, d'après ces Résolutions, il appert qu'en l'année 1825, la Chambre adopta une Résolution pour rendre vacans les sièges des membres acceptant des emplois ; mais que subséquemment la Chambre avait recouru à la voie de la Législation, et dans les années 1826, 1827, 1828 et 1830 avait passé des bills au même effet ; et finalement, que la Chambre, par les Résolutions du 15 de Février 1831, ci-dessus mentionnées, était revenue à son mode primitif, d'accomplir l'objet désiré, au moyen de Résolutions.

S'il n'y eût pas eu, de la part de la Chambre, de procédés ultérieurs subséquemment à la date des Résolutions du 15 Février 1831, il n'y aurait eu aucun lieu de doute que la Chambre se considérait compétente à vaquer les siéges des membres qui acceptent des emplois, indépendamment de toute disposition législative ; mais, en poursuivant ses recherches, le gouverneur-en-chef s'est assuré qu'un bill pour rendre vacans les siéges des membres qui acceptent des emplois, a été introduit et passé dans la Chambre d'Assemblée dans la Session de 1831-32; et cette circonstance, jointe au fait, qu'il a été permis à l'Honorable Philippe Panet, dans la même Session, de retenir son siége après avoir accepté l'office de membre honoraire du Conseil Exécutif, a produit dans l'esprit du gouverneur-en-chef, l'impression que la Chambre, après considération ultérieure, avait cru nécessaire de parvenir à son but, par le moyen d'un bill.

Cette impression, néanmoins, a disparu devant les procédés de la Chambre, dans le cas plus récent de l'Honorable Dominique Mondelet. Néanmoins, après un examen soigné de toutes les circonstances ci-dessus rapportées, le gouverneur-en-chef ne pouvait que ce sentir grandement embarrassé à l'égard de la marche qu'il serait sûr et convenable pour lui de suivre, sans violer les vrais principes de la constitution ; une autre circonstance est venue augmenter de beaucoup cet embarras, savoir, la connaissance qu'il a du fait, que l'objet des Résolutions de la Chambre d'Assemblée du 15 Février 1831, est considéré comme un sujet propre et convenable le législation pour la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, en ce qu'il affecte ses propres membres.

Dans une telle situation, et craignant justement de commettre un acte illégal et inconstitutionnel en donnant effet au *Writ* pour l'Election d'un membre pour le Comté de Montréal, le gouverneur-en-chef s'est abstenu de le signer ; et sans perdre de temps il a fait rapport des circonstances de l'affaire au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, dont il recevra probablement sous peu de temps, des instructions pour le guider.

Aussitôt qu'il aura reçu de telles instructions, la Chambre en sera informée, et la Chambre alors sera en état d'adopter telles mesures ultérieures qu'elle croira convenable d'adopter.

La question concernant l'émanation d'un *Writ* pour l'Election d'un membre pour le Comté de Montréal, ayant été laissée dormante pendant un laps de temps de plus de trois mois, elle peut encore être laissée dans cet état, sans qu'il en soit pris de connaissance ultérieure, sans produire aucun inconvénient sérieux pour les affaires de la Chambre, jusqu'à ce qu'il soit au pouvoir du gouverneur-en-chef de faire à la Chambre une communication d'une autorité supérieure.

Le gouverneur-en-chef recommande vivement la suggestion ci-dessus, à la considération sérieuse de la Chambre d'Assemblée, vû qu'il est de la plus grande importance pour les intérêts de la province en général, que les procédés de la Chambre ne souffrent aucune interruption qu'il sera possible d'éviter, à l'époque actuelle de la présente Session, où il reste tant d'affaires importantes à expédier.

Château St. Louis,
Québec, 8 Mars, 1833.

Du 12 Mars 1833.

M. Bourdages, du Comité permanent des Priviléges et Elections, a présenté à la Chambre le cinquième Rapport du dit Comité.

Le Gouverneur-en-Chef n'a pas fait usage de la prérogative Royale, que sur sa responsabilité il pouvait en tout temps exercer, par une dissolution du parlement. Il a, en violation de la Constitution et des Lois de la Province, et en infraction des priviléges de l'Assemblée, empêché pendant longtemps, et jusqu'à ce jour la représentation du Comté de Montréal.

Dans ces circonstances, qui doivent détruire tout sentiment de confiance entre Son Excellence le Gouverneur-en-Chef et la Chambre d'Assemblée, elle devrait peut-être suspendre tout procédé ultérieur, toute communication quelconque avec Son Excellence jusqu'à ce qu'il lui ait fait réparation pour cette infraction de ses droits et priviléges. La seule circonstance qui puisse l'engager à différer de communiquer cette résolution au gouverneur-en-chef, est l'indispensable nécessité où elle se trouve de passer un bill en vue de prévenir, autant que des moyens humains peuvent le permettre, par un bon système de quarantaine, le retour du Choléra Morbus, ou d'en diminuer les ravages, s'il éclate de nouveau dans la Province, comme il n'y a que trop de raisons de l'appréhender.

[No. 24.]—*Du 14 Mars 1833.*

M. Elzéar Bedard, du Comité spécial nommé pour rapporter les changemens à faire la Constitution du Conseil Législatif, et les moyens de les obtenir, conformément aux résolutions de cette Chambre du 13 janvier dernier, a présenté à la Chambre le rapport du dit Comité:

C'est d'après ces diverses considérations que votre Comité soumet les details suivans:

Un Conseil Législatif électif, choisi par les propriétaires fonciers ayant £10 de revenu net annuel dans les compagnes, et £20, dans les villes, et domiciliés depuis au moins un an dans l'arrondissement où se ferait l'Election.

L'éligibilité restreinte aux sujets de Sa Majesté, âgés d'au moins trente ans, domiciliés dans la Province, et y ayant résidé au moins quinze années, et ayant un revenu foncier annuel assis dans la Province d'au moins cent livres, pour les élus des compagnes, et d'au moins deux cents livres pour ceux des cités de Québec de Montréal.

La durée du corps limité à six ans, le renouvellement se faisant chaque année par sixième; le sort décidant pendant les cinq premières années, quels des membres élus à l'Election générale seraient sujets à se retirer: lorsqu'il se rencontrerait des vacances, les remplaçans ne seraient membres que pour le temps qui eut resté à leurs prédécesseurs.

Le nombre des membres égal à celui des Comtés, Cités ou Divisions d'icelles, ou autres arrondissemens, envoyant des membres à la Chambre d'Assemblée; à l'exception des bourgs dont la population ne s'élèverait pas à 2000 âmes qui voteraient seulement aux Comtés dont ils feraient partie; de manière à ce que le nombre des Conseillers fût à-peu-près de moitié de celui des membres de l'Assemblée.

L'Orateur ou Président du corps élu par les membres, sujet à la confirmation de Sa Majesté.

Les Juges inéligibles, ainsi que le Clergé.

Les membres du Conseil Législatif actuel ne feront point partie du nouveau, à moins d'une ré-élection: dans tous les cas, si le Gouvernement de Sa Majesté insistait à les y conserver, ils ne devraient être considérés que comme membres surnuméraires, et devraient justifier de leur qualification foncière, et abandonner leurs places de profit en conformité au présent rapport.

Le Conseil Législatif non sujet à une dissolution.

Les membres ne pourront accepter autrement quepar bill, des places de profit ou d'honneur sous bon plaisir, excepté celles de Juges de Paix et de la Malice, ni devenir comptables de deniers publics, ni en recevoir du Gouvernement Exécutif directement, ou indirectement, à quelque titre que ce soit, sans devenir sujets à une ré-élection.

Les individus briguant la candidature jureront de leur qualification; si les candidats ne sont pas présens, trois électeurs devront affirmer cette qualification au meilleur de leur connaissance. Les membres élus, avant de prendre leur siége, prendront de nouveau le même serment, et seront tenus de le renouveller dans tous les temps sur l'ordre du corps.

Lorsque des membres se trouveront élus en même temps pour le Conseil Législatif et pour l'Assemblée, ils opteront pour l'un ou l'autre Chambre, sous un délai prescrit.

Votre Comité ne peut terminer ce rapport, sans exprimer son regret, que l'exposé particulier des vues du Gouvernement de Sa Majesté sur cet important sujet, annoncé par le Très-Honorable Vicomte Goderich, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, dans sa Dépêche du 7 juillet 1831, ne soit pas encore parvenu à votre Honorable Chambre, afin de l'aider dans ces efforts pour remédier à un mal reconnu.

Du 14 *Mars* 1833.

L'Ordre du jour pour que la Chambre se forme en Comité sur le cinquième rapport du comité permanent des priviléges et Elections, ayant été lu;

La Chambre s'est en conséquence formée en le dit Comité.

M. Elzéar Bedard a pris la Chaire du Comité, après y avoir siégé quelque temps,

M. l'Orateur a repris la Chaire.

Le dixième et dernier des dits paragraphes ayant été lu de nouveau, et la question de concurrence ayant été mise sur icelui,

La Chambre s'est divisée, et les noms ayant été pris comme suit:

Pour—Messieurs Amiot, Bertrand, Blanchard, Bourdages, Bureau, Cazeau, De Bleury, Deschamps, De Witt, Dionne, Jacques Dorion, Pierre Antoine Dorion, Drolet, Desfossés, Fortin, Girouard, Huot, Kimber, Lafontaine, Leslie, Létourneau, Mousseau, Poulin, Proulx, Rocbiune, Raymond, Rivard. Rochon, Rodier, Rinville, Simon, Thibaudeau, Toomy, Valois et Viger. (35)

Contre—Messieurs Anderson, Archambeault, Baxter, Berthelet, Bouffard, Courteau, Cuvillier, Davis, Duval, Goodhue, Guillet, Hamilton, Hoyle, Knowlton, Larue, Lemay, Morin, Neil-

son, Peck, Power, Quesnel, Quirouet, Scott, Wood, Wright, Wurtele et Young. (27)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, Que cette Chambre concourt avec le Comité dans le dit rapport.

Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 16 Mars 1833.

L'Ordre du jour pour que la Chambre se forme en Comite sur le rapport du Comité spécial, auquel a été référé le message de Son Excellence le gouverneur-en-chef, du quatrième de janvier dernier, et l'estimation de la dépense civile du Bas-Canada, pour l'année 1833, qui l'accompagne, et autres références, ayant été lu.

La Chambre s'est en conséquence formée en le dit Comité.

M. Lemay a pris la Chaire du Comité ; et après y avoir siégé quelque temps,

M. l'Orateur a repris la Chaire ;

Et. M. Lemay a fait rapport que le Comité avait passé plusieurs Résolutions; lesquelles Résolutions ont été lues de nouveau à la Table du Greffier, et adoptées par la Chambre ; et elles sont comme suit :

Résolu, Que l'insuffisance des dites communications rend inexpédient tout octroi de subsides de la part de cette Chambre pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil et de l'Administration de la justice en cette Province, durant la présente année, à moins que tels subsides ne soient payés à même les Chefs de Revenu ci-après, en préférence à toutes autres dépenses, savoir : En premier lieu, à même et jusqu'à concurrence de revenu provenant de l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne de la 14e. Geo. III. cap. 88, intitule, " Acte qui établit un fonds " pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'administration " de la justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la Pro- " vince de Québec, dans l'Amérique ;" pour l'année commencée le 11 Octobre 1832. En second lieu, à même et jusqu'à concurrence du Revenu Casuel et Territorial de la Couronne en cette Province, tel que mentionné dans le message du Très Honorable Guy, Lord Dorchester, en date du 19 Avril, 1794, y compris le Revenu de la Vente des Terres de la Couronne et des Licences pour couper des Bois, pour l'année commencée le 11 Octobre 1832. En troisième lieu, à même et jusqu'à concurrence du Revenu provenant de l'Acte de la Législature Provinciale, de la 33e. Geo. III. chap. 8, intitulé, " Acte qui établit un " Fonds pour défrayer les Salaires des différens Officiers du Con- " seil Législatif et de l'Assemblée, ainsi que les Dépenses contin- " gentes d'iceux," pour l'année commencée le 11 Octobre 1832. En quatrième lieu, à même et jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille cinq cent cinquante-cinq livres onze schelings un denier et un tiers de denier courant, appropriée pour chaque année, aux dites fins, d'une manière générale, par l'Acte de la Législature Provinciale de la 35e. Geo III. chap. 9, intitulé, " Acte " qui accorde à Sa Majesté des Droits nouveaux et additionels sur " certaines marchandises et effets, qui les approprie à fournir des " moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'Administra-

" tion de la justice, et au soutien du gouvernement civil de cette " Province, et à d'autres effets y mentionnés," pour l'année commencée le 11 Octobre 1832. En cinquième lieu, à même et jusqu'à concurrence du Revenu provenant de l'Acte de la législature provinciale de la 41e. Geo III. chap. 13, intitule, " Acte, " qui accorde à Sa Majesté un Droit sur les licences de Billard de " louage, et qui fait des Réglemens relatifs à iceux," pour l'année commencée le 11 Octobre 1832. En sixième lieu, à même et jusqu'à concurrence du Revenu provenant de l'Acte de la législalature provinciale, de la 41e. Geo. III. chap. 14, intitule, " Acte " qui accorde à Sa Majeste certains Droits nouveaux sur l'im- " portation dans cette Province de tout Tabac manufacturé et " Tabac en poudre, et qui retranche les rabais sur le Tabac manu- " facturé dans cette Province," pour l'année commencée le 11 Octobre 1832. En septième lieu, à même et jusqu'à concurrence des diverses balances entre les mains du Receveur-Général, sur le Revenu public des années précédentes, y comprises les Balances provenant des diverses sources de Revenu, énoncées ci-dessus. En huitième lieu, dans le cas d'insuffisance des fonds précédens, à même tous autres Revenus non appropriés, qui pourront se trouver entre les mains du Receveur-Général, aussi en préférence à toutes dépenses.

Extraits.

5. Résolu, Que cette Chambre a toujours été disposée à mentionner dans les bills octroyant les subsides, qu'elle a passés de temps à autre, les diverses fins spéciales pour lesquelles ces octrois étaient faits; et qu'elle ne s'en est dispensée par suite de l'opposition montrée à tout bill ainsi conçu, par les deux autres branches de la législature provinciale.

6. Résolu. Que cette Chambre ne procède à prendre en considération la demande de subsides à elle faite pour la présente année, que sous les déclarations et réserves par elles faites sur le même sujet, dans les précédentes Sessions.

N. B.—Il fut proposé, dans le Comité Général de refuser d'accorder aucun argent pour les dépenses du gouvernement pour l'année courante. Les noms se trouvent comme suit :

Contre, Messieurs Amiot, Archambeault, Badeaux, Baxter, Berthelet, Bertrand, Boissonnault, Bouffard, Caldwell, Courteau, Cuvillier, Davis, Deschamps, De Tonnancour, De Witt, Dionne, P. Dorion, Goodhue, Guillet, Gugy, Hamilton, Hoyle, Knowlton, Kimber, Larue, Leslie, Méthot, Neilson, Peck, Power, Quesnel, Quirouet, Raymond, Scott, Taylor, Toomy, Trudel, Wood, Wright, Wurtelle et Young. (41.)

Pour, Messieurs E. Bedard, Blanchard, Bourdages, Bureau, Cazeau, Defossés, De Bleury, J. Dorion, Drolet, Fortin, Girouard, Huot, Lafontaine, Létourneau, Morin, Mousseau, Papineau, Poulin, Proulx, Rocbrune, Rivard, Rochon, Rodier, Simon, Valois, Vanfelson et Viger. (27.)

[No. 25.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du* 19 *Mars* 1833.

M. Pierre Elzéar Taschereau, du Comité de toute la Chambre, pour considérer s'il est expedient, que, dans le cas où le Bill envoyé par cette Chambre au Conseil Législatif, le vingt-quatrième Janvier dernier, nommant l'Honorable Denis Benjamin Viger, comme Agent pour la Province, ne deviendrait pas loi, le dit Denis Benjamin Viger, maintenant en Angleterre, y continue, pour la présente année, de représenter auprès du Gouvernement de Sa Majesté les intérêts et les sentimens des habitans de cette Province, a fait rapport, conformément à l'Ordre, des Résolutions du dit Comité; lesquelles Résolutions ont été lues de nouveau à la table du greffier, comme suit:

1. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, Que dans le cas où le bill envoyé par cette chambre au conseil législatif, le vingt-quatrième janvier dernier, nommant l'honorable Denis Benjamin Viger, comme agent pour la province, ne deviendrait pas loi, il est expédient que le dit Denis Benjamin Viger, maintenant en Angleterre, y continue, pour la présente année, de représenter au gouvernement de Sa Majesté les intérêts et les sentimens des habitans de cette province, et de soutenir les pétitions de cette chambre à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement.

2. Resolu, Que c'est l'opinion de ce comité, Qu'il est expédient que les déboursés nécessaires et indispensables du dit Denis Benjamin Viger, pour les fins susdites, jusqu'à une somme n'excédant pas dix-sept cents livres sterling, lui soient payés et avancés, ou à son ordre, par le greffier de cette chambre, à même les fonds des contingens d'icelle, et ce jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvû à l'égard de ces déboursés.

Ordonné, Que la question de concurrence soit maintenant séparément mise sur les dites résolutions.

Et les dites résolutions ayant été séparément lues de nouveau, et la question de concurrence ayant été séparément mise sur icelles,

Le chambre s'est divisée sur chacune:

Pour, 41.
Contre, 1.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Résolu, Que cette chambre concourt avec le comité dans les dites résolutions.

[No. 26.]—*Du* 20 *Mars* 1833.

L'Ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur le rapport du comité spécial, nommé pour rapporter les changemens à faire à la constitution du conseil législatif, et les moyens de les obtenir, conformément aux résolutions de cette chambre, du 15 de janvier dernier, ayant été lu;

La chambre s'est en conséquence formée en le dit comité.

M. Larue a pris la chaire du comité; et après y avoir siégé quelque temps,

M. l'Orateur a repris la chaire;

Et, M. Larue a fait rapport que le comité avait passé le rapport, paragraphe par paragraphe, dont il avait ordre de faire rapport à la chambre, quand il lui plairait de le recevoir.

M. l'Orateur ayant mis la question:

Le rapport sera-t-il maintenant reçu?

La chambre s'est divisée sur icelle; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour—Messieurs Amiot, Archambeault, Elzéar Bedard, Bertrand, Blanchard, Boissonnault, Bouffard, Bourdages, Bureau, Cazeau, De Bleury, Deschamps, De Witt, Dionne, Jacques Dorion, Pierre Antoine Dorion, Drolet, Desfossés, Fortin, Girouard, Guillet, Huot, Kimber, Lafontaine, Létourneau, Méthot, Morin, Mousseau, Noël, Poulin, Proulx, Rocbrune, Raymond, Rivard, Rochon, Rodier, Rinville, Simon, Trudel, Valois, Vanfelson et Viger, (42.)

Contre—Messieurs Anderson, Badeaux, Caldwell, Courteau, De Tonnancour, Goodhue, Gugy, Hamilton, Hoyle, Knowlton, Larue, Lemay, Neilson, Peck, Power, Quinouet, Scott, Antoine Charles Taschereau, Toomy, Wood, *Wright* et *Wurtele*, (22.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative,

Et le dit rapport a été reçu, et lu de nouveau à la table du greffier.

M. Elzéar Bedard a proposé, secondé par M. Bourdages, Que la question de concurrence soit maintenant séparément mise sur chaque paragraphe du dit rapport.

La chambre s'est divisée sur la question :

Pour, 42.
Contre, 22.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

Et les dits paragraphes, depuis le premier jusqu'au cinquième inclusivement, ayant été separément lus de nouveau et la question de concurrence ayant été séparément mise sur iceux;

La chambre s'est divisée sur chacun :

Pour, 42.
Contre, 22.

Ainsi ils ont été emportés dans l'affirmative.

Le sixième des dits paragraphes ayant été lu de nouveau, et la question de concurrence ayant été mise sur icelui;

La chambre s'est divisée; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Pour—Messieurs Amiot, Archambeault, Elzéar Bedard, Blanchard, Boissonnault, Bourdages, Bureau, Cazeau, De Bleury, Deschamps, De *Witt*, Jacques Dorion, Pierre Antoine Dorion, Drolet, Desfossés, Fortin, Gironard, Guillet, Huot, Kimber, Lafontaine, Létourneau, Méthot, Morin, Mousseau, Poulin, Proulx, Rocbrune, Raymond, Rivard, Rochon, Rodier, Rinville, Simon, Trudel, Valois et Viger, (37.)

Contre—Messieurs Anderson, Badeaux, Bertrand, Bouffard, Caldwell, Courteau, De Tonnancour, Dionne, Goodhue, Gugy, Hamilton, Hoyle, Knowlton, Larue, Lemay, Neilson, Noël, Peck, Power, Quinouet, Scott, Antoine Charles Taschereau, Toomy, Vanfelson, *Wood*. *Wright* et *Wurtele*, (27.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

Du 21 *Mars* 1833.

L'Ordre du Jour pour que la chambre se forme en comité sur le rapport du comité spécial, auquel a été référé le message de Son Excellence le gouverneur-en-chef, du quatrième de janvier dernier, et l'estimation de la dépense civile du Bas-Canada, pour l'année 1833, qui l'accompagne, et autres références, ayant été lu;

La chambre s'est en conséquence formée en le dit comité.

M Lemay a pris la chaire du comité ; et après y avoir siégé quelque temps,

M. l'Orateur a repris la chaire.

Et, M. Lemay a fait rapport que le comité avait passé plusieurs résolutions, qu'il avait ordre de soumettre à la chambre, quand il lui plairait de les recevoir ; et qu'il lui était aussi enjoint par le comité de demander permission de siéger de nouveau demain.

Ordonné, Que le rapport soit reçu demain.

Ordonné, Que le dit comité ait la permission de siéger de nouveau demain.

[No 27]—*Extrait du Journal de la Chambre d Assemblée, du 22 Mars* 1833.

M. Lemay, du comité de toute la chambre sur le rapport du comité spécial, auquel a été référé le message de Son Excellence le gouverneur-en-chef, du quatrième de janvier dernier et l'estimation de la dépense civile du Bas-Canada, pour l'année 1833, qui l'accompagne, et autres références, a fait rapport conformément à l'Ordre, des résolutions du dit comité ; lesquelles résolutions ont été lues de nouveau à la table du greffier, comme suit :

95. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, Qu'il soit accordé à Sa Majesté une somme n'excédant pas cent livres sterling, pour payer les appointemens du médecin pour la prison à Montréal, pour la même période.

96. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, Qu'il soit accordé à Sa Majesté une somme n'excédant pas cinquante livres sterling, pour payer les appointemens du médecin pour la prison aux Trois-Rivières, pour la même période.

Ordonné, Que M. Morin ait la permission d'introduire un bill pour pourvoir à défrayer les dépenses civiles du gouvernement provincial, pour l'année courante.

Il a en conséquence présenté le dit bill, lequel a été lu pour la première fois.

Ordonné, Que le dit bill soit maintenant lu une seconde fois.

Le dit bill a en conséquence été lu une seconde fois,

Ordonné, Que le dit bill soit grossoyé.

N. B.—Suivent les principaux items où les votes de cette année ne s'accordent pas avec ses votes des années précédentes :

Auditeur des Terres (conditions nouvelles) Loyer ou Bureau d'enrégistrement des patentes des Terres refusé, ...	£50	0	0
4 Membres du Conseil refusé...	400	0	0
Greffier du Conseil (conditions nouvelles)			
Greffier en office assist. du Con. Législatif do.			
Clerc en loi et Maître en Chanc. do.			
Juges (nouvelles conditions)			
Coronair de St. François refusé, ...	50	0	0
Greffier de la Cour d'Appel refusé	120	0	0
Aide de Camp du Gouverneur refusé.....	180	0	0
Shériffs (conditions nouvelles.)			
Médecins des prisons de Québec, Montréal et Trois-Rivières réduit.....	230	0	0
Dépenses contingentes des Bureaux, en grande partie refusé, &c. &c.			

Du 23 Mars 1833.—Dix heures A. M.

Un bill grossoyé pour pourvoir à défrayer les dépenses civiles du gouvernement provincial, pour l'année courante, a été lu pour la troisième fois.

Résolu, Que le bill passe.

Ordonné, Que M. Young porte le dit bill au conseil législatif, et demande sa concurrence.

Ordonné, Que deux cents copies du dit bill tel que passé par cette chambre, soient imprimées pour l'usage des membres de cette chambre.

Ordonné, Que M. Young ait la permission d'introduire un bill pour approprier les sommes d'argent, y mentionnées, au paiement de certaines dépenses du gouvernement civil, pendant les années mil huit cent trente-et-un et mil huit cent trente-deux.

Il a en conséquence présenté le dit bill, lequel a été lu pour la première fois.

Ordonné, Que le dit bill soit maintenant lu une seconde fois.

Le dit bill a en conséquence été lu une seconde fois.

Ordonné, Que le dit bill soit grossoyé.

Un bill grossoyé pour approprier les sommes d'argent y mentionnées, au paiement de certaines dépenses du gouvernement civil pendant les années mil huit cent trente-et-un et mil huit cent trente-deux, a été lu pour la troisième fois.

Résolu, Que le bill passe.

Ordonné, Que M. Young porte le dit bill au conseil législatif, et demande sa concurrence.

[No. 28.]—*Du 23 Mars 1833.—Quatre heures, P. M.*

Un bill grossoyé pour pourvoir d'une manière plus ample à la conservation de la santé publique, et pour établir un système efficace de quarantaine, a été lu pour la troisième fois.

Résolu, Que le bill passe.

Ordonné, Que M. Kimber porte le dit bill au conseil législatif, et demande sa concurrence.

M. Boissonnault a proposé de résoudre, secondé par M. Elzéar Bedard, Que durant la présente session, vingt-cinq membres de cette chambre, M. l'Orateur compris, formeront le *quorum* de cette chambre, compétent à procéder à la dépêche des affaires publiques.

La chambre s'est divisée sur la question :

Pour, 11.

Contre, 30.

Ainsi elle a passé dans la négative.

Plusieurs membres s'étant retirés, les noms des membres présens ont été pris comme suit :

M. l'Orateur—Messieurs Archambeault, Badeaux, Elzéar Bedard, Bertrand, Blanchard, Boissonnault, Bouffard, Bourdages, Bureau, Cazeau, Davis, Deschamps, De Tonnancour, De Witt, Fortin, Girouard, Guillet, Hamilton, Huot, Kimber, Larue, Létourneau, Morin, Poulin, Proulx, Scott, Simon, Pierre Elzéar Taschereau, Thibaudeau, Trudel, Toomy, Valois, Vanfelson, Viger, Wright et Young.

Et à sept heures dusoir, M. l'Orateur a ajourné la chambre faute de *quorum*, à Mardi prochain à dix heures, A. M.

N. B.—La Chambre ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour procéder aux affaires durant le reste de la Session, le 3e. Avril.

Les Bills suivans ont été envoyés à la chambre pendant ce tems, par le Conseil, avec des amendements, savoir:—1°. Pour amender l'Ordonnance de 1677.—2°. Commerce des Bois.—4°. Compagnies d'Assurance Mutuelles.—5°. Encouragement de l Agriculture.—6°. Commissions des Avocats et Notaires.—7°. Encouragement permanent de l'Education.—8°. Havre de Montréal.—10°. Inspection de Bœuf et Lard.—11°. Nouvelle place publique à Montréal.—12°. Santé publique.

Du 3e Avril 1833.—*Dix heures, A. M.*

Les noms des membres présens ont été pris comme suit:

M. l'Orateur—Messieurs Anderson, Elzéar Bedard, Boissonnault, Bouffard, Caldwell, Cazeau, Clouet, Hamilton, Huot, Neilson, Power, Stuart, Thibaudeau, Toomy, Vanfelson, Wright, Wurtele et Young.

1834.

Copies des Messages transmis hier soir (13,) *à la Chambre d'Assemblée par le Gouverneur-en-Chef:*

AYLMER, GOUVERNEUR-EN-CHEF,

Vers la fin de la dernière session, la Chambre d'Assemblée présenta une adresse au gouverneur-en-chef, le priant qu'il lui plût de communiquer à la chambre les circonstances et les raisons qui avaient fait retarder l'exécution du warrant pour l'émanation d'un writ pour l'élection d'un représentant pour le comté de Montréal, en remplacement de l'honorable Dominique Mondelet, écuyer, dont le siége avait été déclaré vacant par la chambre le vingt-quatre de novembre mil huit cent trente-deux.

En réponse à cette adresse, le gouverneur-en-chef communiqua à la chambre qu'il avait, en effet, refusé d'apposer sa signature au dit writ, exposant, en même temps, quelques-uns des motifs qui l'avaient porté à ce refus dans cette occasion, et qui étaient le résultat des procédés de la chambre elle-même, relativement aux siéges des membres qui deviennent vacans par leur acceptation d'emplois sous le gouvernement; et le gouverneur-en-chef informa la chambre d'assemblée qu'il avait référé le sujet de son adresse au gouvernement de Sa Majesté, pour lui demander des instructions pour lui servir de guide, lesquelles seraient communiqués à la chambre dès qu'il les aurait reçues.

Le gouverneur-en chef informe maintenant la chambre d'assemblée qu'en réponse à sa référence, il a reçu du Secrétaire d'Etat une Dépêche de M. Mondelet, pour l'information de la chambre.

" Je dois d'abord exprimer mon entière approbation de la conduite de votre Seigneurie, en refusant d'apposer votre nom au nouveau writ pour l'élection d'un membre pour le comté de Montréal, en remplacement de M. Mondelet, dont le siége avait été déclaré vacant par un vote de la chambre d'assemblée. Si j'étais disposé à atténuer l'effet de cette approbation, ce serait d'exprimer mon regret qu'une précaution extrême quoique assez naturelle, vous ait engagé à informer la chambre que vous aviez

référé ce sujet à la considération du Secrétaire d'Etat ; et qu'appuyé des opinions et des conseils de ceux que vous aviez consultés avec beaucoup de raison, vous n'avez pas pris immédiatement sur vous d'annoncer la décision, que la connaissance que vous avez de la constitution anglaise vous avait mis à même de former avec autant d'exactitude. Il n'est pas nécessaire pour moi de m'appesantir sur le ton et commenter les termes employés par la chambre d'assemblée, qui prétend dicter au représentant du roi, dans quelles circonstances et en quels temps, il doit, suivant elle, exercer la prérogative royale pour dissoudre la chambre, et qui menace de cesser toutes communications avec lui jusqu'à ce qu'il ait fait réparation pour avoir violé ses droits et ses priviléges. Mon objet est d'exprimer maintenant les sentimens du gouvernement du roi relativement à l'envahissement par la chambre de "droits et de priviléges" qui répugnent entièrement à la pratique et aux principes parlementaires, et qui sont incompatibles avec l'existence de la constitution anglaise. Je n'hésite pas à dire que la prétention de la part de l'assemblée de déclarer vacant le siége de M. Mondelet, en conformité à l'interprétation forcée d'une résolution passé par la chambre elle-même, est un envahissement de pouvoir, nonobstant la surprise qu'elle a exprimée de ce que Votre Excellence ne connaissait pas que sa signature à un writ d'élection n'était purement et simplement qu'un acte ministériel.

" Que votre seigneurie n'ait pas voulu, excepté pour de graves raisons, limiter l'autorité de la chambre d assemblée sur ses propres membres, cela est assez évident par la raison que vous n'avez pas hésité de signer le warrant pour un nouveau writ, lors de l'expulsion de M. Christie—procédé sur le mérite duquel, je ne suis appelé, ni ne désire donner mon opinion. En supposant que les pouvoirs de la chambre d'assemblée soient à tous égards non-seulement analogues, mais égaux à ceux de la chambre des communes de l'Angleterre, je pense qu'il est non-seulement difficile, mais peu sûr, de vouloir prescrire les limites dans lesquelles un tel corps devait exercer le droit de restreindre ou de punir ses propres membres; et il a été sagement et avec raison, laissé à la discrétion de la chambre des communes, par la pratique de la constitution, de décider sur le degré de culpabilité d'un membre, qui exigerait la plus grande punition qu'elle aurait le pouvoir d'infliger, savoir: la disgrace d'être expulsé comme indigne de faire partie de son corps. Mais comme la prudence de la chambre des communes lui a rarement, si toutefois cela est arrivé, permis de pousser erronément jusqu'à l'extrême, ce pouvoir, si sagement laissé dans les limites indéfinie, aussi sa connaissance de la constitution anglaise, et de ce que l'on devait aux privil'éges des autres branches de la législature, l'a préservé de l'erreur fatale de s'arroger le droit monstrueux de donner à leurs résolutions force de loi. La chambre des communes possède indubitablement et exerce tous les jours le droit d'interprêter et d'expliquer, par ses résolutions, les lois qui règlent les droits des candidats et des électeurs en certains cas, et suivant certaines formes qui sont elles-mêmes définies, non pas par une résolution, mais par un acte de parlement ; mais elle ne possède et n'a non plus jamais prétendu posséder aucun droit, autorité ou pouvoir, sans le consentement de la couronne et de la chambre des pairs, de faire des lois, relatives soit

à la qualification, ou à la non-qualification des électeurs ou candidats, ou plutôt d'affectuer son objet par de simples résolutions. Il y a des exemples nombreux et récents, où des restrictions analogues à celles que désire imposer la chambre, l'ont été par l'autorité du parlement, mais elles l'ont toujours été par bill, et on n'a jamais cherché à les obtenir par des résolutions de la chambre des communes. On ne peut pas présumer qu'un corps, telle que la chambre des communes, également instruit de ses propres droits, et de ceux des autres, puissent s'arroger un degré de pouvoir aussi extravagant ; mais je crois être bien fondé à dire que, si l orateur, dans l'exercice de ses fonctions ministérielles était appelé à émaner un warrant pour une nouvelle élection, en remplacement d'un membre qui aurait été expulsé par une résolution illégale, il serait du devoir du lord chancelier de s'enquérir de la cause de cette vacance, mentionnée dans le warrant, et sur son illégalité refuser d'apposer le grand-sceau au nouveau writ, ainsi que votre seigneurie l'a fait dans cette occasion, en se refusant avec beaucoup de raison de donner votre sanction à l'émanation d'un warrant. La chambre d'assemblée semble en vérité d'après la conduite qu'elle a adoptée dans des occasions précédentes, avoir considéré le droit qu'elle reclame, comme étant au moins douteux ; et quoique j'aie paru supposer dans cette dépêche que l'affaire de M. Mondelet tombait strictement dans les termes de sa résolution, je ne puis m'empêcher de dire que, d'après les faits qui se trouvent dans les documents que Votre Seigneurie m'a envoyés, l'exemple ne me paraît pas, malheureusement, avoir été bien choisi pour le premier essai de l'exercice de ses droits.

" Votre Seigneurie voudra bien comprendre que je sépare entièrement la justice du principe général, que les personnes qui acceptent des emplois d'émolument sous la couronne doivent être obligées de se soumettre au jugement de leurs constituants, d'avec la prétention émise par l'assemblée, d'effectuer cet objet au moyen de ses propres résolutions ; et puisque je suis assez heureux de pouvoir exprimer mon approbation entière de ce que votre seigneurie a refusé de sanctionner une prétention aussi destructive de la balance de la constitution, et finalement si dangereuse à la liberté du sujet, je remettrai à une occasion future l'expression de mon opinion, quant à la convenance de sanctionner aucun acte qui pourrait être passé par la Législature du Bas-Canada, pour mettre à effet le projet d'assujettir les membres qui acceptent des emplois dépendans de la couronne, à une nouvelle élection."

Château St. Louis,
Québec, 13 *Janvier* 1834.

Mardi, 14 *janvier* 1834.

M. le Secrétaire Craig, de la part du gouverneur-en-Chef, présenta le message suivant :—

AYLMER, GOUVERNEUR-EN-CHEF,

Le gouverneur-en-chef communique à la chambre d'assemblée pour son information, l'extrait d'une dépêche que lui a adressée le Secrétaire d'Etat pour le département colonial, en réponse à la pétition de la chambre adressée au roi, qui a été transmise au Secrétaire d'Etat pendant la dernière session, d'après le vœu de la chambre, afin d'être mise au pied du trône.

" J'ai aussi présenté au roi l'adresse de la chambre d'assemblée. Je ne puis m'empêcher de faire sur ce document quelques observations. L'objet que l'on a en vue par cette adresse, est de prier Sa Majesté de vouloir autoriser une convention nationale du peuple du Bas-Canada, à l'effet de mettre de côté les autorités législatives, et de prendre en considération lequel des deux modes sera adopté pour détruire entièrement la constitution du Bas-Canada; soit que ce doivent être par l'introduction du principe électif, ou par l'entière abolition du conseil législatif. Sa Majesté veut bien dans le mode projeté, ne voir que le résultat d'une extrême légèreté; et Sa Majesté ne pourra jamais être avisée de donner son assentiment à ce projet, vu qu'elle ne peut considérer une semblable mesure comme incompatible avec l'existence même des institutions monarchiques; mais elle sera disposée volontiers à sanctionner toute mesure qui pourrait tendre à maintenir l'indépendance, et à élever le caractère du conseil législatif. En mil huit cent vingt-huit, un comité de la chambre des communes examina avec soin les griefs qu'ont allégués les habitans des Canadas, et entre autres, la constitution du conseil législatif fut le sujet d'une sérieuse délibération de sa part. Le comité fit rapport que l'un des objets les plus importans sur lesquels il avait délibéré avait été, l'état du conseil législatif dans l'un et l'autre Canada, et la manière dont ces assemblées avaient répondu à l'objet pour lequel elles avaient été instituées.

" Le comité recommanda vivement, que l'on donnât un caractère plus indépendant à ces corps; que la majorité des membres ne devait pas se composer de personnes tenant des emplois sous le bon plaisir de la couronne, et, que toute autre mesure, qui aurait l'effet de lier plus étroitement cette branche de la constitution avec les intérêts de la colonie, produira les plus grands avantages. A l'égard des juges, l'exception seule du juge-en-chef, dont la présence pourrait être nécessaire dans les occasions particulières, le comité n'a pas balancé à dire qu'il serait mieux pour eux de ne pas s'immiscer dans la politique de cette chambre. L'examen de la composition de ce corps à cette époque, et de sa composition dans le moment actuel, fera voir dans quel esprit le gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé de se rendre aux vœux et aux désirs du parlement. C'est avec raison que la chambre d'assemblée, dit, que l'on a souvent déclaré que le peuple du Canada ne devait rien voir dans les institutions des pays voisins qu'il put regarder avec envie. J'ignore encore, si les sujets de Sa Majesté dans le Canada entretiennent de tels sentimens dans le moment actuel; ou, s'ils désirent imiter sous un gouvernement monarchique toutes les institutions d'une république; ou, posséder le simulacre d'un exécutif dont l'existence dépendrait absolument d'un corps populaire qui s'arrogerait toute l'autorité de l'état. Je ne suis pas prêt à aviser Sa Majesté de recommander au parlement une démarche aussi sérieuse que le serait celle de rappeler l'acte de mil sept cent quatre-vingt-onze, cet acte qui a conféré aux provinces du Haut et Bas-Canada, séparément, les institutions qui existent dans ce pays-ci. Quelques sérieuses que soient les difficultés dont l'administration de votre seigneurie se trouve enveloppée, elles ne sont pas assez graves néanmoins pour m'engager à desespérer de l'opération pratique de la constitution britannique; mais, si les événemens, venaient malheureusement à forcer le parlement à

exercer son autorité suprême, afin d'appaiser les dissensions intestines des colonies, mon objet ainsi que mon devoir, seraient de soumettre au parlement telles modifications à la charte des Canadas qui pourraient tendre, non pas à introduire des institutions qui sont incompatibles avec l'existence d'un gouvernement monarchique; mais dont l'effet serait de maintenir et de cimenter l'union avec la Mère-Patrie, en adhérant strictement à l'esprit de la constitution britannique, et maintenant dans leurs véritables attributions, et dans les bornes convenables, les droits et les priviléges mutuels de toutes les classes de Sa Majesté.

Château, St. Louis,
Québec, 14 janvier 1834.

CONSEIL LEGISLATIF.

Mercredi, 15 *janvier* 1834.

L'Honorable M. Hale présenta trois messages de Son Excellence le gouverneur-en-chef.

AYLMER, GOUVERNEUR-EN-CHEF,

En référence à l'adresse du conseil législatif du 5 mars dernier, relative au double vote de son orateur; le Gouverneur-en-Chef transmet présentement pour l'information du Conseil législatif, copie d'une dépêche qu'il a reçu du Secrétaire d'Etat pour le département colonial, sous date du 27 juillet 1833.

Château St. Louis,
Québec, 14 janvier 1834.

(Copie.) Downing Street, 27 juillet 1833.

" MONSIEUR,

J'ai reçue et soumis au Roi la dépêche de Votre Seigneurie, No. 28, du 21 mars dernier, contenant une adresse à Votre Seigneurie de la part du conseil législatif du Bas-Canada, demandant que la question qui s'est élevée sur la vraie interprétation de l'acte 31 Geo. 3, chap. 31, quant à ce qui regarde la *voix prépondérante* accordée à l'orateur du conseil, fut soumise à la considération de Sa Majesté.

" Cette importante question a été considérée par Sa Majesté, avec toute l'attention convenable; après avoir comparé et considéré de nouveau tout le poids des argumens que l'on peut tirer de l'usage des temps passés dans la province, de l'analogie de la chambre des pairs, et de la teneur de l'acte, le gouvernement de Sa Majesté en est venu à la conclusion, que l'orateur du conseil législatif n'a pas droit de donner un double vote; et qu'il ne doit voter que lorsque les voix des autres membres sont également partagées. Telle est l'opinion que l'on s'est formée ici après un examen soigné du point en discussion. Mais je pense qu'il convient d'ajouter ici, que la présente communication n'est que de simple expression d'une opinion; et que si on juge nécessaire de régler la question par autorité, le parlement seul est compétent à donner cette décision finale.

Milord, de Votre Seigneurie, le très humble et obéissant serviteur.

(Signé,) E. G. STANLEY.

AYLMER, GOUVERNEUR-EN-CHEF,

Le gouverneur-en-chef communique au conseil législatif, pour son information, l'extrait d'une dépêche à lui adressée par le Secrétaire d'Etat au département des colonies, en réponse à la pétition du conseil législatif, adressée au roi, à la demande du conseil législatif, qui a été transmise au Secrétaire d'Etat pendant la dernière session, pour être mise au pied du trône :—

" J'ai reçu et j'ai mis devant Sa Majesté l'adresse du conseil législatif. Sa Majesté reçoit avec satisfaction les témoignages de loyauté et d'attachement à la constitution, qui sont contenus dans cette adresse, et elle croit sans peine à l'assurance que la masse de ses sujets canadiens ne partagent point les vues de ceux qui voudraient opérer des changemens notables dans les institutions fondamentales du pays. Toutefois, Sa Majesté n'aurait pu que désirer, qu'en déposant au pied du trône l'expression de leurs propres sentimens de loyauté et d'attachement, ils se fussent abstenus d'employer, envers l'autre branche de la législature, un langage trop peu modéré pour convenir à leur propre dignité, ou peu fait pour maintenir ou pour rétablir la bonne intelligence entre les deux corps. Sa Majesté déplore, surtout, l'emploi d'aucune expression par laquelle on semblerait attribuer à une classe de ses sujets, d'une origine particulière, des vues qui ne s'accorderaient point avec l'allégeance qu'ils lui doivent. Sa Majesté compte, avec une égale assurance, sur une obéissance cordiale et sans contrainte à la loi, de la part de toutes les classes ; Elle accordera toujours sa protection paternelle à toutes les classes ; et le conseil législatif peut compter qu'elle ne manquera pas de leur assurer, à toutes, les droits constitutionnels et la liberté dont elles jouissent, par leur participation aux institutions britanniques."

Château St. Louis,
Québec, 14 janvier 1834.

Le 21 janvier, M. le Secrétaire Craig remit le message suivant :—

En référence à l'adresse de la chambre d'assemblée, demandant communication d'une copie des dépêches du secrétaire, contenant les instructions de Sa Majesté relatives au bill de subsistes de mil huit cent trente-deux, et auxquelles il est référé dans un message du gouverneur-en-chef à la chambre d'assemblée du 21 novembre mil huit cent trente-deux—le gouverneur-en-chef transmet présentement à la chambre d'assemblée, relativement à ce sujet, un extrait d'une dépêche à lui adressée le 9 avril 1832, par le vicomte Goderich, ci-devant secrétaire d'état pour le département colonial.

Dans la dépêche de votre seigneurie du 20 janvier, est comprise une copie du message, que vous avez transmis à la chambre, au nom de Sa Majesté, et par lequel vous lui proposiez une liste civile de £5900 per annum ; et par lequel vous représentez à ce corps toutes les raisons qui recommandaient cette mesure à sa considération. Cependant l'assemblée à non-seulement rejeté la demande de Sa Majesté, et passa un bill basé sur des principes directement opposés, mais elle n'a pas même jugé à-propos de faire une réponse au message, ou d'exposer les motifs d'un refus aussi péremptoire.

Tout effort de la part de Sa Majesté pour s'attirer la confiance de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, paraîtrait avoir été infructueux ; et toute demande, quelque modérée qu'elle soit, a été repoussée sans égard aux formes de courtoisie, invariablement suivies par le parlement britannique, et par les assemblées de toutes les colonies de Sa Majesté. Cependant il reste encore pour Sa Majesté la haute satisfaction que les concessions qu'ont éprouvé un accueil aussi inattendu, n'ont pas été retirées. Pour avoir rendu justice à ses sujets du Canada, en se guidant par le respect le plus scrupuleux pour leurs droits, et la considération la plus favorable à leurs intérêts, ne sera jamais un sujet de regret pour Sa Majesté, bien que le procédé ait tendu à détruire les espérances dont Sa Majesté s'était bercée.

Cependant Sa Majesté ayant pû se convaincre que toute demande à la chambre d'assemblée de concourir à l'octroi d'une liste civile, éprouvera un injuste refus, ne provoquera pas la répétition de procédés que Sa Majesté ne croit pas être appuyés par l'opinion d'aucune classe de ses sujets canadiens. C'est pourquoi votre seigneurie ne fera plus de référence à la question de la liste civile dans les communications futures à la chambre d'assemblée.

Les salaires du gouverneur, du secrétaire provincial, du secrétaire du gouverneur, et des officiers en loi de la couronne, seront à l'avenir exclus des estimations annuelles. Sa Majesté pourvoira au soutien de ces places à même les fonds que la loi a placées à sa disposition.

Cette conduite a mise Sa Majesté dans un dilemme auquel il n'est pas possible d'échapper. D'un côté le rejet du bill causerait une grande détresse parmi un grand nombre, retarderait le service public pour une douzaine de mois, et exciterait un mécontentement général. De l'autre, en l'acceptant, Sa Majesté paraîtrait acquiescer à l'exercice d'un principe destructif de l'indépendance de la couronne, et paraîtrait contenancer l'abandon volontaire de ces règles de convenance et de décorum qu'il est d'une importance vitale de maintenir. Dans cette alternative Sa Majesté préfère d'encourir le risque d'être mal interprété dans ses motifs plutôt que d'exposer à un inconvénient aussi grave, une portion nombreuse de son peuple dont le bien-être est l'objet de ses plus vifs désirs. C'est pourquoi j'ai ordre du roi de signifier à votre seigneurie l'assentiment de Sa Majesté au bill que vous avez transmis.

Château St. Louis, Québec, 21 janvier 1834.